

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs

par

Michel Bédard

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maître en droit

Décembre, 2006

© Michel Bédard, 2006



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs

présenté par :

Michel Bédard

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Claude Fabien
président-rapporteur

Patrice Deslauriers
directeur de recherche

Adrian Popovici
membre du jury

RÉSUMÉ

Le recours collectif est un moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande pour le compte des membres d'un groupe dont elle fait partie. Cette procédure peut être introduite contre plus qu'un seul défendeur. On distingue deux types de recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Il y a d'abord les recours collectifs où tous les membres du groupe ont un recours personnel contre tous les défendeurs. Il y a aussi les recours collectifs où les membres du groupe font valoir une même cause d'action à l'encontre de plusieurs défendeurs qui auraient eu un comportement fautif similaire à l'égard de l'un ou l'autre des membres du groupe. La recevabilité de ce dernier type de recours collectifs a été remise en question. Le requérant n'aurait pas l'intérêt suffisant pour ester en justice contre les défendeurs qui ne lui ont pas causé préjudice. Il ne saurait non plus satisfaire aux exigences du *Code de procédure civile* concernant l'autorisation du recours collectif. Or, il appert des règles mises en place en matière de recours collectif que le requérant fait valoir non seulement ses propres droits personnels, mais aussi tous ceux des membres du groupe. Ainsi, on ne peut lui reprocher l'absence d'intérêt juridique ou de cause d'action dans la mesure où il y a, pour chacun des défendeurs, au moins un membre du groupe avec un intérêt suffisant ou une cause d'action à son encontre. Les autres exigences du *Code de procédure civile* ne font pas, en soi, obstacle à l'autorisation d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs.

Mots clés : Droit judiciaire – Procédure civile – Recours collectif – Procédure multipartite – Défendeur

SUMMARY

A class action is a procedure which enables one person to sue without a mandate on behalf of all members of a group of which he or she is a member. This procedure can be used to sue more than just one defendant. There are two different types of class actions against multiple defendants. In the first type, all members have a cause of action against all defendants. There are also class actions where all members plead an identical cause of action against multiple defendants whom wrongfully and similarly acted toward one of the members. The admissibility of this latter type of class actions against multiple defendants has been questioned. The petitioner would not have a sufficient legal interest to bring an action against the defendants whom did not cause him or her any prejudice. He or she would not be able to satisfy the requirements of the *Code of civil procedure* regarding class actions. However, it appears from the rules that govern class actions that the petitioner pleads not only his or her personal cause of action, but also pleads the cause of action of all group members. Thus, the petitioner cannot be reproached for not having a legal interest or a cause of action against all defendants insofar that there is, for each defendant, at least one member of the group whom has a legal interest or a cause of action against him or her. The other requirements of the *Code of civil procedure* do not bar the authorization to institute a class action against multiple defendants.

Keywords : Judicial law – Civil procedure – Class action – Multiparty litigation – Defendant

TABLE DES MATIÈRES

Résumé / Summary	iii
Tables des matières	v
Liste des abréviations	vii
Remerciements	x
Introduction	1
I. Les recours collectifs au Québec	6
A. Le recours collectif	6
1. Qu'est-ce que le recours collectif?	6
2. Les étapes du recours collectif	15
3. Autorisation du recours collectif	16
a) Questions identiques, similaires ou connexes	18
b) Apparence de droit	19
c) Composition du groupe	20
d) Représentation adéquate	21
B. Analyse descriptive des recours collectifs contre plusieurs défendeurs au Québec	25
1. Les premiers balbutiements des recours collectifs contre plusieurs défendeurs	26
2. Une période insondable	31
3. La position de la doctrine	43
4. Deux courants de jurisprudence émergent	46
II. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs en droit comparé	56
A. Ontario	56
B. Colombie-Britannique	67
C. États-Unis	72
D. Australie	79

III. La recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs au Québec : un argumentaire	87
A. Les impacts du recours collectifs contre plusieurs défendeurs sur l'administration de la justice et les droits des défendeurs	91
B. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et le recours collectif en demande seulement	94
C. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et les conditions d'autorisation du recours collectif	96
1. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et les questions identiques, similaires ou connexes	96
2. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et l'apparence de droit	99
3. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la composition du groupe	102
4. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la représentation adéquate	103
D. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la notion de groupe	107
E. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la réunion d'actions	110
F. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et l'intérêt juridique	112
Conclusion	121
Références bibliographiques	xi

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Alberta L. Rev.	Alberta Law Review
A.L.R.	Australian Law Reports
B.C. C.A.	British Columbia Court of Appeal
B.C.L.R.	British Columbia Law Reports
B.C. S.C.	British Columbia Supreme Court
B.E.	Banque Express
B.U.L. Rev.	Boston University Law Review
C.A.	Cour d'appel du Québec
C.A.P.	Cour d'appel plus
C.C.L.T.	Canadian Cases of the Law of Torts
C.c.Q.	Code civil du Québec
C. de D.	Cahiers de droit
C.p.c.	Code de procédure civile
C.P.C.	Carswell's Practice Cases
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S.C.	Cour suprême du Canada
Cth	Commonwealth (Australia)
D. Conn.	District Court of Connecticut
D.L.R.	Dominion Law Reports
D.O.R.S.	Décrets, Ordonnances et Règlements Statutaires
E.D. Pa	Eastern District Court of Pennsylvania
Emory L.J.	Emory Law Journal
F. 2d	Federal Reporter, Second Series
F. 3d	Federal Reporter, Third Series
F.A.R.C.	Fonds d'aide aux recours collectifs
F.C.A.	Federal Court of Australia
Fed. L. Rev.	Federal Law Review (Australia)
F.R.D.	Federal Rules Decisions
F.P. du B.	Formation permanente du barreau

F. Supp.	Federal Supplement
Harvard L. Rev.	Harvard Law Review
Ind. L.J.	Indiana Law Journal
J.E.	Jurisprudence Express
J. Marshall L. Rev.	John Marshall Law Review
J.Q.	Jugements du Québec (Quicklaw)
L.M.	Lois du Manitoba
L.O.	Lois de l'Ontario
L.Q.	Lois du Québec
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
Mercer L. Rev.	Mercer Law Review
N.D. Ill.	Northern District Court of Illinois
N.D. Cal.	Northern District Court of California
O.A.C.	Ontario Appeal Cases
O.J.	Ontario Judgments (Quicklaw)
Ont. C.A.	Ontario Court of Appeal
Ont. Div. Ct.	Ontario Divisional Court
Ont. Gen Div.	Ontario General Division
Ont. S.C.J.	Ontario Supreme Court of Justice
O.R.	Ontario Reports
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
R.D.J.	Revue de droit judiciaire
R. du B.	Revue du barreau
R.D. U.N.-B.	Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick
Rev. can. d. comm.	Revue canadienne du droit de commerce
Rev. trim. dr. civ.	Revue trimestrielle de droit civil
R.G.D.	Revue générale de droit
R.J.Q.	Recueils de jurisprudence du Québec
R.P.	Rapports de pratique du Québec
R.R.A.	Recueil en responsabilité et assurance
R.S.B.C.	Revised Statutes of British Columbia

S.A.	Statutes of Alberta
S.D. Fla	Southern District Court of Florida
S.D. N.Y.	Southern District Court of New York
S.N.	Statutes of Newfoundland
S.S.	Statutes of Saskatchewan
T.A.Q.	Tribunal administratif du Québec
Tenn. L. Rev.	Tennessee Law Review
Tul. L. Rev.	Tulane Law Review
U.B.C. L. Rev.	University of British Columbia Law Review
U. Chi. L. Rev.	University of Chicago Law Review
U.C.L.A. L. Rev.	University of California Los Angeles Law Review
U.S.	United States Supreme Court Reports
U.S.C.	United States Code
U.S.C.A.	United States Code Annotated
VSC	Victoria Supreme Court (Australia)

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de recherche, monsieur Patrice Deslauriers, pour ses judicieux conseils grâce auxquels j'ai pu mener à terme ce mémoire.

Je tiens aussi à remercier ma conjointe, Julie, qui m'encouragea tout au long de la rédaction de ce mémoire et qui, à force de relire les projets que je lui soumettais, en sait maintenant beaucoup plus qu'elle ne le désirerait sur les recours collectifs.

INTRODUCTION

En 1978, le législateur introduit la procédure du recours collectif en droit québécois¹. Ce recours, instrument de justice sociale, favorise l'accès à la justice pour les citoyens qui ont des problèmes communs, mais dont la faible valeur pécuniaire ne justifierait souvent pas la mise en marche du processus judiciaire ordinaire².

Mais le recours collectif s'assure plus que de la juridicité de petites créances. Il est disponible peu importe la modicité ou l'ampleur des sommes en litige³. Le recours collectif rétablit aussi l'équilibre dans les rapports de force entre les citoyens et les multinationales – il fait en sorte que le débat entre ces justiciables se déroule à armes égales ou, du moins, que David ne soit plus seul contre Goliath.

Le Livre IX du *Code de procédure civile*⁴ définit le recours collectif comme étant le moyen de procédure qui permet à une personne d'ester en justice pour le compte des membres d'un groupe dont elle fait partie⁵.

Cette procédure ne se limite pas au cas où une personne fait valoir les droits des membres d'un groupe contre un défendeur. Elle peut aussi être dirigée à l'endroit de plusieurs défendeurs.

On distingue deux types de recours collectifs contre des défendeurs multiples.

Il y a d'abord le recours collectif où le requérant et les membres du groupe ont une cause d'action à l'encontre de plusieurs défendeurs. Ce sera le cas notamment lorsque plusieurs personnes commettent une faute collective entraînant des dommages pour tous les membres du groupe. Ce sera aussi le cas lorsque plusieurs personnes commettent des

¹ *Loi sur le recours collectif*, L.Q. 1978, c. 8, maintenant L.R.Q., c. R-2.1.

² *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, par 16 (j. LeBel); *Syndicat national des employés de l'hôpital Saint-Charles Borromée c. Lapointe*, [1980] C.A. 568, 570 (jj. Kaufman, Bélanger et Bisson). Voir aussi *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823, 1827 (C.A.) (j. Rousseau-Houle).

³ *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500, 509 (C.A.) (j. Bisson).

⁴ *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 (ci-après « C.p.c. »).

⁵ C.p.c., art. 999c) et d).

fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé préjudice⁶. Dans ce type de situations, tous les membres ont un intérêt direct et personnel à l'égard de tous les défendeurs. On retrouve alors chez les membres du groupe le même intérêt quant à la détermination de la faute de chacun des défendeurs⁷.

Il y a ensuite le recours collectif où les membres du groupe font valoir une même cause d'action à l'encontre de plusieurs défendeurs qui auraient eu un comportement fautif à l'égard de l'un ou l'autre des membres du groupe⁸. On peut penser à la personne qui désirerait entreprendre un recours collectif contre son institution financière pour la facturation illégale d'un frais quelconque qui inclurait aussi à son action les autres institutions financières qui ont facturé des frais similaires à leur clientèle. Dans ce cas, chacun des membres n'a pas un recours personnel contre tous les défendeurs. Le requérant et les membres du groupe n'auraient pu poursuivre individuellement tous les défendeurs, mais seulement celui ou ceux qui leur ont causé un préjudice direct et personnel. Par exemple, les bénéficiaires de centres hospitaliers de soins de longues durées qui se plaignaient de l'illégalité de certains frais pour le même motif ont été autorisés à exercer leur action par le truchement d'un seul recours collectif et ce, même si chacun des bénéficiaires avait une cause d'action personnelle à l'endroit d'un seul de ces centres⁹.

La présente étude portera sur ce dernier type de recours collectifs¹⁰.

Le *Code de procédure civile* contient deux règles séculaires pré-requises à la recevabilité des demandes en justice. D'abord, celui qui intente une action en justice doit avoir un

⁶ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1480 (ci-après « C.c.Q. »).

⁷ *Meese c. Corporation financière Globex*, J.E. 2000-179 (C.S.), p. 29 (j. Dalphond); conf. par J.E. 2001-975 (C.A.) (jj. Mailhot, Deschamps et Pidgeon); Yves LAUZON, *Le recours collectif*, coll. « Points de droit », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 37. Voir, par exemple, *Bellavance c. Klein*, J.E. 97-172 (C.A.) (jj. LaBel, Delisle et Zerbisias (*ad hoc*)). Voir aussi *Pellemans c. Lacroix*, J.E. 2006-1846 (C.S.), pp. 30-32 (j. Jasmin).

⁸ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7, p. 29 (j. Dalphond).

⁹ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, J.E. 98-705 (C.S.) (j. Desmeules).

¹⁰ L'expression « recours collectifs contre plusieurs défendeurs » ou toute expression ayant le même sens signifiera, dans le présent texte, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs de ce deuxième type, sauf indication contraire.

intérêt suffisant, c'est-à-dire que son intérêt doit être direct et personnel¹¹. Ensuite, le *Code de procédure civile* prévoit que nul ne peut plaider sous le nom d'autrui¹². Le recours collectif fait d'une certaine façon exception à ces deux préceptes. En effet, la raison d'être de cette procédure est justement de permettre à un individu d'ester en justice pour obtenir la sanction, non seulement de ses droits personnels, mais aussi celle des droits d'autrui¹³. Les limites de cette exception sont cependant inconnues. Le recours collectif permet-il à une personne d'exercer un recours collectif contre plusieurs défendeurs même si elle ne pourrait pas les poursuivre tous individuellement?

Selon la doctrine, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs seraient irrecevables. L'absence de cause d'action du requérant à l'égard de toutes les parties défenderesses ainsi que l'insuffisance de son intérêt juridique feraient notamment obstacle à l'autorisation du recours collectif¹⁴. De leur côté, les tribunaux sont divisés sur cette question. Les tribunaux ont accueilli à maintes reprises des requêtes pour autorisation contre plusieurs défendeurs. Cette jurisprudence n'est cependant pas unanime. Qui plus est, certaines décisions ont traité de la particularité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs au regard de la nécessité de l'intérêt juridique suffisant alors que d'autres causes en ont traité sous l'un ou l'autre des critères nécessaires à l'autorisation d'un recours collectif¹⁵. Il semble donc y avoir un problème de compréhension quant à l'acceptation des recours collectifs contre plusieurs défendeurs en droit québécois.

¹¹ C.p.c., art. 55.

¹² C.p.c., art. 59, al. 1.

¹³ *Infra*, pp. 115-16.

¹⁴ Voir Michel SAVONITO et Martine TRUDEAU, « Les recours collectifs à multiples défendeurs », *Derniers développements légaux et stratégies gagnantes pour exercer, défendre et gérer un recours collectif - 2e conférence avancée sur les recours collectifs (2 et 3 février 2005)*, Toronto, Publications l'Institut canadien, 2005, pp. 21-24; Marie AUDREN et Emmanuelle ROLLAND, « La multiplicité de défendeurs en l'absence d'intérêt et de cause d'action : le recours collectif est-il à la dérive », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents sur les recours collectifs*, Éditions Yvon Blais, 2004, 197; Marc SIMARD, « La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif : une procédure qui a grandi », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 79, p. 100; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 616.

¹⁵ C.p.c., art. 1003a), b), c) et d).

La présente étude tentera de déterminer si les recours collectifs contre plusieurs défendeurs sont compatibles avec le droit judiciaire québécois et le régime mis en place par le Livre IX du *Code de procédure civile* en matière de recours collectif.

Dans un premier temps, les règles de droit régissant le recours collectif au Québec seront exposées. Sera faite ensuite une analyse descriptive du droit québécois sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Suivra une étude du droit d'autres États sur cette question. Deux raisons justifient cet exercice de droit comparé. D'abord, lors de l'adoption de la *Loi sur le recours collectif*¹⁶, le législateur québécois s'est inspiré du droit d'autres juridictions. Ensuite, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs ont déjà fait l'objet de décisions judiciaires aux États-Unis, en Australie, en Ontario ainsi qu'en Colombie-Britannique. Le droit comparé peut donc, à certains égards, servir de guide dans la recherche de solutions aux problèmes soulevés par la présente étude. Cependant, les particularités des règles québécoises ainsi que la spécificité du régime civiliste dans lequel elles s'inscrivent ne devront pas être ignorées.

Un argumentaire pour la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs au regard du droit judiciaire québécois ainsi que par rapport aux critères propres à l'autorisation des recours collectifs conclura cette étude.

L'intérêt de cette recherche est social et juridique.

Cette recherche interpelle la raison d'être du recours collectif, c'est-à-dire l'accès à la justice. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs, puisqu'ils permettent la représentation par une seule personne d'un plus grands nombre de personnes lésées, pourraient favoriser la portée sociale de cette procédure. Ainsi, cette recherche permettra d'évaluer dans quelle mesure les règles mises en place par le législateur s'accordent avec la portée sociale du recours collectif. Mais la finalité du recours collectif ne peut, seule, justifier la recevabilité des recours contre plusieurs défendeurs. La solution aux problèmes soulevés par ce type de recours se trouve nécessairement dans le droit positif

¹⁶ *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 1.

québécois. Cette étude tentera humblement d'offrir quelques pistes de solution aux problèmes que présente ce type de recours en droit québécois.

I. LE RECOURS COLLECTIF AU QUÉBEC

A. LE RECOURS COLLECTIF

1. Qu'est-ce que le recours collectif?

Le paragraphe 999*d*) du *Code de procédure civile* définit le « recours collectif » comme étant le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.

Le recours collectif est donc un moyen de procédure. Bien qu'il s'agisse d'un régime spécial¹⁷, le recours collectif n'est pas un recours exceptionnel¹⁸, mais un véhicule procédural comme il en existe d'autres dans le *Code de procédure civile*¹⁹. Les dispositions régissant le recours collectif doivent ainsi recevoir une interprétation large et libérale afin que cette procédure atteigne sa finalité sociale²⁰.

Le recours collectif ne crée pas de droit nouveau et ne modifie pas le droit substantif²¹. Il obéit aux règles générales de la preuve civile²² et aux dispositions des autres livres du

¹⁷ C.p.c., art. 1051; *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065, 1098 (j. L'Heureux-Dubé).

¹⁸ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, 1371 (C.A.) (j. Gendreau); *Société Asbestos Limitée c. Lacroix*, J.E. 2004-1808 (C.A.), p. 3 (j. Lemelin (*ad hoc*)); *Foucher c. Québec (Procureur général)*, [1989] R.J.Q. 703, 709 (C.S.) (j. Reeves); *Desmeules c. Hydro-Québec*, [1987] R.J.Q. 428, 429 (j. Vaillancourt).

¹⁹ *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, précité, note 3, 507 (j. Bisson); *Château c. Les Placements Germaich Inc.*, [1990] R.D.J. 625, 628-29 (C.A.) (jj. Vallerand, Rothman et Otis).

²⁰ *Bisaillon c. Université Concordia*, précité, note 2, par 16 (j. LeBel); *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655, 662 (C.A.) (j. Rothman); *Lasalle c. Kaplan*, [1988] R.D.J. 112, 125 (C.A.) (j. Kaufman); *Union des consommateurs c. Dell Computer Corporation*, J.E. 2004-457 (C.S.), p. 8 (j. Langlois); conf. par [2005] R.J.Q. 1448 (C.A.) (jj. Mailhot, Morissette et Lemelin (*ad hoc*)) (en appel à la C.S.C.); *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467, 1477 (C.S.) (j. Lemieux); *Robitaille c. Les Constructions Désourdy Inc.*, J.E. 89-332 (C.S.), pp. 9-10 (j. Savoie); *Desmeules c. Hydro-Québec*, précité, note 18, 429 (j. Vaillancourt).

²¹ *Bisaillon c. Université Concordia*, précité, note 2, par 17 (j. LeBel); *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, précité, note 20, 1455 (j. Lemelin (*ad hoc*)) (en appel à la C.S.C.); *Malhab c. Métromédia CMR Montréal Inc.*, [2003] R.J.Q. 1011, 1020 (C.A.) (j. Rayle); *Carrier c. Rochon*, J.E. 2000-1807 (C.A.), p. 19 (j. Gendreau); *Pearl c. Investissements Contempra Ltée (Remorquage Québécois à Vos Frais Enr.)*, [1995] R.J.Q. 2697, 2704 (C.S.) (j. Trudel); *Kelly c. Communauté des Soeurs de la Charité de Québec*, J.E. 95-1875 (C.S.), p. 9 (j. Denis); Mario BOUCHARD, « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21 *C. de D.* 855, 865; Manon BEAUMIER, « Le recours collectif au Québec et aux

Code de procédure civile, sauf en cas d'incompatibilité avec les règles qui lui sont propres²³.

L'article 1000 du *Code de procédure civile* prévoit que la Cour supérieure est le seul tribunal de première instance compétent en matière de recours collectif. Cette disposition ne confère aucune nouvelle compétence à la Cour supérieure²⁴. En effet, « *[s]a compétence ratione materiae pour disposer de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est en somme tributaire de sa compétence ratione materiae sur le fond du litige*²⁵ ».

Il fut statué à maintes reprises par les tribunaux que les litiges soumis par le législateur à un organisme, à un arbitre ou à un tribunal particuliers ne peuvent pas faire l'objet d'un recours collectif :

Les dispositions du Code de procédure civile relatives au recours collectif sont purement procédurales et ne créent pas de droit substantif. Aussi, on ne peut conclure du fait que le recours collectif doit être introduit en Cour supérieure qu'est créé un régime particulier qui fait échec aux règles en matière de compétence²⁶.

Les articles 34 et 954 du *Code de procédure civile* ont d'ailleurs été modifiés afin de permettre à la Cour supérieure de connaître des recours collectifs dont la valeur de l'objet en litige des demandes individuelles des membres du groupe faisait en sorte que ces

États-Unis », (1987) 18 *R.G.D.* 775, 782; Hubert REID, « Le recours collectif au Québec », (1978) 27 *R.D. U.N.-B.* 18, 20.

²² *Bisaillon c. Université Concordia*, précité, note 2, par 18 (j. LeBel); *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 *R.C.S.* 211, 229-30 (j. L'Heureux-Dubé); *Brochu c. Société des loteries du Québec*, B.E. 2004BE-347 (C.A.), p. 2 (jj. Rousseau-Houle, Nuss et Pelletier).

²³ C.p.c., art. 1051.

²⁴ *Bisaillon c. Université Concordia*, précité, note 2, par 19 (j. LeBel) : « [L]e recours à ce véhicule procédural ne modifie pas les règles de droit relatives à la compétence *ratione materiae* des tribunaux ».

²⁵ *Laprise c. Boisclair*, J.E. 2001-1145 (C.S.), p. 5 (j. Taschereau); conf. par C.A. Québec, n° 200-09-003644-017, 3 octobre 2002, jj. Beauregard, Dussault et Thibault.

²⁶ *Carrier c. Rochon*, précité, note 21, p. 19 (j. Gendreau). Voir aussi *Québec (Procureur général) c. Charest*, J.E. 2005-175 (C.A.), p. 6 (jj. Rochon, Rayle et Hilton); *Vena c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2002-1799 (C.A.), p. 3 (jj. Gendreau, Rousseau-Houle et Nuss); *Hamer c. R.*, J.E. 98-1033 (C.A.), p. 4 (jj. LeBel, Dussault et Allard (*ad hoc*)); *Projet Genève c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-2207 (C.S.) (j. Bélanger) (en appel).

recours seraient soumis à la compétence de la Cour du Québec, chambre civile ou division des petites créances²⁷.

Seule la compétence de la Cour supérieure limite le domaine d'application du recours collectif. En effet, le recours collectif est disponible pour tout type de recours²⁸. La jurisprudence a cependant statué que l'action en nullité et la requête pour jugement déclaratoire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours collectif²⁹. Le recours collectif n'est effectivement pas nécessaire puisque le jugement à intervenir bénéficiera automatiquement aux autres membres du groupe. Toutefois, le recours collectif est recevable lorsque sont jointes à la requête pour jugement déclaratoire ou à l'action en nullité des réclamations pécuniaires pour les membres du groupe³⁰.

Ce moyen de procédure permet à un membre d'agir pour le compte de tous les autres membres d'un groupe. Ce membre est le représentant. Il doit, pour obtenir ce statut, demander au tribunal qu'il le lui attribue³¹. Il devient ainsi le mandataire légal des autres membres du groupe et est chargé de mener à bonne fin le recours collectif³².

Le paragraphe 999c) du *Code de procédure civile* définit la notion de « membre » comme suit :

²⁷ Voir Y. LAUZON, *op. cit.*, note 7, p. 9.

²⁸ *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, précité, note 20, 1455 (j. Lemelin (*ad hoc*)) (en appel à la C.S.C.) : « Le *Code de procédure civile* n'édicte aucune restriction quant à la nature du recours qui peut être intenté par cette procédure ». Voir aussi *Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 80-12 (C.S.), p. 10 (j. Landry). Voir Yves LAUZON, « Le recours collectif québécois : description et bilan », (1984) 9 *Rev. can. d. comm.* 324, 326; Yves LAUZON, « Le recours collectif », dans *Formation professionnelle 1981-82*, Barreau du Québec, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1981-82, 215, 220; M. BEAUMIER, *loc. cit.*, note 21, 782.

²⁹ Voir, par exemple, *Gravel c. Corp. municipale de la paroisse de La Plaine*, [1988] R.D.J. 60 (C.A.) (jj. Bernier, Malouf et Vallerand).

³⁰ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 380, 383-84 (C.A.) (j. Bisson). La Cour suprême du Canada a infirmé cet arrêt, mais sans émettre d'opinion sur cet aspect de la décision de la Cour d'appel. Voir *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347.

³¹ C.p.c., art. 1002, al. 2, et 1003.

³² *Nadeau c. Compagnie pétrolière impériale Ltée Esso*, [1981] C.S. 1171, 1173 (j. Gratton). Voir aussi *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand*, J.E. 87-41 (C.S.), p. 7 (j. Lesage).

« membre »: une personne, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 999 du *Code de procédure civile* apporte certaines restrictions à cette définition. Ainsi,

La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.

Avant la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*³³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003³⁴, seules les personnes physiques pouvaient être membres³⁵ du groupe pour le compte duquel le recours collectif était exercé et pouvaient, à ce titre, demander l'autorisation d'exercer un recours collectif³⁶.

Cette règle souffrait cependant d'une exception. L'article 1048, al. 1, C.p.c. prévoyait en effet que les personnes morales régies par la partie III de la *Loi sur les compagnies*³⁷ (c'est-à-dire les organismes sans but lucratif), les coopératives régies par la *Loi sur les coopératives*³⁸ ainsi que les associations de salariés régies par le *Code du travail*³⁹ pouvaient demander le statut de représentant si elles désignaient un de leurs membres qui faisait partie du groupe pour le compte duquel elles entendaient exercer un recours collectif⁴⁰ et que l'intérêt de ce membre était relié aux objets pour lesquels elles étaient constituées. L'article 1048 se lisait comme suit :

³³ *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7.

³⁴ *Id.*

³⁵ Avant la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, précitée, note 33, l'art. 999c) définissait ainsi la notion de « membre » : « [U]ne personne physique faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une personne physique exerce ou entend exercer un recours collectif ».

³⁶ C.p.c., art. 1002, al. 1 : « Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue par requête ».

³⁷ *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.

³⁸ *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., c. C-67.2.

³⁹ *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27.

⁴⁰ La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant de l'organisme, la coopérative ou l'association est irrecevable si aucun de leurs membres n'est désigné. Voir *Association pour la protection automobile c. Canadian Honda Motor Ltd.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000010-799, 10 décembre 1979, j. Bisailon, pp. 3-4.

1048. Une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail, peut demander pour lui le statut de représentant si :

- a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif; et
- b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

Le membre désigné n'avait pas à être membre de l'organisme sans but lucratif, de la coopérative ou de l'association lors de la naissance de son droit d'action, mais seulement lors du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif⁴¹. Cependant, quoiqu'il pût obtenir le statut de représentant, l'organisme sans but lucratif, la coopérative ou l'association n'était pas membre du groupe et ne pouvait pas joindre sa créance personnelle au recours collectif entrepris⁴².

La réforme de la procédure civile de 2002, en plus d'élargir la définition de « membre »⁴³, a modifié l'article 1048, al. 1, C.p.c. qui se lit maintenant comme suit :

1048. Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si :

- a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et
- b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

Les modifications apportées par le législateur aux articles 999 et 1048 C.p.c. créent plusieurs ambiguïtés. Une personne morale de droit privé, une société ou une association peut-elle demander le statut de représentant si elle est membre du groupe pour le compte

⁴¹ Le sous-paragraphe 1048, al. 1c) C.p.c. prévoyant que « ce membre était membre de la corporation au moment où le droit à faire valoir est né » a été abrogé en 1982 par la *Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 37, art. 23. Voir sur ce sujet William A. BOGART, « Questioning Litigation's Role – Courts and Class Actions in Canada », (1987) 62 *Ind. L.J.* 665, 687. Voir, par exemple, *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, J.E. 2006-1434 (C.S.), p. 21 (j. Trudel) (en appel).

⁴² Voir *Syndicat national des employés de magasins de Québec c. Société nationale de fiducie*, J.E. 82-546 (C.S.), pp. 9-10 (j. Gervais).

⁴³ *Supra*, p. 9.

duquel elle désire exercer un recours collectif ou doit-elle nécessairement se plier aux exigences des paragraphes *a)* et *b)* de l'article 1048, al. 1, C.p.c.? Qui sont les membres d'une compagnie à capital-actions? d'une société? Pourquoi le sous-alinéa 1048, al. 1*b)*, C.p.c. ne mentionne-t-il pas la société?

Les articles 999 et 1048 C.p.c. sont susceptibles de recevoir trois interprétations.

Dans un premier temps, les articles 999*c)* et 1048, al. 1, C.p.c. pourraient obliger toute personne morale de droit privé, société ou association qui désire obtenir le statut de représentant à désigner un de ses membres qui serait membre du groupe pour le compte duquel la personne morale de droit privé, la société ou l'association désire exercer un recours collectif⁴⁴. Ainsi, ces entités ne pourraient exercer un recours collectif du fait de leur appartenance au groupe, mais plutôt parce qu'un de leurs membre est membre du groupe pour le compte duquel le recours collectif est exercé. Dans la mesure où cette interprétation prévaut, les tribunaux auront à faire un choix : soit les compagnies à capital-actions et les sociétés ne peuvent pas exercer un recours collectif puisqu'elles n'ont pas de membres; soit la notion de membre à laquelle réfère l'article 1048 C.p.c. inclut les « actionnaires » de la compagnie à capital-actions et les « associés » de la société. Cette interprétation serait cependant surprenante.

Une deuxième interprétation serait d'assujettir les seuls organismes sans but lucratif, les associations et les coopératives aux prescriptions de l'article 1048, al. 1, C.p.c. parce qu'ils sont les seuls visés à l'article 1048, al. 1, C.p.c. ayant des membres. Ainsi, ces entités ne pourraient pas demander le statut de représentant par le fait de leur appartenance au groupe, mais plutôt par le truchement de l'appartenance au groupe d'un de leurs membres qu'elles désignent. Quant aux compagnies à capital-actions et aux sociétés, elles pourraient demander le statut de représentant par le fait de leur appartenance au groupe pour le compte duquel elles désirent exercer un recours collectif. La jurisprudence ayant à ce jour statué sur cette question abonde en ce sens :

⁴⁴ Cette interprétation a reçu l'aval d'une auteure. Voir Kathleen DELANEY-BEAUSOLEIL, « Les recours collectif » dans Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 875, p. 892.

La nouvelle définition du représentant n'exclut aucun membre du groupe à ce titre. Elle expose cependant des conditions à une personne désignée telles qu'elles étaient avant les amendements, lesquels n'ont pas amendé les articles du Code de procédure civile à ce sujet.

Ainsi, une personne morale, selon la partie III, ou une coopérative, ou une association de travailleurs selon le Code du travail pourrait n'être que représentante avec une telle personne désignée.

Il appert que ceci demeure⁴⁵.

Enfin, une dernière interprétation possible permettrait à une personne morale de droit privé, une société ou une association de demander le statut de représentant parce qu'elle fait partie du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif. En plus de pouvoir exercer un recours collectif lorsqu'ils sont membres du groupe, les organismes sans but lucratif, les associations et les coopératives pourraient demander le statut de représentant même s'ils ne sont pas membres du groupe, mais devraient alors désigner un de leurs membres conformément aux exigences de l'article 1048, al. 1, du *Code de procédure civile*.

Cette dernière interprétation devrait prévaloir⁴⁶. Il s'agit de l'interprétation qui s'harmonise le mieux avec l'objectif d'accès à la justice du recours collectif puisqu'elle permet au plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la justice. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux recommandations du Comité de révision de la procédure civile qui suggérait que les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations puissent être membres d'un groupe et obtenir le statut de représentant⁴⁷. Cette interprétation s'inscrit aussi dans la politique législative en recours collectif qui,

⁴⁵ *Nutri-Mer Inc. c. Avantage Link Inc.*, J.E. 2005-1137 (C.S.), pp. 8-9 (j. Melançon); permission d'appeler rejetée J.E. 2005-1182 (C.A.) (j. Doyon). Voir aussi *Nutri-Mer Inc. c. Avantage Link Inc.*, [2003] R.J.Q. 1944 (C.S.) (j. Cohen).

⁴⁶ Voir en ce sens Marie AUDREN, « L'article 1048 C.p.c. : une disposition d'exception » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (2005)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 133, pp. 146-49.

⁴⁷ Québec, Rapport du Comité de révision de la procédure civile, *La révision de la procédure civile. Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, 2001, pp. 201-02.

depuis 1978, cherche à élargir et non à restreindre le droit pour les organismes sans but lucratif, les coopératives et les associations d'ester en justice⁴⁸.

Le membre auquel réfère le paragraphe 1003c) n'agira pas seul dans tous les cas. En effet, malgré que le paragraphe 999d) prévoit que le recours collectif est le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres, la jurisprudence a statué que plus d'un membre du groupe pouvait demander et se faire attribuer le statut de représentant dans le cadre du même recours collectif⁴⁹. En ce sens, le requérant qui demande le statut de représentant par le truchement de l'article 1048, al. 1, C.p.c. peut aussi désigner plus d'un de ses membres⁵⁰.

Les membres du groupe, autres que le représentant et, le cas échéant, les intervenants, ne sont pas des parties au recours collectif entrepris⁵¹.

Le membre qui agit pour le compte des autres membres du groupe agit sans mandat. Ainsi, contrairement au mandat judiciaire prévu à l'article 59 du *Code de procédure civile* qui permet à plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige de

⁴⁸ *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 1, art. 3; *Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 41, art. 23.

⁴⁹ Voir, par exemple, *Tardif c. Hyundai Motor America*, J.E. 2004-1085 (C.S.), pp. 18-19 (j. Lefebvre); *Howarth c. DPM Securities Inc.*, J.E. 2004-695 (C.S.) (j. Zerbisias), *Forgues c. Laporte, Racine et associés Inc.*, J.E. 2000-887 (C.S.) (j. Crépeau); *Bouchard c. Corporation Stone Consolidated*, [1998] R.R.A. 229 (C.S.) (j. Letarte). Voir aussi M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 892. *Contra* Y. LAUZON, « Le recours collectif », *loc. cit.*, 228-29; Hubert REID, « La Loi sur le recours collectif: premières interprétations judiciaires » (1979) 39 *R. du B.* 1018, 1025-26. Voir, par ailleurs, *Association pour le lac Heney c. Gestion Serge Lafrenière Inc.*, J.E. 98-1676 (C.S.) (j. Frenette) où il a été statué que le tribunal n'a pas à choisir entre deux requérants. La Cour d'appel a infirmé cette décision et arrêté que le juge de première instance aurait dû choisir entre les deux requérants proposés. Voir *Association pour le lac Heney c. Gestion Serge Lafrenière Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-006829-980, 14 septembre 1999, jj. Nuss, Pidgeon et Denis (*ad hoc*).

⁵⁰ *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 658 (j. Rothman). Voir aussi *Option consommateurs c. Novopharm Limited*, J.E. 2005-1915 (C.S.), p. 5 (j. Roy).

⁵¹ *Association des journalistes indépendants du Québec (A.J.I.Q.-C.S.N.) c. Cedrom-S.N.I.*, [1999] R.J.Q. 2753, 2756-57 (C.S.) (j. Duval Hesler); *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1998] R.J.Q. 1862, 1868 (C.S.) (j. Marcellin); *Comartin c. Bordet (Euro-American Voyages)*, [1984] C.S. 584, 585 (j. Greenberg); Louise DUCHARME, « Droit judiciaire privé. Le rôle du tribunal en matière de recours collectif: un précédent important », (1986) 46 *R. du B.* 824, 825; Hubert REID, « La mise en œuvre judiciaire du recours collectif: questions et hypothèse » (1978) 38 *F.P. du B.* 128, 143. Les articles 1004 et 1045 C.p.c. confirment cette interprétation en référant séparément aux « parties » et aux « membres ».

mandater l'une d'elle afin qu'elle est en justice pour le bénéfice de toutes, les membres du groupe n'ont aucunement à mandater expressément le requérant pour qu'il exerce leurs recours par le truchement d'un recours collectif⁵². Le représentant est nommé par le tribunal. Les membres du groupe peuvent toutefois s'exclure du recours collectif⁵³.

Le recours collectif permet à un membre d'agir en demande.

Un justiciable ne peut ainsi poursuivre un groupe indéterminé de défendeurs et demander que l'un d'eux en soit le représentant. Il doit identifier tous les défendeurs contre lesquels il entend exercer un recours collectif⁵⁴.

Qui plus est, le défendeur poursuivi dans une demande en justice ordinaire ne peut demander au tribunal qu'il attribue à la partie demanderesse le statut de représentant afin que le jugement à intervenir ait force de chose jugée à l'égard de tous les recours potentiels qui soulèveraient des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

L'article 1051 du *Code de procédure civile* complète cette règle en empêchant que le défendeur présente une demande reconventionnelle contre les membres du groupe dans le cadre du recours collectif. Cette interdiction empêche la partie défenderesse de solliciter une condamnation contre le représentant et les membres du groupe, mais ne la prive pas des moyens de droit ou de fait qu'elle peut faire valoir par sa défense⁵⁵.

⁵² *Infra*, pp. 115-16.

⁵³ C.p.c., art. 1007.

⁵⁴ Marie-Josée LONGTIN, « L'État et le recours collectif », (1978) 38 *F.P. du B.* 55, 60. Voir aussi Yves LAUZON et Louise DUCHARME, « Le recours collectif », (1985) *F.P. du B.* 203, 207.

⁵⁵ Voir *Nadon c. Anjou (Ville d')*, J.E. 96-1224 (C.S.), p. 7 (j. Carrière).

2. Les étapes du recours collectif

Le recours collectif est un moyen de procédure qui se divise en trois étapes :

- l'autorisation d'exercer le recours collectif⁵⁶;
- le déroulement du recours⁵⁷; et
- le recouvrement⁵⁸.

Le membre qui désire exercer un recours collectif et être représentant doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal⁵⁹. Une fois cette autorisation obtenue, le représentant forme sa demande suivant les règles ordinaires du *Code de procédure civile*⁶⁰. La demande en recours collectif se déroule comme les actions en justice ordinaires hormis quelques règles propres au recours collectif. Le tribunal statue sur le mérite de l'action en appliquant les règles de procédure et de preuve imposées par la loi⁶¹.

Le jugement sur la demande en recours collectif qui condamne à des dommages ou au remboursement d'une somme d'argent ordonne le recouvrement des créances des membres de façon collective ou sur la base de réclamations individuelles⁶². Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres, sinon le tribunal ordonne que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles⁶³. Le tribunal, ou le greffier, statue alors sur chacun des recours des membres suivant les modalités que le tribunal détermine⁶⁴.

⁵⁶ C.p.c., art. 1002 à 1010.1.

⁵⁷ C.p.c., art. 1011 à 1026.

⁵⁸ C.p.c., art. 1027 à 1040.

⁵⁹ C.p.c., art. 1002, al. 2.

⁶⁰ C.p.c., art. 1011; *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69, 72 (C.A.) (j. LeBel).

⁶¹ Voir *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1373 (j. Gendreau).

⁶² C.p.c., art. 1028.

⁶³ C.p.c., art. 1031.

⁶⁴ C.p.c., art. 1039.

Le sujet de cette étude nécessite qu'on se penche plus en détail sur l'étape de l'autorisation du recours collectif. En effet, c'est à cette étape que le tribunal statuera, soit préalablement ou encore lors de l'audition de la requête pour autorisation, sur la possibilité pour une personne d'exercer un recours collectif à l'encontre de défendeurs à l'égard desquels elle n'a pas d'intérêt direct et personnel ni de lien de droit.

3. Autorisation du recours collectif

La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant est un préalable à l'ouverture du recours⁶⁵. Il s'agit d'un mécanisme de filtrage et de vérification⁶⁶. Cette requête ne vise pas la détermination des droits des parties, mais le seul octroi à une personne d'un mandat lui permettant de représenter les membres d'un groupe dont elle fait partie⁶⁷. Le recours collectif n'existe pas avant cette autorisation⁶⁸. Le jugement sur cette requête n'est que préparatoire et relève de l'intendance procédurale⁶⁹.

Le membre qui désire exercer un recours collectif doit démontrer qu'il satisfait aux critères prévus à l'article 1003 du *Code de procédure civile* :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

⁶⁵ *Toyota Canada Inc. c. Harmegnies*, J.E. 2004-793 (C.A.), p. 3 (j. Baudouin); *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, précité, note 3, 505 (j. Bisson).

⁶⁶ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1372 (j. Gendreau); *Thompson c. Masson*, précité, note 60, 72 (j. LeBel); *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1473 (j. Lemieux).

⁶⁷ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1375 (j. Gendreau); *Toyota Canada Inc. c. Harmegnies*, précité, note 65, p. 4 (j. Baudouin); *New York Life Insurance Co. c. Vaughan*, J.E. 2003-296 (C.A.), p. 2 (Rothman, Baudouin et Lemelin (*ad hoc*)); *Robitaille c. Les Constructions Désourdy Inc.*, précité, note 20, p. 6 (j. Savoie). Sous réserve de l'art. 1048 C.p.c.

⁶⁸ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1372 (j. Gendreau); *Thompson c. Masson*, précité, note 60, 72 (j. LeBel).

⁶⁹ *Toyota Canada Inc. c. Harmegnies*, précité, note 65, p. 4 (j. Baudouin); M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 888.

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Lors de l'étape de l'autorisation, le seul objet en litige est la satisfaction, par le requérant, des conditions de l'article 1003 :

It is important to bear in mind that the judge hearing a motion under Article 1003 for authorization to institute a class action is not called upon to decide that the action is well founded or that it will succeed. The only purpose of the hearing, at that stage, is to determine whether or not the conditions set out in sub-paragraphs (a), (b), (c) and (d) have been met. If the conditions are met, the authorization should be granted and the class action should be allowed to proceed even if the claims may involve difficult problems of proof or serious legal questions as to liability⁷⁰.

Il s'agit d'un examen sommaire⁷¹. Les conditions sont indépendantes les unes des autres, chacune d'entre elles est examinée à son propre mérite⁷². Elles doivent recevoir une interprétation large et libérale⁷³.

Les conditions prévues à l'article 1003 du *Code de procédure civile* sont exhaustives et cumulatives⁷⁴. Le tribunal doit autoriser le recours collectif si elles sont remplies⁷⁵. La seule discrétion du tribunal réside dans la détermination de la satisfaction des critères de

⁷⁰ *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 661 (j. Rothman). Voir aussi *Cardinal c. Ordinateur Highway Inc.*, J.E. 2002-1040 (C.A.), p. 2 (jj. Otis, Forget et Letarte (*ad hoc*)); *Thompson c. Masson*, précité, note 60, 72 (j. LeBel); *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1373 (j. Gendreau).

⁷¹ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1373 (j. Gendreau); *Société Asbestos Limitée c. Lacroix*, précité, note 18, p. 3 (j. Lemelin (*ad hoc*)); *Cardinal c. Ordinateur Highway Inc.*, précité, note 70, p. 2 (jj. Otis, Forget et Letarte (*ad hoc*)).

⁷² *Guilbert c. Vacances sans frontière Ltée*, [1991] R.D.J. 513, 516 (C.A.) (j. LeBel); *Château c. Les Placements Germarich Inc.*, précité, note 19, 629 (jj. Vallerand, Rothman et Otis).

⁷³ *Société Asbestos Limitée c. Lacroix*, précité, note 18, p. 3 (j. Lemelin (*ad hoc*)); *Cardinal c. Ordinateur Highway Inc.*, précité, note 70, p. 2 (jj. Otis, Forget et Letarte (*ad hoc*)).

⁷⁴ *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000013-884, 20 décembre 1989, j. Grenier, p. 12.

⁷⁵ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, J.E. 2005-2235 (C.A.), p. 2 (jj. Dalphond, Morrissette et Dufresne); *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1374 (j. Gendreau); *Société Asbestos Limitée c. Lacroix*, précité, note 18, p. 3 (j. Lemelin (*ad hoc*)); *Malhab c. Métromédia CMR Montréal Inc.*, précité, note 21, 1016 (j. Rayle); *Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du Nord de Montréal c. Ste-Marie*, [1993] R.D.J. 27, 30 (C.A.) (j. Tourigny); *Gelmini c. Québec (Procureur général)*, [1982] C.A. 560, 564 (j. Montgomery).

l'autorisation. L'autorisation ne peut être refusée parce que le recours collectif à entreprendre serait, de l'avis du tribunal, impraticable ou inapproprié⁷⁶.

Avant même que le tribunal ne se penche sur les paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article 1003 du *Code de procédure civile*, le requérant qui désire agir comme représentant doit satisfaire deux pré-requis. D'abord, il doit être membre du groupe pour lequel il entend exercer le recours collectif⁷⁷ ou, pour le requérant qui agit sous l'égide de l'article 1048, désigner un de ses membres qui fait partie du groupe pour le compte duquel le recours collectif est entrepris⁷⁸. Ensuite, le requérant doit, à l'instar des autres membres du groupe, avoir l'intérêt suffisant pour ester en justice⁷⁹. Le défaut d'appartenance au groupe ou d'insuffisance de l'intérêt peut être soulevé préalablement à l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif⁸⁰.

a) Questions identiques, similaires ou connexes

Les recours individuels des membres du groupe doivent soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes⁸¹.

Cette condition n'exige pas que l'ensemble ou la majorité des questions de droit ou de fait soient identiques⁸². Elle demande seulement que les recours des membres soulèvent

⁷⁶ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, précité, note 30, 356 (j. Gonthier); *Lavigueur c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal*, J.E. 2004-365 (C.S.), p. 5 (j. Bélanger) (en appel).

⁷⁷ C.p.c., art. 999c) et 1002, al. 1. Voir *Meyer c. National Drug Ltd.*, [1991] R.D.J. 133, 136 (C.A.) (j. Vallerand).

⁷⁸ C.p.c., art. 1048, al. 1a).

⁷⁹ *Cabay dite Chatel c. Fafard* (1988), C.A.P. 88C-288 (C.A.) (jj. Vallerand, Rothman et Fortin (*ad hoc*)); Y. LAUZON et L. DUCHARME, *loc. cit.*, note 54, 210.

⁸⁰ Voir *Consulat général de la République d'Haïti à Montréal c. Le Boutillier*, J.E. 2004-1039 (C.S.), p. 3 (j. Mongeon); *Nutri-Mer Inc. c. Avantage Link Inc.*, précité, note 45, 1947 (j. Cohen); *Cabay dite Chatel c. Fafard*, J.E. 87-40 (C.S.), pp. 5-8 (j. Marquis); conf. par la C.A., précité, note 79 (jj. Vallerand, Rothman et Fortin (*ad hoc*)). Voir aussi *Dumas c. Mutuelle des fonctionnaires du Québec (MFQ-Vie)*, J.E. 2002-543 (C.A.), p. 4 (j. Forget); *G.L. c. Québec (Procureur général)*, [1981] C.S. 1167, 1170 (j. Durocher), Y. LAUZON, *op. cit.*, note 7, pp. 25-26.

⁸¹ C.p.c., art. 1003a).

⁸² *Association des consommateurs du Québec c. W.C.I. Canada Inc.*, J.E. 97-2064 (C.A.), p. 8 (j. Philippon (*ad hoc*)); *Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du Nord de Montréal c. Ste-Marie*, précité, note 75, 30 (j. Tourigny); *Guilbert c. Vacances sans frontières Ltée*, précité, note 72, 516 (j.

un certain nombre de questions suffisamment communes ou connexes⁸³. Ce critère est satisfait lorsque la question fondamentale à décider est la même pour tous les membres⁸⁴.

La variation dans le montant des dommages réclamés pour chacun des membres et la diversité des faits et circonstances donnant naissance à leur recours individuel ne sont pas des obstacles à la satisfaction de ce critère⁸⁵.

b) Apparence de droit

Le paragraphe 1003b) C.p.c. prévoit que « [l]e tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que [...] les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

Cette condition nécessite que le tribunal se penche sur la valeur juridique des recours des membres du groupe⁸⁶. Le paragraphe 1003b) du *Code de procédure civile* exige la preuve d'un droit d'action qui paraît sérieux, sans que le tribunal ne statue sur le mérite ou le bien-fondé du litige⁸⁷.

Les faits allégués sont, à ce stade, tenus pour avérés⁸⁸. Le tribunal vérifie la qualité du syllogisme juridique des faits allégués dans la requête pour autorisation⁸⁹. Il écarte

LeBel); *Meyer c. National Drug Ltd.*, précité, note 77, 137 (j. Gendreau); *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 659 (j. Rothman).

⁸³ Voir, par exemple, *Guilbert c. Vacances sans frontières Ltée*, précité, note 72, 516 (j. LeBel); *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 659 (j. Rothman).

⁸⁴ *Riendeau c. Cie de la Baie d'Hudson*, J.E. 2000-641 (C.A.), p. 5 (j. Dussault).

⁸⁵ *Id.*, p. 5; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 659 (j. Rothman); *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1471 (j. Lemieux).

⁸⁶ Y. LAUZON, *op. cit.*, note 7, p. 34; P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 411.

⁸⁷ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] R.C.S. 424, 429 (j. Chouinard). Voir aussi *Guimond c. Québec (Procureur général)*, précité, note 30, 354 (j. Gonthier); *Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du Nord de Montréal c. Ste-Marie*, précité, note 75, 33 (j. Tourigny); *Thompson c. Masson*, précité, note 60, 72 (j. LeBel); *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 661 (j. Rothman); *Berdah c. Nolisair International Inc.*, [1991] R.D.J. 417, 420-21 (C.A.) (j. Brossard).

⁸⁸ *Riendeau c. Cie de la Baie d'Hudson*, précité, note 84, p. 6 (j. Dussault); *Québec (Procureur général) c. Boivin*, J.E. 82-922 (C.A.), p. 5 (j. Dubé).

d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé⁹⁰. Le doute quant à l'apparence de droit du recours proposé doit jouer en faveur du requérant⁹¹.

Le requérant doit satisfaire cette exigence à l'endroit de chacune des parties intimées à la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif. En effet, « [l]orsqu'il y a plusieurs intimés à la requête en autorisation, le tribunal doit statuer sur l'apparence de droit eu égard aux allégations et conclusions recherchées à l'encontre de chaque partie. La requête pourra ainsi être autorisée contre une partie et rejetée contre l'autre »⁹².

c) *Composition du groupe*

Le paragraphe 1003c) du *Code de procédure civile* exige que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application du mandat judiciaire⁹³ et de la jonction de demandeurs⁹⁴. Les tribunaux ont adopté une approche libérale quant à l'interprétation de cette condition. La Cour supérieure statua notamment que :

Dans l'examen de la question, il suffit que le tribunal constate que le requérant a fait une enquête raisonnable auprès des membres du groupe pour mieux le définir et vérifier par le fait même s'il ne serait pas possible de procéder sous les articles 59 et 67 du Code de procédure civile. On n'exigera pas une preuve d'impossibilité d'agir en fonction de ces articles, mais de difficulté d'application⁹⁵.

⁸⁹ Voir *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1373 (j. Gendreau); *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, J.E. 98-25 (C.A.), p. 7 (j. Baudouin); P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 411; M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 917.

⁹⁰ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, précité, note 87, 429 (j. Chouinard); *Vidal c. Harel, Drouin & Associés*, J.E. 2002-221 (C.A.), p. 5 (jj. Fish, Nuss et Rochon (*ad hoc*)); *Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du Nord de Montréal c. Ste-Marie*, précité, note 75, 33 (j. Tourigny).

⁹¹ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, précité, note 89, p. 9 (j. Baudouin); *Joyal c. Élite Tours Inc.*, J.E. 88-837 (C.S.), p. 5 (j. Brossard). Voir Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice. Impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, pp. 115-17.

⁹² Y. LAUZON, *op. cit.*, note 7, p. 37.

⁹³ C.p.c., art. 59, al. 2.

⁹⁴ C.p.c., art. 67.

⁹⁵ *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1475-76 (j. Lemieux).

Le nombre de membres du groupe, quoiqu'important, n'est pas le seul facteur déterminant⁹⁶. Toutefois, lorsque le groupe est constitué de plusieurs centaines de membres, l'ampleur du groupe satisfait en soi aux exigences du paragraphe 1003c)⁹⁷.

Les autres facteurs pris en considération par le tribunal sont l'état physique et mental des membres du groupe⁹⁸, la situation géographique des membres⁹⁹, la nature du recours à entreprendre, la modicité des réclamations individuelles des membres du groupe ainsi que les coûts impliqués¹⁰⁰.

Les difficultés d'application du mandat judiciaire et de la jonction de demandeurs ne doivent pas être que théoriques, mais réelles. Le requérant doit démontrer qu'il a effectué des démarches afin de rejoindre les autres membres du groupe¹⁰¹.

d) Représentation adéquate

Le requérant qui demande le statut de représentant doit démontrer au tribunal qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe¹⁰².

Ce critère permet d'évaluer les qualités et capacités de représentation du requérant. Il s'agit de déterminer si le requérant sera en mesure de mener à terme l'exercice du recours collectif qu'il désire entreprendre¹⁰³. Sont signes d'une représentation adéquate : l'implication du requérant dans le dossier, les efforts, le sérieux et le temps qu'il y

⁹⁶ *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 658 (j. Rothman); *Joyal c. Élite Tours Inc.*, précité, note 91, pp. 12-13 (j. Brossard).

⁹⁷ *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-557 (C.S.), p. 10 (j. Buffoni); *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1476 (j. Lemieux).

⁹⁸ *Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Charles Borromée c. Lapointe*, précité, note 2, 570 (jj. Kaufman, Bélanger et Bisson).

⁹⁹ *Québec (Procureur général) c. Boivin*, précité, note 88, p. 7 (j. Dubé).

¹⁰⁰ *Coopérative d'habitation nouvelle ère de Longueuil c. Vidéotron Ltée*, J.E. 2004-696 (C.S.), p. 12 (j. Flynn). Voir, de façon générale, Y. LAUZON, *op. cit.*, note 7, pp. 37-44.

¹⁰¹ *Pérès c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-954 (C.A.), p. 2 (jj. Morin, Doyon et Bich); *Black c. Place Bonaventure Inc.*, J.E. 2004-1695 (C.A.), p. 5 (j. Morissette).

¹⁰² C.p.c., art. 1003d).

¹⁰³ *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1476 (j. Lemieux).

consacre ainsi que sa connaissance du milieu qu'il désire représenter¹⁰⁴. Le requérant doit être crédible¹⁰⁵. La capacité financière ne doit pas entrer en ligne de compte, puisque le recours collectif vise justement l'accès aux tribunaux lorsqu'une personne n'aurait pas les moyens d'assumer seule les frais d'une poursuite individuelle¹⁰⁶.

Le requérant doit aussi avoir un intérêt sincère et légitime dans le recours qu'il désire entreprendre¹⁰⁷. Cet intérêt est distinct de l'intérêt juridique nécessaire à la formation de la demande en justice¹⁰⁸ :

Le requérant doit donc démontrer au tribunal que par sa détermination, sa disponibilité, ses qualités psychologiques, son sérieux, il peut défendre les intérêts des membres du groupe qu'il désire représenter. Les qualités personnelles du représentant vont bien au-delà de son intérêt personnel puisque celui-ci est réputé conserver un intérêt suffisant malgré l'acceptation des offres du défendeur relativement à sa créance personnelle (1015 C.p.c.)¹⁰⁹.

L'article 1015 du *Code de procédure civile* prévoit en effet que :

Malgré l'acceptation des offres du défendeur relativement à sa créance personnelle, le représentant est réputé conservé un intérêt suffisant. Cependant, un autre membre peut lui être substitué.

L'article 1015 ne crée pas un intérêt suffisant, « *mais empêche celui qui existe de disparaître* »¹¹⁰. Il met partiellement en échec l'autorité de la chose jugée¹¹¹. Le législateur voulait ainsi empêcher que la partie défenderesse fasse obstacle au recours collectif en réglant la créance personnelle du représentant afin qu'il perde l'intérêt

¹⁰⁴ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, J.E. 2001-747 (C.A.), p. 2 (jj. Fish, Delisle et Robert); *Bellavance c. Klein*, précité, note 7, p. 4 (jj. LeBel, Delisle et Zerbisias (*ad hoc*)); *Château c. Les Placements Germarich Inc.*, précité, note 19, 629 (jj. Vallerand, Rothman et Otis).

¹⁰⁵ *Gagnon c. Nolitour Inc.*, [1996] R.D.J. 113, 121 (C.A.) (j. Brossard).

¹⁰⁶ *Id.*, 117.

¹⁰⁷ *Guilbert c. Vacances sans frontière Ltée*, précité, note 72, 516 (j. LeBel); *Association des journalistes indépendants du Québec (A.J.I.Q.-C.S.N.) c. Cedrom-S.N.I.*, précité, note 51, 2757 (j. Duval Hesler).

¹⁰⁸ C.p.c., art. 55.

¹⁰⁹ Louise DUCHARME et Yves LAUZON, *Le recours collectif québécois. Annoté et commenté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 88. Voir aussi en ce sens Kathleen DELANEY-BEAUSOLEIL, « Les recours collectif et l'État », dans Conférence des juristes de l'État. *Actes de la XIVe Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 27, p. 48.

¹¹⁰ Voir M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 875.

¹¹¹ C.c.Q., art. 2633, al. 1.

suffisant pour ester en justice¹¹². L'article 1015 permet également au membre désigné suivant l'article 1048 de conserver l'intérêt juridique suffisant malgré le règlement de sa créance personnelle¹¹³. Les tribunaux ont aussi appliqué l'article 1015, par le truchement de l'article 1010.1 du *Code de procédure civile*¹¹⁴, au requérant qui demande l'autorisation d'exercer un recours collectif. De plus, ils l'ont appliqué au membre du groupe qui avait transigé quant à sa propre réclamation avant même que ce membre ne se porte requérant et demande l'autorisation d'exercer un recours collectif¹¹⁵.

Le requérant ne doit pas être en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe ni être de connivence avec la partie défenderesse¹¹⁶.

Le requérant n'a pas à faire des recherches approfondies sur les différents aspects du recours collectif. Il doit cependant effectuer une enquête raisonnable et fournir une estimation du nombre de membres touchés par le recours projeté¹¹⁷. Cependant, le tribunal ne peut pas refuser le statut de représentant au requérant pour le seul motif qu'il aurait identifié un nombre limité de personnes faisant partie du groupe¹¹⁸.

Une approche libérale a été adoptée par les tribunaux. Ainsi, le requérant n'a pas à être le meilleur ou le plus approprié des représentants¹¹⁹. Son recours personnel n'a pas à être caractéristique, typique ou représentatif des recours individuels des membres du groupe,

¹¹² Voir M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 874-75.

¹¹³ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, J.E. 2003-620 (C.S.), p. 10 (j. Duval Hesler).

¹¹⁴ L'art. 1010.1 C.p.c. prévoit que les dispositions portant sur le déroulement du recours (art. 1011-44) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'autorisation d'exercer le recours collectif (art. 1002-10.1).

¹¹⁵ Voir *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, précité, note 97, p. 11 (j. Buffoni); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, précité, note 113, p. 10 (j. Duval Hesler); *Meese c. Corp. financière Globex*, précité, note 7, p. 47 (j. Dalphond).

¹¹⁶ *Robitaille c. Les Constructions Désourdy Inc.*, précité, note 20, p. 21 (j. Savoie); P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 422.

¹¹⁷ *Association des consommateurs du Québec c. W.C.I. Canada Inc.*, précité, note 82, p. 9 (j. Philippon); *Bellavance c. Klein*, précité, note 7, p. 4 (jj. LeBel, Delisle et Zerbisias (*ad hoc*)); *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1476 (j. Lemieux).

¹¹⁸ *Gagnon c. Nolitour Inc.*, précité, note 105, 116 (j. Brossard).

¹¹⁹ *Greene c. Vacances Air Transat Inc.*, [1995] R.J.Q. 2335, 2338-39 (C.A.) (jj. Vallerand, Rothman et Otis); *Association des journalistes indépendants du Québec (A.J.I.Q.-C.S.N.) c. Cedrom-S.N.I.*, précité, note 51, 2757 (j. Duval Hesler); *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1476 (j. Lemieux).

le tribunal se satisfera du requérant qu'on lui présente s'il se montre apte à gérer le recours¹²⁰.

La personne morale de droit privé, la société ou l'association qui demande le statut de représentant suivant l'article 1048 du *Code de procédure civile* est assujettie aux mêmes exigences et doit, suivant le paragraphe 1003*d*), démontrer qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe¹²¹.

¹²⁰ *Guilbert c. Vacances sans frontière Ltée*, précité, note 72, 516-17 (j. LeBel). Voir aussi *Fournier c. Hydro-Québec*, J.E. 2005-866 (C.S.), p. 30 (j. Gagnon) : « Le Tribunal partage à ce sujet l'opinion des requérants, à l'effet que la « représentation adéquate » vise la capacité du représentant à gérer le recours collectif. Aussi, il n'est pas nécessaire qu'il soit le « modèle-type » du groupe, non plus que le meilleur représentant possible ».

¹²¹ Voir, par exemple, *Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du Nord de Montréal c. Ste-Marie*, précité, note 75, 35 (j. Tourigny); *Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres métalliques Ltée*, J.E. 98-1514 (C.S.), p. 14 (j. Marcelin).

B. ANALYSE DESCRIPTIVE DES RECOURS COLLECTIFS CONTRE PLUSIEURS DÉFENDEURS AU QUÉBEC

Il y a maintenant plus de vingt-cinq ans, la *Loi sur le recours collectif*¹²² introduisait en droit québécois la procédure du recours collectif. Cette loi est toutefois silencieuse au sujet des recours collectifs contre plusieurs défendeurs¹²³. Certes, le législateur prit la décision de restreindre cette procédure aux actions en demande, en excluant l'utilisation de cette procédure en défense. Mais le régime mis en place ne contient aucune règle régissant l'exercice de recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Ce type de recours ne fut non plus considéré par les parlementaires lors des débats portant sur le projet de loi portant sur le recours collectif¹²⁴.

Quoique tôt après l'adoption de la *Loi sur le recours collectif*¹²⁵ un auteur ait soulevé la question de la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs¹²⁶, l'état du droit sur cette question n'est pas encore arrêté. La jurisprudence et la doctrine sont loin d'être unanimes. Le débat ne se limite d'ailleurs aucunement à leur recevabilité. Il semble en effet que les tribunaux et les auteurs ne s'entendent pas sur les problèmes soulevés par ce type de recours par rapport aux impératifs de droit judiciaire et des règles spécifiques régissant les recours collectifs. On traite de la particularité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs tantôt en regard de l'intérêt juridique nécessaire à toute action en justice tantôt en regard de l'une ou l'autre des règles régissant le recours collectif ou encore en regard de l'un ou l'autre des critères qui doivent être remplis afin de permettre l'autorisation du recours collectif proposé.

La présente partie fera une analyse descriptive de l'état du droit sur la problématique des recours collectifs contre plusieurs défendeurs au Québec.

¹²² *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 1.

¹²³ Voir M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 875.

¹²⁴ *Loi sur le recours collectif*, Projet de loi 39, 2^e session, 31^e législature (Québec).

¹²⁵ *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 1.

¹²⁶ Voir M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 875.

D'abord, on exposera les premiers énoncés judiciaires et doctrinaux sur la problématique des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. On se penchera, dans un deuxième temps, sur les premières décisions judiciaires ayant autorisé ou donné leur aval à ce type de recours. On analysera aussi la doctrine qui, à cette époque, étudia les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et se prononça contre leur recevabilité. Troisièmement, on présentera les deux courants contradictoires de jurisprudence qui émergèrent. Finalement, on procédera à une brève synthèse de la problématique des recours collectifs contre plusieurs défendeurs au Québec.

1. Les premiers balbutiements des recours collectifs contre plusieurs défendeurs

En 1980, l'auteur Mario Bouchard, dans son étude portant sur l'autorisation du recours collectif, aborda pour la première fois en droit québécois, quoique fort brièvement, les recours collectif contre plusieurs défendeurs au Québec. Se référant à la jurisprudence américaine permettant ce type de recours suivant certaines conditions, il mentionna que l'importation de cet aspect du droit américain en droit québécois serait « *au-delà de ce que l'on peut présentement espérer* »¹²⁷. Il faut se rappeler que le recours collectif en était encore, à cette époque, à ses premiers pas au Québec et que cette procédure sera encore longtemps considérée, jusqu'en 1990¹²⁸, comme une procédure d'exception devant être interprétée restrictivement¹²⁹.

¹²⁷ M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 875 : « Une autre question s'est posée en droit américain : dans quelle mesure le représentant peut-il agir contre des défendeurs auxquels il n'est pas directement lié? Un étudiant d'une université qui se plaint d'un comportement de l'administration à son égard peut-il agir à titre de représentant de ceux qui ont à se plaindre d'un comportement similaire de la direction d'autres universités? Les tribunaux acceptent, à certaines conditions, que le représentant agisse dans de telles circonstances. L'importation jurisprudentielle de cet aspect du recours américain élargirait sûrement la portée du mécanisme québécois au-delà de ce que l'on peut présentement espérer. Le législateur, lui, a omis de se prononcer sur la question ».

¹²⁸ En 1990, une trilogie de la Cour d'appel a sacralisé l'interprétation large et libérale qui devait prévaloir par la suite en matière de recours collectifs. Voir *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, précité, note 3 (jj. Bisson, Bernier et Chouinard); *Château c. Les Placements Germarich Inc.*, précité, note 19 (jj. Vallerand, Rothman et Otis); *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20 (jj. Chouinard, Rothman et Savoie (*ad hoc*)).

¹²⁹ Voir, par exemple, *Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1986] R.D.J. 181 (C.A.) (jj. Kaufman, L'Heureux-Dubé et Chevalier (*ad hoc*)).

En 1989, les problèmes soulevés par les recours collectifs contre une pluralité de défendeurs furent considérés par la Cour supérieure pour la première fois dans *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*¹³⁰. Dans cette affaire, la requérante voulait exercer un recours collectif contre un grossiste en voyages ainsi qu'une société aérienne pour le retard de plusieurs heures de son vol. La requérante avait un recours direct et personnel à l'endroit de chacune des parties défenderesses. La Cour supérieure autorisa l'exercice du recours collectif. Elle émit cependant une opinion incidente voulant que la requérante n'aurait pu remplir les exigences des paragraphes 1003a) et d) du *Code de procédure civile* eut-elle inclus au groupe pour lequel elle désirait exercer le recours collectif les personnes qui avaient transigé avec les agences et grossistes avec lesquels elle n'avait pas, elle-même, de lien contractuel. En effet, selon la Cour, les recours des personnes ayant acheté leur billet auprès d'autres agences et grossistes n'auraient pas soulevé de questions identiques, similaires ou connexes, puisque l'homogénéité du groupe aurait été compromise par les différents liens contractuels :

L'homogénéité du groupe n'est pas sérieusement remise en question, la requérante ayant choisi de ne représenter que les passagers munis d'un billet émis par Mirabelle. L'homogénéité aurait pu soulever un problème si la requérante s'était aventurée à vouloir également représenter les passagers qui avaient fait affaires avec d'autres agences ou grossistes. Selon la preuve, il y avait 400 passagers à bord du vol dont 80 munis de billets provenant de Mirabelle. Le groupe est donc homogène, le lien contractuel étant le même pour tous¹³¹.

En plus, la requérante n'aurait pas été en mesure de représenter adéquatement ces personnes, puisqu'elle ne connaîtrait pas le contenu de leur contrat : « *Le tribunal est d'avis que la requérante a restreint le groupe à bon escient puisqu'elle ne connaît pas le contenu obligationnel des contrats intervenus entre les 6 autres affréteurs et leurs clients*¹³² ».

La Cour supérieure eut à nouveau l'occasion de se pencher sur les problèmes soulevés par les recours collectifs contre une multiplicité de défendeurs dans *Lalumière c.*

¹³⁰ *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*, précité, note 74 (j. Grenier).

¹³¹ *Id.*, p. 13.

¹³² *Id.* p. 20.

*Moquin*¹³³. Dans cette affaire, le requérant demanda à la Cour de l'autoriser à exercer un recours collectif pour le compte d'environ 1800 membres contre les dix-huit associés d'un bureau de comptables agréés. Ce bureau était vérificateur des six sociétés en commandite dans lesquelles les membres du groupe avaient investi à titre de commanditaires. Ce même bureau de comptables était aussi vérificateur de la compagnie qui gérait ces sociétés en commandite. Chaque membre était un des commanditaires de l'une ou l'autre ou même de plusieurs de ces sociétés en commandite. Le requérant avait lui-même investi dans trois de ces six sociétés. Il alléguait que les défendeurs avaient commis des fautes et avaient été négligents dans l'exécution de leur mandat de vérification.

La Cour supérieure rejeta la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif. Elle statua que les conditions prévues aux paragraphes *a)* et *b)* de l'article 1003 n'étaient pas remplies. Les réclamations des membres ayant investi dans les différentes sociétés en commandite n'étaient pas suffisamment semblables¹³⁴. Elle statua aussi que les recours des membres ne soulevaient pas une apparence sérieuse de droit, puisque les commanditaires voulaient être dédommagés pour les dommages subis par les sociétés en commandite. Quoique la Cour ne jugea pas à propos de statuer sur le paragraphe 1003*d)*, elle exprima des doutes quant à la satisfaction de ce critère par le requérant :

À propos des sociétés en commandite dont le requérant n'est pas membre, il n'a pas connaissance personnelle des affaires de ces sociétés; il n'a pas assisté aux réunions de ces sociétés; il n'a même pas tenté de convoquer des réunions de commanditaires de ces sociétés afin de les informer quant au recours qu'il a voulu intenter¹³⁵.

La Cour d'appel confirma cette décision¹³⁶. Toutefois, malgré qu'elle fut en accord avec les motifs de la Cour supérieure quant au paragraphe 1003*b)*, elle statua que les questions soulevées par les recours des membres étaient suffisamment similaires :

While there are obviously differences in the claims with respect to each of the six partnerships, I believe there would be a sufficient number of similar questions of fact and

¹³³ *Lalumière c. Moquin*, J.E. 93-1616 (C.S.) (j. Marx).

¹³⁴ *Id.*, p. 8.

¹³⁵ *Id.*, p. 12.

¹³⁶ *Lalumière c. Moquin*, [1995] R.D.J. 440 (C.A.) (jj. Rothman, Tourigny et Deschamps).

of law to satisfy the requirements of article 1003(a) C.C.P., providing appellant were able to establish a good colour of right (“une apparence sérieuse de droit”) to make the claims, as required under article 1003(b) C.C.P.¹³⁷

Quant au critère du paragraphe 1003d), la Cour exprima aussi, comme l’avait fait le juge de première instance, des doutes quant à la possibilité pour le requérant de représenter les membres qui avaient investi dans des sociétés dans lesquelles il n’avait lui-même investi :

Finally, I share the doubt of the trial judge as to the possibility of ascribing representative status to appellant to represent the 3 partnerships in which he was not a partner and about whose affairs he would have no personal knowledge. I am not convinced that appellant would have been in a position to represent the members of these partnerships (art. 1003 (d) C.C.P.)¹³⁸.

L’affaire *Lalumière c. Moquin* est des plus particulières. On fit mention au début de la présente étude des deux types de recours collectifs contre plusieurs défendeurs¹³⁹. Or, *Lalumière c. Moquin* présente une situation exceptionnelle où il s’agissait à la fois d’un recours collectif contre plusieurs défendeurs du premier type et du second type. En effet, quoique le requérant eût un intérêt et une cause d’action à l’endroit de tous les défendeurs, le recours extracontractuel qui le liait aux défendeurs était différent de celui des membres du groupes qui avaient investi dans des sociétés dans lesquelles il n’avait pas, lui-même, investi. Cependant, le fait que toutes les sociétés en commandite avaient les mêmes vérificateurs faisait en sorte que l’intérêt juridique du requérant ne pouvait pas être remis en question, puisqu’il avait *stricto sensu* un intérêt direct et personnel à l’égard de tous les défendeurs. Il faut donc s’abstenir de conclure que l’intérêt du requérant n’est pas un enjeu en matière de recours collectif contre plusieurs défendeurs du fait que ni la Cour d’appel ni la Cour supérieure ne traitèrent, dans *Lalumière c. Moquin*, de l’intérêt juridique du requérant. Il va sans dire toutefois que les motifs de la Cour supérieure et de la Cour d’appel quant aux paragraphes 1003a) et d) sont pertinents dans la recherche d’une solution aux problèmes que présentent les recours collectifs contre plusieurs défendeurs.

¹³⁷ *Id.*, 444-45 (j. Rothman).

¹³⁸ *Id.*, 448.

¹³⁹ *Supra*, pp. 1-2.

Le professeur Pierre-Claude Lafond s'intéressa aussi aux recours collectifs contre plusieurs défendeurs dans son ouvrage portant sur le recours collectif et le droit de la consommation¹⁴⁰. Selon l'auteur, il serait douteux que le recours collectif québécois permette ce type de recours. Il s'appuya sur deux prémisses afin d'en arriver à cette conclusion. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs seraient irrecevables : d'abord, en raison de l'impact qu'ils auraient sur les droits des défendeurs et l'administration de la justice; et ensuite, parce que le recours collectif québécois s'exercerait exclusivement en demande :

Aux États-Unis, les poursuites collectives [...] contre plusieurs défendeurs sans lien direct entre eux, ne reçoivent pas l'assentiment des tribunaux. Même si la procédure prévoit la possibilité de création de sous-groupes, il est douteux que ce soit différent au Québec, compte tenu de l'impact qu'aurait un tel jugement sur les droits des défendeurs et sur l'administration de la justice. Au demeurant, le recours collectif québécois ne se prête qu'à l'action en demande et ignore la poursuite contre une collectivité de défendeurs non liés¹⁴¹.

Il apparaissait pertinent de présenter séparément et dans un premier temps ces premiers énoncés judiciaires et doctrinaux portant sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs puisqu'ils se distinguent de la jurisprudence portant sur ce type de recours qui s'ensuivit. En effet, comme il le fut démontré, ni la Cour supérieure dans *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*¹⁴² ni la Cour d'appel dans *Lalumière c. Moquin*¹⁴³ n'étaient aux prises avec un *vrai* recours collectif contre plusieurs défendeurs non liés. Les opinions qu'elles énoncèrent ne sont d'ailleurs qu'incidentes. Il y a lieu aussi de traiter différemment les commentaires que firent les auteurs Bouchard et Lafond sur ce type de recours collectifs. Leur analyse respective ne s'attardait pas à cette problématique de façon générale mais que de manière accessoire. Ils ont de plus écrit à une époque où les tribunaux québécois n'avaient pas encore vraiment eu l'occasion de se prononcer sur les problèmes soulevés par les recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés.

¹⁴⁰ P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14.

¹⁴¹ *Id.*, p. 616.

¹⁴² *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*, précité, note 74 (j. Grenier).

¹⁴³ *Lalumière c. Moquin*, précité, note 136 (jj. Rothman, Tourigny et Deschamps).

2. Une période insondable

En 1998, la Cour supérieure du Québec autorisa pour la première fois l'exercice d'un véritable recours collectif contre plusieurs défendeurs dans *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*¹⁴⁴. La Cour était saisie, dans cette affaire, d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant à l'encontre de plusieurs centres d'hébergement de soins de longue durée. Selon le requérant, ces centres avaient omis de fournir gratuitement à leurs bénéficiaires un service de buanderie pour le lavage de leurs vêtements personnels. Le requérant, un organisme sans but lucratif dévoué à la protection des droits des malades, avait désigné, conformément aux exigences de l'article 1048 C.p.c., l'un de ses membres agissant lui-même en vertu d'un mandat en cas d'inaptitude pour le compte de son père. Ce dernier fréquentait un seul des centres d'hébergement défendeurs. Le groupe que le requérant désirait représenter était constitué des membres ayant résidé dans l'un ou l'autre de ces centres d'hébergement.

La Cour supérieure autorisa l'exercice du recours collectif. Selon la Cour, même si les membres du groupe avaient été hébergés dans des centres différents ou que certains avaient fait eux-mêmes leur lavage ou avaient payé un tiers pour qu'il le fasse, leurs recours individuels soulevaient une question commune, à savoir s'ils avaient droit à un service de buanderie. Ce dénominateur commun faisait en sorte que les exigences du paragraphe 1003a) C.p.c. étaient satisfaites¹⁴⁵. La condition du paragraphe 1003b) C.p.c. était aussi remplie, puisqu'il y avait une question sérieuse à trancher quant à l'obligation des défendeurs de fournir ou non un service de buanderie¹⁴⁶. La composition du groupe, soit plus de 15 000 membres selon les allégations non contredites du requérant, rendait difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.¹⁴⁷ La Cour était aussi convaincue que le Comité provincial des malades et son membre désigné étaient en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe :

¹⁴⁴ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

¹⁴⁵ *Id.*, pp. 6-8.

¹⁴⁶ *Id.*, pp. 8-13.

¹⁴⁷ *Id.*, pp. 13-14.

Finalement, le paragraphe d) du même article exige que le membre auquel le Tribunal entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Dans le présent cas, l'un des requérants est Le Comité provincial des malades, corporation dont l'un des buts est de représenter les comités des bénéficiaires ou tout autre organisme représentant les résidents de tout centre hospitalier de soins de longue durée ou d'hébergement accueillant des adultes.

Quant au requérant Michel Cantin, il est le fils et mandataire de son père, monsieur Henri Cantin, pour qui il agit en vertu d'un mandat d'inaptitude et il agit également comme représentant du Comité provincial des malades.

Les requérants ont déposé avec leur requête, une liste des membres connus au 3 octobre 1997 et le requérant Michel Cantin fut interrogé sur affidavit par les procureurs des intimés.

Après avoir pris connaissance des interrogatoires, le Tribunal est d'avis que monsieur Michel Cantin est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il veut représenter¹⁴⁸.

Lors de l'audition sur le fond du recours collectif, les défendeurs contestèrent l'intérêt juridique du Comité provincial des malades, puisque le père de leur membre désigné avait fréquenté un seul centre d'hébergement. La Cour supérieure rejeta leur argument. La Cour statua qu'elle ne pouvait pas se pencher sur l'intérêt juridique du requérant, puisque le juge saisi de la demande d'autorisation avait déjà tranché cette question alors qu'il disposait du critère de représentation adéquate¹⁴⁹. De plus, en accord avec l'article 1022 C.p.c. permettant dans certaines circonstances la révision du jugement portant sur l'autorisation, la Cour décida qu'aucun fait nouveau ne lui permettait d'examiner derechef cette question¹⁵⁰.

¹⁴⁸ *Id.* p. 14 (j. Desmeules). Les parties défenderesses après le dépôt de la déclaration introductive d'instance demandèrent à la Cour supérieure de scinder le groupe pour le motif qu'une partie des centres étaient des établissements publics et que l'autre partie des centres étaient des établissements privés. Leur requête fut rejetée. La Cour conclut notamment que « [l']administration d'une preuve partiellement différente dans le cadre des défenses des établissements publics et des établissements privés conventionnés n'est pas un motif, dans cette cause, pour permettre la scission du groupe ». Voir *Comité provincial des malades c. Regroupement des Centres hospitaliers de soins de longue durée*, B.E. 2001BE-89 (C.S.), p. 2 (j. Picard).

¹⁴⁹ Voir *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9, p. 14 (j. Desmeules).

¹⁵⁰ Voir *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, J.E. 2006-294 (C.S.), pp. 41-45 (j. Champagne).

C'est aussi en 1998 que la Cour supérieure donna de façon indirecte son aval à un autre recours collectif contre plusieurs défendeurs dans *Vallée c. Tours Mirabelle Inc.*¹⁵¹. Dans cette affaire, la requérante voulait exercer un recours collectif à l'encontre de plusieurs agents et courtiers en voyage malgré qu'elle eût contracté avec un seul d'entre eux. La Cour conclut que les conditions prévues aux paragraphes 1003a), b) et d) étaient remplies. Alors qu'elle disposait du paragraphe 1003a), la Cour définit le groupe en y incluant des défendeurs avec lesquels la requérante n'avait pas de lien de droit. Elle refusa cependant l'autorisation, puisque la composition du groupe ne rendait pas difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile*, tel que l'exige le paragraphe 1003c). En effet, les membres du groupe étaient seulement au nombre de trente-quatre et la requérante connaissait leurs coordonnées personnelles. Qui plus est, le recours individuel de chacun des membres relevait de la compétence de la Cour du Québec, division des petites créances¹⁵². Ce jugement fut confirmé en appel¹⁵³.

Les décisions de la Cour supérieure dans *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*¹⁵⁴ et *Vallée c. Tours Mirabelle Inc.*¹⁵⁵ ne constituent qu'une reconnaissance implicite de la recevabilité en droit québécois des recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés. L'absence d'intérêt juridique du requérant contre plusieurs des parties défenderesses ne fut d'ailleurs pas discutée explicitement ni soulevée d'office par la Cour. C'est sans doute cette acceptation tacite qui fit en sorte que l'état du droit sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs était encore incertain à la suite de ces deux décisions. En effet, l'auteur Marc Simard, dans un article paru en 1999, opina que ce type de recours collectifs était irrecevable parce que contraire aux paragraphes 1003b) et c) du *Code de procédure civile* :

Compte tenu de la jonction des paragraphes b) et c) de l'article 1003, il est peu probable qu'un recours collectif puisse être autorisé contre plusieurs défendeurs si le représentant n'est pas en mesure de justifier contre chacun d'eux, *prima facie*, son recours. Cependant, une décision récente a permis au Comité provincial des malades d'intenter un

¹⁵¹ *Vallée c. Tours Mirabelle Inc.*, J.E. 98-1871 (C.S.) (j. Jolin).

¹⁵² *Id.*, pp. 25-28.

¹⁵³ *Vallée c. Tours Mirabelle Inc.*, B.E. 2001BE-449 (C.A.) (jj. Rothman, Deschamps et Rochette).

¹⁵⁴ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

¹⁵⁵ *Vallée c. Tours Mirabelle Inc.*, précité, note 151 (j. Jolin).

recours contre plusieurs centres hospitaliers où la seule question en litige a été le fait que les membres n'avaient pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie¹⁵⁶.

La première reconnaissance expresse des recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés vint de *Meese c. Corporation financière Globex*¹⁵⁷. Dans cette affaire, le requérant alléguait qu'il avait été, à l'instar de plusieurs autres personnes, victime de fraude lors d'investissements dans diverses sociétés de recherche et de développement. Il demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les promoteurs, les dirigeants, les intermédiaires financiers et les professionnels impliqués dans la mise sur pied de ces investissements. Les gouvernements du Québec et du Canada étaient aussi défendeurs à la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif.

Alors qu'elle traitait de la condition prévue au paragraphe 1003a) C.p.c. quant aux questions identiques, similaires ou connexes, la Cour supérieure fit les commentaires qui suivent concernant la pluralité de parties défenderesses à un recours collectif :

On peut retrouver deux catégories de recours dirigés contre plusieurs défendeurs.

Il y a d'abord ceux où les membres font valoir une même cause d'action à l'encontre de plusieurs personnes qui auraient posé des gestes semblables à l'égard de l'un ou l'autre des membres du groupe. En pareil cas, s'il fallait définir le groupe des demandeurs en fonction de l'auteur des faits reprochés, cela entraînerait une multiplicité de recours et possiblement de jugements contradictoires. Pour éviter cela, un groupe a été autorisé à intenter un recours dirigé contre plusieurs centres hospitaliers relativement aux frais de buanderie chargés par chacun d'eux à ses patients, car la cause d'action pour laquelle les membres du groupe avait un même intérêt (dimension collective), la légalité desdits frais, était identique à l'encontre de chacun des défendeurs même si chacun d'entre eux n'avait facturé qu'un sous-groupe des membres (Comité provincial des malades et al. c. C.H.S.L.D. Christ-Roi et al., J.E.98-705 (C.S)).

Ensuite, il y a les cas où l'on reproche des fautes différentes à chacun des intimés, mais où on allègue que celles-ci sont concourantes, comme en la présente instance. En pareil cas, il faut retrouver chez tous les membres le même intérêt quant à la détermination de la faute de chacun des intimés (Bellavance c. Klein, J.E. 97-172 (C.A.)), sinon le tribunal autorise en fait un recours impliquant différents groupes, qui n'ont en commun qu'un sous-groupe de membres faisant partie de chacun d'eux.

En somme, dans les deux catégories de recours, il faut retrouver chez les membres du groupe proposé, un commun intérêt quant à l'ensemble ou du moins les principales

¹⁵⁶ M. SIMARD, *loc. cit.*, note 14, p. 100.

¹⁵⁷ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7 (j. Dalphond).

questions de droit et de faits (Nagar c. Ville de Montréal, [1991] R.D.J. 604 (C.A.); Meyer c. National Drugs Ltd., J.E. 91-362 (C.A.))¹⁵⁸.

L'autorisation d'exercer le recours collectif fut accordée contre les promoteurs, dirigeants et intermédiaires financiers, mais le requérant fut débouté de sa requête à l'égard des professionnels ainsi qu'à l'égard des gouvernements du Québec et du Canada. Il s'agissait toutefois en l'espèce, selon les motifs de la Cour, d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs du second type¹⁵⁹. Ainsi, le requérant avait une cause d'action et un intérêt juridique contre tous les défendeurs. Il appert néanmoins du passage cité ci-dessus que la Cour reconnut que le droit québécois permet les recours collectifs contre une multiplicité de défendeurs non liés dans la mesure où on « *retrouv[e] chez les membres du groupe proposé, un commun intérêt quant à l'ensemble ou du moins les principales questions de droit et de faits* »¹⁶⁰. La référence que la Cour fit à *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*¹⁶¹ rend sa position non équivoque.

En 2000, la Cour supérieure se pencha à nouveau sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*¹⁶². Il s'agissait en cette affaire d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre cinq institutions financières. Le requérant et les membres du groupe alléguaient avoir été victimes d'une arnaque. L'artisan de cette arnaque avait cédé leur contrat à l'une ou l'autre des institutions financières défenderesses. Le recours collectif ne fut autorisé en première instance puisque, selon la Cour supérieure, les conditions prévues aux paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article 1003 C.p.c. n'étaient pas remplies.

¹⁵⁸ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7, pp. 29-30 (j. Dalphond).

¹⁵⁹ *Id.*, p. 29 (j. Dalphond).

¹⁶⁰ *Id.* p. 29 (j. Dalphond). La Cour d'appel confirma la décision de la Cour supérieure : *Meese c. Canada (Procureur général)*, précité, note 7 (jj. Mailhot, Deschamps et Pidgeon). Voir aussi *Rouleau c. Placements Etteloc Inc.*, J.E. 96-1613 (C.S.) (j. Dalphond). La Cour d'appel modifia en partie cette décision en autorisant le recours collectif à procéder contre les gouvernements du Québec et du Canada : *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, précité, note 89 (jj. Beauregard, Baudouin et Rousseau-Houle).

¹⁶¹ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

¹⁶² *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, J.E. 2000-32 (C.S.) (j. Tremblay).

La Cour, en statuant sur la condition des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, estima que la similitude des questions soulevées par les recours des membres du groupe cessait dès qu'il y avait des membres dont les contrats avaient été cédés aux institutions financières autres que celle à laquelle le contrat du requérant avait été cédé :

La question de droit est la demande d'annulation des contrats avec TETRA; elle est similaire pour tous les membres mais elle cesse de l'être dès qu'il s'agit de KONEX qui n'a pas peut-être fait affaires qu'avec un certain nombre de membres mais lesquels?

Et les questions de droit et de fait ne sont pas du tout similaires ni connexes dès qu'il s'agit des autres intimées qui semblent être des cessionnaires de bonne foi avec un titre opposable au cédé (article 1641 C.c.Q.)¹⁶³.

En plus de rejeter la requête pour autorisation sur la base des conditions des paragraphes 1003*b*) et *c*) C.p.c., la Cour supérieure, alors qu'elle disposait du critère de représentation adéquate, statua sur l'irrecevabilité du recours collectif du requérant à l'égard des défendeurs avec lesquels il n'avait ni intérêt ni lien de droit :

Les intimées ont plaidé l'irrecevabilité de la requête du requérant au motif qu'il n'a pas de lien de droit avec aucune des intimées outre TETRA et KONEX.

Pourtant le requérant demande la nullité des contrats intervenus entre des tiers alors qu'il n'a aucun intérêt direct et personnel à ces contrats, ce qui éliminerait la réalisation de la condition de l'article 1003 d) C.p.c..

Le requérant soutient que les moyens préliminaires n'ont pas cours au stade de la requête pour autorisation.

L'article 1012 C.p.c. se lit comme suit:

“ Sauf dans le cas où il prétend pouvoir exercer un recours en garantie, le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement ”.

Les intimées répondent que les prescriptions du livre 9 sur le recours collectif ne fait pas exception aux règles du Code de procédure civile et selon l'article 55 de ce code, il faut un intérêt pour agir en justice et le défaut d'un tel intérêt donne ouverture à l'application de l'article 165 paragraphe 3 C.p.c.

¹⁶³ *Id.*, pp. 14-15.

Le Tribunal est d'opinion que les dispositions de l'article 1012 C.p.c. n'empêche[nt] pas la proposition d'un moyen préliminaire s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement.

Or l'absence du lien de droit et de l'intérêt est une question commune à tous les membres¹⁶⁴.

Le pourvoi de ce jugement fut accueilli et le recours collectif autorisé. La Cour d'appel statua que la fraude alléguée était commune à tous les membres du groupe et que leurs recours soulevaient ainsi des questions suffisamment similaires pour que le recours collectif puisse être autorisé¹⁶⁵. La Cour décida aussi que le requérant n'avait pas à avoir un lien de droit avec tous les défendeurs, mais qu'il devait seulement alléguer des faits démontrant une apparence de droit :

Les institutions financières intimées, autres que celle en faveur de qui l'appelant a signé un crédit-bail, plaident que celui-ci n'a pas de lien de droit avec elles. Tel n'est pas le critère : il s'agit d'analyser si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Cette conclusion doit recevoir une réponse positive. S'il est exact qu'il y a eu fraude, la conclusion ne s'impose-t-elle pas pour toutes les personnes impliquées, soit l'application de la maxime *fraus omnia corrumpit*¹⁶⁶?

Il n'est cependant pas clair si la Cour retint en l'espèce que le requérant avait une cause d'action contre toutes les parties défenderesses vu la fraude alléguée ou bien que le requérant avait une cause d'action contre la seule institution financière cessionnaire de son contrat¹⁶⁷.

La Cour d'appel était aussi d'opinion que le recours collectif proposé remplissait les conditions des paragraphes 1003a), c) et d) du *Code de procédure civile*. Elle ne traita aucunement de l'intérêt juridique du requérant.

¹⁶⁴ *Id.*, pp. 19-20.

¹⁶⁵ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104, p. 2 (jj. Fish, Delisle et Robert).

¹⁶⁶ *Id.*, p. 2.

¹⁶⁷ Les deux différentes interprétations ont reçu l'aval de la jurisprudence. Voir *Billette c. Toyota Canada Inc.*, J.E. 2005-1734 (C.S.), p. 12 (j. Delorme) : « Il est utile de souligner ici que, malgré la participation présumée frauduleuse de Tetra Vision à la conclusion des différents contrats liant les membres du groupe aux diverses institutions financières intimées, le requérant ne pouvait avoir personnellement de lien ou de cause d'action qu'avec Tetra Vision, l'institution financière lui ayant consenti un crédit-bail ou le cessionnaire de cette dernière ». Voir *a contrario Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, [2001] R.J.Q. 2308, 2314 (C.S.) (j. Melançon); M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 212.

À la suite de la décision de la Cour d'appel dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*¹⁶⁸, la Cour supérieure se pencha derechef sur la question des recours collectifs contre plusieurs défendeurs dans *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*¹⁶⁹. Dans cette affaire, une association de consommateurs voulait intenter un recours collectif contre trois compagnies d'assurance. Ces compagnies indemnisaient leurs clients à la suite d'accident automobile sur la base du coût de pièces similaires à celles du constructeur du véhicule assuré. L'association requérante prétendait que l'indemnité devait être calculée sur la base du coût de pièces d'origine du constructeur du véhicule assuré. La personne désignée par l'association de consommateurs requérante avait un contrat avec une seule des trois compagnies d'assurance défenderesses. La Cour autorisa le recours collectif malgré l'absence de lien de droit de la personne désignée quant à deux compagnies défenderesses. La Cour traita de cette question sous le critère de la représentation adéquate. En s'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, la Cour supérieure statua que le lien de droit de la personne désignée était, en matière de recours collectif, suffisant :

Le Tribunal notera [...] qu'en matière de recours collectif, la jurisprudence a limité ses exigences à l'établissement qu'un lien de droit minimal justifiant le rattachement recherché. Le procureur des requérants a signalé au Tribunal, et lui a fait parvenir un jugement récent de la Cour d'Appel du 22 mars 2001 dans l'affaire *Teixeira c. Tetra Vision inc.* Elle y reconnaissait que l'absence de lien de droit avec plusieurs des intimées n'était pas le critère, mais qu'il s'agissait d'analyser si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Le caractère frauduleux allégué d'ailleurs paraissait rejoindre tous les intimés, du moins au stade de l'autorisation du recours. Si la base de la réclamation comportait un certain nombre d'éléments à caractère contractuel, existaient aussi d'autres éléments entraînant une responsabilité éventuelle sous d'autres respects¹⁷⁰.

La Cour s'appuya aussi sur le fait que les contrats étaient tous identiques et que les compagnies d'assurance avaient une politique uniforme quant à l'indemnisation de leurs clients à cet égard¹⁷¹. De plus, la présence d'une association de consommateurs à titre de représentant permettait, selon la Cour, de rejoindre des membres qui avaient le lien de droit requis :

¹⁶⁸ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

¹⁶⁹ *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, précité, note 167 (j. Melançon).

¹⁷⁰ *Id.*, 2314.

¹⁷¹ *Id.*, 2315.

La procédure est évidemment importante. Elle encadre tous les recours, y compris le recours collectif. La règle du lien de droit est importante en toute action. Le défaut ici que l'on allègue d'une absence de lien de droit quant à deux (2) des intimées ne peut avoir la même portée compte tenu du contexte que nous venons de décrire. La présence, à titre de requérante, d'Option Consommateurs permet de rejoindre des gens qui ont le lien de droit requis, fût-ce ce à ce stade, indirectement. Il serait étonnant de détruire l'objectif du recours collectif pour une stricte question de procédure, répétons-le, très technique¹⁷².

La Cour conclut donc, pour toutes ces raisons, que la condition de représentation adéquate était remplie par la requérante :

C'est pourquoi quant à cette quatrième condition à respecter [C.p.c., art. 1003*d*], le Tribunal est d'opinion que même si c'est minimalement et si le lien de droit formel n'existe qu'à l'endroit de l'une des trois (3) intimées, le contexte véritable à prendre en considération à ce stade impose de reconnaître que la personne désignée et la requérante sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres¹⁷³.

Les parties en arrivèrent par la suite à un règlement. Cette entente devait recevoir l'aval de la Cour supérieure conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile*. Lors de l'audition portant sur l'approbation de cette entente, la Cour était aussi saisie d'une requête pour amendement afin d'ajouter 74 défenderesses au recours collectif. La Cour accueille cette requête :

Les discussions tenues en vue du règlement ont eu pour effet d'élargir considérablement le nombre de défenderesses passant ainsi de trois à soixante-dix-sept de sorte que le règlement s'appliquera désormais à quatre-vingt quinze pour cent de l'industrie de l'assurance. La décision des nouvelles défenderesses de s'inclure dans la transaction est certainement dans l'intérêt des justiciables tout en étant aussi pour les défenderesses qui peuvent ainsi, éviter qu'un possible autre recours collectif soit intenté à leur égard.

Réciproquement, un nombre additionnel important d'assurés se trouvent à bénéficier de la transaction rendant ainsi nécessaire une nouvelle désignation du groupe.

[...]

Le Tribunal estime que ces amendements qui élargissent le groupe et élargissent les défenderesses visées sont faits dans l'intérêt de la justice. Ces amendements sont autorisés¹⁷⁴.

¹⁷² *Id.*, 2315.

¹⁷³ *Id.*, 2315.

¹⁷⁴ Voir *Option consommateurs c. Assurances générales des caisses Desjardins Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000093-993, 12 septembre 2005, j. Laberge, pp. 2-3.

La Cour supérieure et la Cour d'appel ne sont pas les seules instances à s'être penchées sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Au Québec, quiconque désire exercer un recours collectif peut demander au Fonds d'aide aux recours collectifs de lui accorder une aide financière afin d'assumer certaines dépenses liées au recours entrepris. Lorsque cette demande d'aide est formulée avant l'autorisation du recours collectif, le Fonds doit se pencher sur les conditions de l'article 1003 du *Code de procédure civile* avant d'attribuer une aide pécuniaire¹⁷⁵. La personne qui se sent lésée par une décision de Fonds d'aide aux recours collectifs peut en demander la révision par le Tribunal administratif du Québec¹⁷⁶. À l'instar de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, le Fonds d'aide aux recours collectifs et le Tribunal administratif du Québec eurent l'occasion de se pencher sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Dans *Passaro*¹⁷⁷, le requérant voulait intenter un recours collectif pour tous les usagers des services de santé ayant subi un préjudice à la suite d'une grève générale et illégale des syndicats des infirmières et infirmiers du Québec. Le recours visait tous les syndicats qui avaient participé à cette grève. Le requérant s'adressa au Fonds d'aide aux recours collectifs pour qu'il lui attribue une aide financière. Le Fonds refusa pour le motif que le requérant avait un intérêt suffisant et un lien de droit à l'encontre du seul syndicat accrédité au centre hospitalier où il devait se faire opérer :

Sans conteste, le demandeur peut faire valoir tant pour lui-même que pour un groupe, par la procédure en recours collectif, l'intérêt juridique qu'il partage avec les membres de ce groupe. Toutefois, cet intérêt est circonscrit et limité dans son exercice à ceux qui doivent assumer la responsabilité du préjudice qu'il a subi et non à tous ceux qui, bien qu'ayant participé à la grève illégale, n'ont rien eu à voir avec les dommages qu'il a subis.

L'intérêt juridique de monsieur Passaro existe à l'encontre de ceux qui lui ont causé préjudice; c'est avec ceux-ci que s'établit un lien de droit qui peut être exercé par le recours collectif contre, en l'occurrence, la F.I.I.Q. et les autorités syndicales représentant les infirmiers et les infirmières de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal. Ce recours collectif qu'envisage instituer monsieur Passaro ne peut créer, parce qu'il est strictement procédural, de nouvelles relations de droit avec des tiers qui sont sans lien avec le demandeur et que ce dernier ne peut rechercher en responsabilités extracontractuelles.

¹⁷⁵ *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 1, art. 23. Voir *Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux c. Dumais*, [1980] C.S. 155, 158 (j. Greenberg).

¹⁷⁶ *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 1, art. 35.

¹⁷⁷ *Passaro*, F.A.R.C., n° 00-05-014, 19 janvier 2001.

[...]

Le Fonds est d'avis que monsieur Passaro n'a pas établi pour les fins de sa demande d'aide financière, une apparence sérieuse de droit à l'égard de tous les intimés contre lesquels il entend exercer un recours collectif¹⁷⁸.

Le Tribunal administratif du Québec infirma cette décision. Selon le Tribunal, l'examen de la suffisance de l'intérêt juridique doit prendre en considération non seulement l'intérêt du requérant mais aussi ceux de tous les membres du groupe pour le compte duquel il désire exercer un recours collectif :

Le texte même de l'article 1003 a) *C.p.c.* indique bien qu'il faut examiner non seulement le lien de droit à la base du recours du requérant mais aussi à la base des "recours des membres". L'examen de l'intérêt se situe donc au niveau de tous les membres du groupe. Il faut donc examiner la question de l'intérêt en se demandant si un lien de droit existe entre les membres du groupe et chacun des intimés, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'un lien de droit existe entre chacun des membres du groupe et chacun des intimés. En fait, l'expression « les recours des membres » confirme que chacun des membres du groupe serait en mesure d'intenter une action contre au moins un des intimés désignés.

Le Tribunal est donc d'avis, avec respect pour l'opinion exprimée par le Fonds, que ce dernier aurait dû, plutôt que d'examiner si le requérant détenait un intérêt personnel contre chacun des syndicats intimés, examiner si les membres du groupe détenaient un lien de droit personnel contre un ou plusieurs des intimés au recours collectif¹⁷⁹.

Le Tribunal exprima aussi son opinion, de façon incidente, quant aux effets néfastes que pourrait engendrer l'irrecevabilité des recours collectifs à défendeurs multiples au Québec :

À titre d'*obiter* seulement, le Tribunal est d'opinion que la décision du Fonds engendre deux effets pervers. Le premier est d'encourager une multitude de recours collectifs tirant leur origine de la même situation juridique, alors que rien ne démontre que la Cour supérieure pourrait emprunter cette voie. Le deuxième effet est que le Fonds aurait potentiellement à financer cette multitude de recours collectifs à travers la province¹⁸⁰.

Le recours collectif fut par la suite autorisé par la Cour supérieure du consentement des parties¹⁸¹.

¹⁷⁸ *Id.*, p. 6.

¹⁷⁹ *Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, [2002] T.A.Q. 631, 635.

¹⁸⁰ *Id.*, 637.

¹⁸¹ *Passaro c. Fédération des infirmières et infirmiers du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-06-000106-001, 10 juin 2004, j. Rolland.

La Cour supérieure autorisa aussi l'exercice d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs dans *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*¹⁸². Dans cette affaire, la requérante désirait exercer un recours collectif pour le bénéfice de toutes les femmes atteintes du cancer du sein qui avaient été placées sur une liste d'attente pendant une période qu'elle alléguait inacceptable pour un traitement en radiothérapie. En plus du Procureur général du Québec, étaient défendeurs à la requête pour autorisation tous les hôpitaux du Québec en mesure de fournir ce service. La requérante avait fréquenté un seul des hôpitaux défendeurs. La Cour accorda l'autorisation d'exercer le recours collectif. L'absence de lien de droit de la requérante à l'endroit des hôpitaux dont elle n'avait pas bénéficié des soins ne fut pas discutée par la Cour supérieure ni par la Cour d'appel qui confirma ce jugement par la suite¹⁸³.

On aurait pu penser que la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs aurait été établie à la suite de la décision du Tribunal administratif dans *Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*¹⁸⁴, des décisions de la Cour supérieure dans *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*¹⁸⁵, *Meese c. Corporation financière Globex*¹⁸⁶ et *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*¹⁸⁷ ainsi que de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*¹⁸⁸. Il n'en fut rien. Le caractère insondable des motifs de ces décisions explique peut-être en partie que la problématique perdura. En effet, quoiqu'elle autorisât un recours collectif contre plusieurs défendeurs dans *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*¹⁸⁹, la Cour supérieure ne traita pas explicitement de cette particularité du recours dont elle était saisie. La Cour donna son aval à ce type de recours dans *Meese c.*

¹⁸² *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, J.E. 2004-697 (C.S.) (j. Bishop).

¹⁸³ *Cilinger c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 2943 (C.A.) (jj. Beauregard, Gendreau et Otis).

¹⁸⁴ *Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, précité, note 179, 631.

¹⁸⁵ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

¹⁸⁶ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7 (j. Dalphond).

¹⁸⁷ *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, précité, note 167 (j. Melançon).

¹⁸⁸ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

¹⁸⁹ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

*Corporation financière Globex*¹⁹⁰, mais il s'agissait, dans cette affaire, que d'un *obiter dictum*. De plus, dans *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*¹⁹¹, la Cour fonda, entre autres, sa décision sur la présence d'une association de consommateurs à titre de requérante afin de justifier l'autorisation du recours collectif. Elle interpréta aussi de façon restrictive¹⁹² le précédent de la Cour d'appel dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*¹⁹³ dont les motifs quant à la recevabilité de ce type de recours auraient pu être plus limpides¹⁹⁴. Quant à l'affaire *Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*¹⁹⁵, elle fut, jusqu'à ce jour, ignorée par la jurisprudence et la doctrine.

3. La position de la doctrine

C'est à la suite de cette jurisprudence que la doctrine se pencha en profondeur sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs. On procédera, dans cette section, à l'analyse descriptive de cette doctrine.

En 2004, les auteures Marie Audren et Emmanuelle Rolland procédèrent à une analyse des plus intéressantes des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Il s'agissait de la première étude sérieuse portant sur ce type de recours. Les auteures y conclurent que le droit québécois ne permettait pas les recours collectifs contre une multiplicité de défendeurs non liés. Elles appuyèrent leur conclusion sur cinq arguments.

Dans un premier temps, les auteures rappelèrent le caractère essentiel de l'intérêt juridique en droit judiciaire québécois. Elles énoncèrent aussi ses attributs fondamentaux : direct, personnel et d'ordre public. La nature représentative de la procédure en recours collectif rendrait encore plus essentiel l'intérêt direct et personnel du requérant qui désire agir pour le compte des membres du groupe :

¹⁹⁰ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7 (j. Dalphond).

¹⁹¹ *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, précité, note 167 (j. Melançon).

¹⁹² *Supra*, note 170.

¹⁹³ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

¹⁹⁴ *Supra*, note 166.

¹⁹⁵ *Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, précité, note 179.

Dans le cadre d'un recours collectif, l'aspirant représentant doit également posséder un intérêt suffisant. Le recours collectif est simplement un véhicule procédural et il ne modifie en rien le droit substantif.

[...]

L'exigence d'un intérêt direct et personnel revêt une importance toute particulière puisque ce véhicule procédural permettra au représentant d'agir en demande sans mandat pour le compte de tous les membres du groupe. Il faut se rappeler que le sort du recours des membres du groupe dépendra de l'issue du recours personnel du requérant¹⁹⁶.

Conséquemment, le requérant ne pourrait être autorisé à poursuivre les défendeurs qui ne lui ont pas causé préjudice et à l'endroit desquels il n'a donc pas d'intérêt direct et personnel¹⁹⁷.

Deuxièmement, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs ne seraient pas permis en droit québécois, puisque le requérant ne pourrait satisfaire à la condition du paragraphe 1003*b*). Il ne serait effectivement pas en mesure d'alléguer des faits qui, *prima facie*, justifient les conclusions qu'ils recherchent à l'endroit de tous les défendeurs car « *il n'a aucun lien de droit, contractuel ou extracontractuel, avec eux* »¹⁹⁸.

Troisièmement, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs porteraient atteinte à la notion de groupe qui serait une extrapolation du recours individuel du requérant. Ainsi, le requérant ne pourrait pas représenter les personnes ayant un lien de droit avec un défendeur autre que celui à l'encontre duquel il a un recours personnel, puisque ces personnes seraient membres d'un groupe dont le requérant ne ferait pas partie¹⁹⁹.

Quatrièmement, l'absence de recours personnel du requérant à l'endroit de certains défendeurs mettrait potentiellement en péril sa capacité de représenter adéquatement les membres du groupe qui ont une cause d'action contre ces défendeurs :

¹⁹⁶ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 201.

¹⁹⁷ *Id.*, pp. 200-02.

¹⁹⁸ *Id.*, p. 204.

¹⁹⁹ *Id.*, pp. 205-06.

Ajoutons que le recours intenté par notre consommateur peut le placer en conflit avec les membres du groupe proposé car il pourrait privilégier le recours des membres ayant contracté avec le même marchand que lui, au détriment des recours des autres membres (Le représentant n'a pas alors de *personal stake* dans le sort des litiges impliquant les dix autres marchands. Il y a également risque de collusion dans le cadre d'un règlement à l'amiable.). Comme on le sait, dès l'autorisation les tribunaux doivent s'assurer qu'il y a absence de conflit entre le représentant et les membres du groupe²⁰⁰.

Le recours collectif ne pourrait donc pas être autorisé puisque le requérant ne satisferait pas au critère du paragraphe 1003*d*).

Finalement, Audren et Rolland opinèrent que le recours contre défendeurs multiples sont interdits parce que le législateur a spécifiquement exclu la possibilité d'utiliser cette procédure en défense et qu'« *autoriser un recours collectif contre une multiplicité de défendeurs en l'absence d'intérêt et de cause d'action, c'est précisément créer une "classe de défendeurs" »*²⁰¹.

Les auteures analysèrent ensuite la jurisprudence québécoise qui s'était penchée sur la question. L'arrêt de la Cour d'appel dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*²⁰² fut distingué. Les auteures arguèrent que le requérant y faisait valoir un cause d'action contre toutes les parties défenderesses²⁰³. Elles référèrent ensuite à la jurisprudence portant sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs liés pour appuyer la proposition selon laquelle le requérant devait avoir un intérêt juridique contre tous les défendeurs. Elles firent mention notamment de la décision de la Cour supérieure dans *Meese c. Corporation financière Globex*²⁰⁴. En ce qui a trait à la jurisprudence ayant autorisé des recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés, Audren et Rolland furent d'avis que les jugements de la Cour supérieure dans *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*²⁰⁵ et dans *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*²⁰⁶ ne donnent aucunement leur aval à la recevabilité de ce type de recours

²⁰⁰ *Id.*, p. 208.

²⁰¹ *Id.*, p. 209.

²⁰² *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

²⁰³ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 212.

²⁰⁴ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7 (j. Dalphond).

²⁰⁵ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

²⁰⁶ *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, précité, note 182.

compte tenu de l'absence de motifs explicites à cet égard²⁰⁷. Elles critiquèrent aussi vertement la décision de la Cour supérieure dans *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*²⁰⁸. À leur avis, la présence d'une association de consommateurs comme requérante ne changeait pas à la nécessité qu'il y ait un lien de droit entre le requérant et tous les défendeurs :

[L]a présence d'Option consommateurs à titre de requérante ne peut pallier l'absence de lien de droit avec les deux autres assureurs car, au stade de la demande d'autorisation, le recours collectif n'existe pas encore et le tribunal ne doit évaluer que le recours du requérant – ou celui du membre désigné – et non des recours purement hypothétiques d'éventuels membres du groupe proposé²⁰⁹.

L'étude des auteures Audren et Rolland contraste avec la jurisprudence qui, à ce jour, s'était penchée sur les problèmes soulevés par les recours collectifs contre plusieurs défendeurs. En effet, les auteures ont clairement exprimé, qu'à leur avis, ce type de recours était prohibé en vertu des exigences générales du droit judiciaire québécois et des règles spécifiques portant sur les recours collectifs alors que, comme il le fut démontré, la jurisprudence se montra plutôt réceptive à l'égard de ces recours collectifs mais omit d'expliquer clairement ses motifs sur la question.

4. Deux courants de jurisprudence émergent

La jurisprudence récente portant sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs est beaucoup plus explicite quant aux raisons qui feraient en sorte que ce type de recours collectifs serait permis ou interdit en droit québécois. Elle n'offrit toutefois aucune solution définitive. Au contraire, deux courants de jurisprudence émergent.

En 2004, la Cour supérieure et la Cour d'appel rejetèrent coup sur coup deux recours collectifs contre une pluralité de défendeurs.

²⁰⁷ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 214.

²⁰⁸ *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, précité, note 167 (j. Melançon).

²⁰⁹ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 215.

D'abord, dans *George c. Québec (Procureur général)*²¹⁰, le requérant désirait exercer un recours collectif pour le compte de tous les étudiants embauchés pour l'été par l'un ou l'autre des ministères ou organismes publics du gouvernement du Québec. Ces étudiants avaient un salaire moindre que les autres employés occasionnels de l'État. Le requérant alléguait que cette pratique était discriminatoire. Il n'avait cependant travaillé que pour un seul organisme gouvernemental. La demande d'autorisation fut rejetée. La Cour statua que les conditions prévues aux paragraphes 1003a), b) et d) du *Code de procédure civile* n'étaient pas remplies. Dans son analyse portant sur les paragraphes a) et b), la Cour nota que la multiplicité des défendeurs faisait obstacle à la satisfaction de ces critères par le requérant :

D'autre part, le recours du requérant est fondé sur une situation bien particulière, notamment en ce qu'il n'a pas le même employeur que l'ensemble des membres du groupe et qu'il a été embauché comme étudiant et comme occasionnel, ce qui ne correspond pas à la situation des membres du groupe.

[...]

Qui plus est, il n'y a pas de lien de droit entre le requérant et le Procureur général du Québec. Son employeur est la Commission des normes du travail, personne morale qui paie son salaire à même ses revenus. Le requérant n'a pas le même employeur que l'ensemble des membres du groupe qu'il veut représenter²¹¹.

Le requérant en appela de ce jugement mais limita son pourvoi au Procureur général du Québec ainsi qu'au Curateur public du Québec²¹². La Cour d'appel statua que le requérant n'avait pas de lien de droit avec le Procureur général et, qu'ainsi, il ne satisfaisait pas au critère du paragraphe 1003b) du *Code de procédure civile* quant à l'apparence de droit. Quoique la Cour énonça que « *le requérant doit entre autres faire valoir une cause d'action contre la partie assignée à titre d'intimée dans la requête pour autorisation* »²¹³, il ne semble pas qu'elle ait, par ces motifs, rejeté la possibilité que le droit québécois permette les recours collectifs contre plusieurs défendeurs, puisque la Cour statua par ailleurs que « *[d]'un strict point de vue procédural, on ne peut tenir rigueur à l'appelant d'avoir "envisagé de poursuivre" ces personnes morales de droit*

²¹⁰ *George c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2004-1425 (C.S.) (j. Boily).

²¹¹ *Id.*, pp. 21-22.

²¹² *George c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2006-1897 (C.A.) (jj. Bich, Vézina et Trudel (*ad hoc*)).

²¹³ *Id.*, p. 17 (j. Trudel (*ad hoc*)).

public (art. 94.1 C.p.c.) et le Procureur général puisqu'il recherche l'autorisation de représenter un groupe de personnes qui ont été embauchées par divers ministères (art. 94.3 C.p.c.) et organismes »²¹⁴. Les motifs de la Cour d'appel quant à l'absence de lien de droit du requérant à l'endroit du Procureur général porte plutôt sur l'absence de cause d'action personnelle du requérant à l'encontre du Procureur général. En effet, le requérant n'avait aucunement interjeté appel à l'endroit de l'organisme gouvernemental à l'encontre duquel il avait un recours personnel, organisme ayant sa propre personnalité juridique et qui n'est ainsi pas représenté par le Procureur général dans les instances judiciaires²¹⁵. Le jugement de première avait donc acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de cet organisme ainsi que tous ceux non représentés par le Procureur général²¹⁶. Le requérant avait conséquemment aucun lien de droit contre l'une ou l'autre des parties intimées à l'appel.

Dans *Bouchard c. Agropur coopérative*²¹⁷, le requérant désirait exercer un recours collectif contre les usines de transformation laitière qui fournissaient le marché québécois. Il alléguait que le pourcentage de gras dans le lait transformé par ces usines était moindre que le pourcentage réglementaire. La requérant avait cependant consommé le lait transformé par une seule des usines défenderesses. La Cour supérieure n'accueillit pas sa requête. Alors qu'elle traitait des conditions *a)* et *b)* de l'article 1003, la Cour intégra à l'intérieur de son analyse une discussion sur la suffisance de l'intérêt juridique du requérant :

La première question qui se pose est de savoir si le requérant André Bouchard a lui-même une réclamation individuelle à faire valoir contre les usines laitières qu'il poursuit. Il a reconnu lors des divers interrogatoires hors Cour qui ont été tenus qu'il n'achète pas de lait de toutes les usines laitières qu'il poursuit. Il s'ensuit qu'il n'a pas de réclamation individuelle à faire valoir contre toutes et chacune des parties intimées. Plus particulièrement, s'il n'achète pas de lait transformé par l'intimée Agropur Coopérative ou Parmalat ou une autre intimée, a-t-il un intérêt suffisant pour poursuivre l'intimée dont il n'achète pas de lait (Article 55 C.P.C.)?

En d'autres termes, est-ce que le requérant André Bouchard a un lien de droit avec l'une ou l'autre ou l'ensemble des usines laitières intimées?

²¹⁴ *Id.*, pp. 17-18.

²¹⁵ *Id.*, p. 18.

²¹⁶ *Id.*, p. 18.

²¹⁷ *Bouchard c. Agropur coopérative*, J.E. 2005-413 (C.S.) (j. Viens).

[...]

C'est à notre avis à bon droit que les intimés soumettent que le fait que le requérant désire intenter un recours collectif ne lui confère aucun droit substantif additionnel. Il n'acquiert pas les droits des autres membres du groupe proposé. Se pose donc la question de l'apparence de droit sérieuse dont s'infère le requérant pour faire valoir un recours contre les transformateurs de lait dont il n'a pas acheté les produits.

Nous sommes donc d'avis que le requérant André Bouchard n'a pas l'intérêt juridique suffisant pour agir pour le compte des acheteurs des produits laitiers autres que ceux distribués par Distribution Nutrinor Inc. étant donné qu'aucune allégation ni aucune affirmation faite lors des interrogatoires ne laissent paraître quelque lien de droit entre lui-même et les autres intimés.

Nous sommes d'avis que cette absence de lien de droit entre le requérant et la très grande majorité des parties intimées justifie en soi le rejet de la requête en ce qui concerne la grande majorité des intimées²¹⁸.

La Cour d'appel confirma ce jugement²¹⁹. Elle rejeta l'argument du requérant voulant que « l'intérêt à agir devrait se mesurer à l'aune du caractère collectif de la mesure recherchée et non en fonction de son recours individuel »²²⁰. Selon la Cour, le recours personnel du requérant doit en soi remplir les conditions des paragraphes a), b) c) et d) du *Code de procédure civile*²²¹. La Cour statua aussi de la façon suivante :

Dans les cas de recours collectifs impliquant plusieurs intimés, notre Cour a confirmé implicitement la nécessité pour le requérant de faire valoir une cause d'action à l'égard de chacun d'eux. Cette jurisprudence va d'ailleurs dans le même sens que celle établie en Ontario et aux États-Unis. Il convient à mon avis de dissiper toute ambiguïté à ce sujet et réaffirmer clairement le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacune des parties visées par le recours²²².

La Cour d'appel cita, au soutien de cette proposition, deux de ces arrêts *a contrario* : *Meese c. Canada (Procureur général)*²²³ et *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*²²⁴. Or, comme il fut mentionné ci-dessus²²⁵, il s'agissait dans *Meese c. Canada (Procureur général)*²²⁶, d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs liés où le requérant avait un intérêt

²¹⁸ *Id.*, pp. 16-17.

²¹⁹ *Bouchard c. Agropur coopérative*, J.E. 2006-2095 (C.A.) (jj. Gendreau, Mailhot et Pelletier).

²²⁰ *Id.* p. 21 (j. Pelletier).

²²¹ *Id.*, p. 21.

²²² *Id.*, p. 21.

²²³ *Meese c. Canada (Procureur général)*, précité, note 7 (jj. Mailhot, Deschamps et Pidgeon).

²²⁴ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

²²⁵ *Supra*, p. 35.

²²⁶ *Meese c. Canada (Procureur général)*, précité, note 7 (jj. Mailhot, Deschamps et Pidgeon).

juridique contre chacun d'eux. Par ailleurs, il semble que les motifs de la Cour dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*²²⁷ ne soutiennent pas, bien au contraire, la proposition voulant que le requérant ait une cause d'action contre toutes les parties défenderesses.

En ce qui a trait à l'intérêt juridique du requérant, la Cour d'appel fait siens les extraits suivants de l'ouvrage du professeur Pierre-Claude Lafond :

La nécessité d'un intérêt à poursuivre reste vraie, que le demandeur agisse en son nom propre ou en qualité de représentant d'un groupe. Si le demandeur ne peut poursuivre pour lui-même, qui plus est, il ne peut représenter d'autres personnes. La substance de l'action ne diffère pas parce qu'elle est portée en justice par le biais d'une procédure inhabituelle. L'aspirant représentant n'acquiert pas d'intérêt suffisant du simple fait qu'il entame des procédures de recours collectif.

Adaptée à la procédure collective, cette exigence d'un intérêt suffisant s'exprime sous la forme de la nécessité pour le représentant de faire partie du groupe pour lequel l'autorisation d'exercer le recours collectif est demandée. Le libellé des articles 999 (c) et 1003 confirme cette prétention²²⁸.

La question de l'intérêt juridique du requérant dans les recours collectifs contre plusieurs défendeurs fut aussi analysée en 2005 par les auteurs Michel Savonitto et Martine Trudeau. Selon eux, la procédure du recours collectif doit s'exercer à l'intérieur des paramètres prévus au *Code de procédure civile*, sauf lorsque les règles qui y sont spécifiques y dérogent expressément. L'intérêt suffisant serait l'une de ces composantes essentielles de la procédure civile à laquelle le régime mis en place par le législateur ne ferait pas exception. Conséquemment, les défendeurs contre lesquels le requérant pourrait demander l'autorisation d'exercer un recours seraient limités à ceux pour lesquels il possède un intérêt direct et personnel :

[L]es recours [collectifs] doivent s'exercer à l'intérieur des balises déjà établis par le reste du C.p.c. puisque le Livre IX n'est pas complet en soi et fait expressément référence aux dispositions compatibles des huit autres livres. Il est donc faux de prétendre selon nous que la question du lien de droit ne doit pas s'apprécier qu'à l'intérieur des paramètres de l'article 1003 C.p.c. en évacuant toute référence aux concepts et principes développés par les tribunaux relativement à la notion d'intérêt suffisant. Nous croyons respectueusement que l'approche privilégiée par certains juges d'analyser la question de l'intérêt légal dans la perspective plus large et conceptuelle des

²²⁷ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

²²⁸ P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 419.

critères d'autorisation des recours collectifs risque de galvauder cette question de droit substantif en diluant celle-ci dans un argument de pure procédure.

[...]

Le recours collectif n'étant rien d'autre qu'un « recours individuel avec beaucoup d'ambition » [...], devrait donc recevoir le même traitement que l'action individuelle et la nécessité d'un intérêt suffisant devrait, dans tous les cas, être exigée avant même de décider d'entreprendre l'analyse des conditions préalables à l'autorisation d'un recours collectif²²⁹.

Alors que Savonitto et Trudeau ainsi que la Cour supérieure et la Cour d'appel dans les affaires *George c. Québec (Procureur général)*²³⁰ et *Bouchard c. Agropur coopérative*²³¹ se prononcèrent contre la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs, une deuxième courant de jurisprudence de la Cour supérieure en arriva à une conclusion toute autre dans quatre décisions²³².

Le premier de ces jugements fut rendu dans l'affaire *Billette c. Toyota Canada Inc.*²³³. Dans cette affaire, la requérante, une association pour la protection des droits des consommateurs, désirait exercer un recours collectif pour l'imposition illégale de frais afférents au financement de l'achat d'une voiture. Il y avait dix-neuf parties défenderesses à la requête pour autorisation et le membre désigné de la requérante avait fait financer l'achat de son véhicule auprès d'une seule d'entre elles. Avant même l'audition de la demande d'autorisation, les défenderesses qui n'avaient pas transigé avec le membre désigné demandèrent le rejet du recours collectif à leur égard. Cette requête fut toutefois rejetée par la Cour pour le motif qu'il serait plus opportun que cette question soit tranchée lors de l'audition de la demande d'autorisation²³⁴. Mais la Cour, lors de l'audition de la demande d'autorisation, ne retint pas les prétentions des défenderesses. La Cour disposa de cet argument alors qu'elle statuait sur le critère du paragraphe 1003a)

²²⁹ M. SAVONITO et M. TRUDEAU, *loc. cit.*, note 14, pp. 21-24.

²³⁰ *George c. Québec (Procureur général)*, précité, note 210 (j. Boily); conf. par C.A., précité, note 212.

²³¹ *Bouchard c. Agropur coopérative*, précité, note 217 (j. Viens); conf. par la C.A., précité, note 219.

²³² La question des recours collectifs contre plusieurs défendeurs fut aussi soulevée dans deux autres causes de la Cour supérieure sans pourtant être tranchée puisque, de l'avis de la Cour, les requérants faisaient aussi valoir une cause d'action contre tous les défendeurs. Voir *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, précité, note 97 (j. Buffoni), et *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, J.E. 2005-589 (C.S.) (j. Jasmin).

²³³ *Billette c. Toyota Canada Inc.*, précité, note 167 (j. Delorme).

²³⁴ Voir *Union des consommateurs c. Hyundai Motor America*, B.E. 2003BE-772 (C.S.) (j. Buffoni).

portant sur la similitude des questions soulevées par les recours des membres. Après avoir passé en revue les décisions *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*²³⁵, *Meese c. Corporation financière Globex*²³⁶, *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*²³⁷, *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*²³⁸ et *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*²³⁹, la Cour conclut :

Considérant l'état de la jurisprudence sur la question, le tribunal est d'avis que les recours des membres soulèvent ici les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes identifiées par madame Billette et que l'autorisation d'exercer le recours envisagé ne peut être refusée en raison de la présence d'intimées avec lesquelles madame Billette n'a pas personnellement de lien ou de cause d'action.

Il faut en effet retenir de la jurisprudence que, dans la mesure où un recours collectif soulève une ou des questions importantes communes à tous les membres du groupe, il doit être autorisé malgré l'absence de cause d'action du représentant à l'endroit de chacune des parties défenderesses. Essentiellement, il faut se demander si les membres du groupe peuvent faire valoir la même cause d'action à l'encontre des parties défenderesses à qui on reproche d'avoir agi de la même manière.

Plutôt que d'envisager une multiplicité de recours collectifs pouvant éventuellement être joints, comme le suggèrent certaines intimées, le tribunal croit plus approprié d'autoriser le présent recours, estimant sa révision possible ou la modification du groupe, le cas échéant, aux termes de l'article 1022 C.p.c. [...] ²⁴⁰.

La Cour statua aussi que les autres conditions nécessaires à l'autorisation avaient été remplies par la requérante et autorisa donc le recours collectif proposé.

L'affaire *Billette c. Toyota Canada Inc.*²⁴¹ reçut l'approbation d'un autre jugement de la Cour supérieure dans *Option consommateurs c. Union canadienne*²⁴². Il s'agissait en cette affaire d'un recours collectif entrepris contre dix-neuf compagnies d'assurance par une association vouée à la protection des droits des consommateurs. Le membre désigné

²³⁵ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

²³⁶ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7 (j. Dalphond).

²³⁷ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

²³⁸ *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, précité, note 167 (j. Melançon).

²³⁹ *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, précité, note 182 (j. Bishop).

²⁴⁰ *Billette c. Toyota Canada Inc.*, précité, note 167, p. 18 (j. Delorme).

²⁴¹ *Id.*

²⁴² *Option consommateurs c. Union canadienne*, J.E. 2005-2185 (C.S.) (j. Julien).

de l'association requérante avait un recours contre une seule des défenderesses²⁴³. La Cour se pencha sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par les défenderesses quant à l'insuffisance de l'intérêt juridique de la requérante alors qu'elle procéda à l'analyse du critère du paragraphe 1003a). La Cour fit siens les motifs de *Billette c. Toyota Canada Inc.*²⁴⁴ quant à la multiplicité de parties défenderesses²⁴⁵. La Cour nota aussi que cette difficulté était « amoindrie » par la présence d'une organisation dédiée à la défense des droits des consommateurs :

Il faut souligner que, dans le présent dossier, cette difficulté est amoindrie par le statut de représentant réclamé par OPTION CONSOMMATEURS et non par LAVERGNE. La mission d'OPTION CONSOMMATEURS est dédiée à la défense des droits des consommateurs en général, ce qui lui permet une structure organisationnelle accessible et disponible pour l'ensemble des personnes désignées dans chacun des recours en suspens et pour lesquels un sous-groupe pourrait être constitué, le cas échéant²⁴⁶.

Un recours collectif contre plusieurs défendeurs fut aussi autorisé par la Cour supérieure dans *Desgagné c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*²⁴⁷. Dans cette affaire, la Cour permit l'exercice d'un recours collectif institué par les parents d'un enfant dyslexique qui alléguaient que les commissions scolaires défenderesses avaient agi de façon discriminatoire à l'endroit des enfants dyslexiques membres du groupe. Le jeune garçon des requérants avait fréquenté un établissement scolaire sous la responsabilité d'une seule des commissions scolaires défenderesses. La Cour ne discuta aucunement de l'absence de cause d'action des requérants à l'endroit des commissions dont leur enfant n'avait pas été l'écolier.

²⁴³ La requérante avait déposé une requête pour autorisation contre la seule compagnie d'assurance avec laquelle le membre désigné avait un contrat. Elle demanda par la suite l'autorisation d'amender sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif afin d'y ajouter dix-neuf autres compagnies d'assurance à titre de défenderesses. On y objecta pour le motif d'absence de lien de droit. La Cour supérieure fit droit à la requête pour amendement, précisant que le débat quant à l'absence de lien de droit de la requérante à l'endroit des défenderesses relevait de l'audition de la demande d'autorisation. Voir *Lavergne c. Union canadienne*, [2002] R.J.Q. 3115 (C.S.) (j. Julien); requête pour permission d'en appeler rejetée J.E. 2002-1497 (C.A.) (j. Brossard).

²⁴⁴ *Billette c. Toyota Canada Inc.*, précité, note 167 (j. Delorme).

²⁴⁵ *Option consommateurs c. Union canadienne*, précité, note 242, pp. 35-37 (j. Julien).

²⁴⁶ *Id.*, p. 36.

²⁴⁷ *Desgagné c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, J.E. 2005-1783 (C.S.) (j. Rousseau).

Finally, the Superior Court adopted a position with the same effects as *Billette c. Toyota Canada Inc.*²⁴⁸ in *Marandola c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*²⁴⁹. In this case, the Superior Court accepted a motion for amendment that demanded the addition of parties-defendants to the motion for authorization to exercise a collective remedy. The defendants opposed this amendment invoking the absence of legal interest and the absence of a right of action on their part. The Court accepted the motion for amendment. It considered the arguments of the defendants regarding the legal interest of the applicant as follows:

Not only does the applicant demonstrate through his allegations and the evidence in support that he has a direct interest in acting, but he also demonstrates that the members of his group, to whom he refers, also have a direct interest in acting since it is a direct violation of a provision of the Civil Code that is of a substantive nature²⁵⁰.

As for the absence of a right of action, the Court ruled that the debate on this question would revolve around the criterion set out in paragraph 1003b) of the *Code de procédure civile* during the hearing regarding the authorization of the collective remedy:

Certainly, the applicant does not have a direct right of action with the defendants, that is, the banks. It is true, however, that the members of the group whom he wishes to represent have a direct right of action with one of the defendants, in such a way that for the purposes of a collective remedy of this nature, the collective remedy, the right of action is sufficiently demonstrated²⁵¹.

The analysis of the jurisprudence and the doctrine regarding collective remedies against several defendants demonstrates that this type of remedy has followed a complex path in Quebec law.

In the first instance, the courts and the authors showed, after a summary analysis, little inclination towards the acceptance of this type of collective remedy. Their authorization was brought into question in light of the conditions for authorization set out in paragraphs 1003a) and d). This procedure was also conceived as being incompatible with a

²⁴⁸ *Billette c. Toyota Canada Inc.*, précité, note 167 (j. Delorme).

²⁴⁹ *Marandola c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, B.E. 2006BE-723 (C.S.) (j. Downs).

²⁵⁰ *Id.*, p. 5.

²⁵¹ *Id.*, p. 6.

saine administration de la justice et les règles mises en place par le législateur instituant les recours collectifs en demande seulement.

Les tribunaux se sont montrés beaucoup plus réceptifs par la suite lorsqu'ils furent confrontés à des situations où ils devaient statuer réellement sur la recevabilité de recours collectifs contre défendeurs multiples. Cependant, ils omirent d'élaborer des règles précises régissant l'autorisation de ce type de recours. Leurs particularités propres découlant de la pluralité de parties défenderesses étaient tantôt traitées au regard des règles générales de droit judiciaire tantôt au regard de l'un ou l'autre des critères d'autorisation du recours collectif.

Finalement, à partir de 2004, deux courants de jurisprudence quant à la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs émergent. Malheureusement, aucune de ces autorités n'a fait une étude globale des problèmes soulevés par les recours collectifs contre plusieurs défendeurs. D'ailleurs, on note que ces deux courants de jurisprudence se sont développés en vase clos, ne référant ni l'un ni l'autre à l'autre courant de jurisprudence. Les problèmes que présentent les recours collectifs contre plusieurs défendeurs demeurent donc entiers après l'analyse descriptive de la jurisprudence québécoise.

Dans la dernière partie du présent mémoire, on procédera à l'analyse de chacune des difficultés soulevées quant à l'autorisation des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Cependant, afin que cette discussion puisse bénéficier de l'expérience d'autres juridictions on présentera, dans la partie qui suit, l'état du droit dans des États où les tribunaux se sont déjà penchés sur les problèmes que présentent les recours collectifs contre plusieurs défendeurs.

II. LES RECOURS COLLECTIFS CONTRE PLUSIEURS DÉFENDEURS EN DROIT COMPARÉ

En 1978, le Québec fut la première province canadienne à adopter la procédure du recours collectif²⁵². Depuis, plusieurs autres provinces ont imité le législateur québécois et ont instauré dans leur juridiction respective la procédure du recours collectif ou de la *class action*²⁵³. La Cour fédérale du Canada s'est aussi récemment dotée de règles de procédure permettant les recours collectifs²⁵⁴. De plus, en 2001, la Cour suprême du Canada a élargi les critères de recevabilité des recours collectifs fondés sur les règles de pratique des provinces de *common law*²⁵⁵. Si le Québec inspira les autres provinces canadiennes en matière de recours collectif au Canada, il peut maintenant s'en inspirer pour la résolution d'une problématique touchant sa propre procédure. Aucun législateur canadien ne traita expressément des recours collectifs contre plusieurs défendeurs²⁵⁶. Cependant, les tribunaux d'Ontario et de Colombie-Britannique ont eu à se pencher sur cette question. Dans la présente partie, la jurisprudence de ces deux provinces sur les recours collectifs contre plusieurs sera présentée. On procédera aussi à analyse des règles et de la jurisprudence américaines et australiennes portant sur cette question.

A. ONTARIO

En 1992, l'Ontario adopta la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*²⁵⁷. Suivant le paragraphe 2(1) de cette loi, une ou plusieurs personnes peuvent introduire une demande en justice pour le bénéfice des membres d'un groupe auquel elles appartiennent. La personne agissant pour les autres membres du groupe doit alors demander au tribunal

²⁵² *Loi sur les recours collectifs*, précitée, note 1.

²⁵³ Voir, pour l'Ontario : *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6; pour la Colombie-Britannique : *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50; pour la Saskatchewan : *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01; pour Terre-Neuve : *Class Actions Act*, S.N. 2001, c. C-18.1; pour le Manitoba : *Loi sur les recours collectifs*, L.M. 2002, c. 14; et pour l'Alberta : *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5.

²⁵⁴ *Règles de la Cour fédérale*, D.O.R.S./98-106, art. 299.1-299.42.

²⁵⁵ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534.

²⁵⁶ Certaines lois permettent la certification d'un recours collectif contre un groupe de défendeurs, mais ne permettent pas ni n'interdisent expressément les recours collectifs contre plusieurs défendeurs lorsque le requérant n'a pas une cause d'action contre tous défendeurs.

²⁵⁷ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, précitée, note 253.

qu'il certifie son recours et qu'il la nomme représentante²⁵⁸. Le tribunal fait droit à la requête si les cinq conditions suivantes énoncées au paragraphe 5(1) sont remplies :

1. les actes de procédure révèlent une cause d'action;
2. il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus qui se ferait représenter par le représentant des demandeurs;
3. les demandes ou les défenses des membres du groupe soulèvent des questions communes;
4. le recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes;
5. il y a un représentant des demandeurs qui : (i) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe, (ii) a préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'instance, et (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe, en ce qui concerne les questions communes du groupe.

En Ontario, le recours collectif est permis non seulement en demande mais aussi en défense. En effet, la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*²⁵⁹ prévoit que toute partie à une instance introduite contre plusieurs défendeurs peut en demander la certification à titre de recours collectif et demander la nomination de l'un des défendeurs en tant que représentant des défendeurs²⁶⁰.

²⁵⁸ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, précitée, note 253, art. 2(2).

²⁵⁹ *Id.*

²⁶⁰ *Id.*, art. 4.

Par ailleurs, la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*²⁶¹ prévoit que les règles de procédure s'appliquent aussi aux recours collectifs²⁶². Ainsi, à l'instar des autres recours judiciaires, un recours collectif doit faire valoir une cause d'action fondée en droit. En effet, les *Règles de procédure civile* prévoient qu'« [u]ne partie peut demander à un juge, par voie de motion, [...] qu'un acte de procédure soit radié parce qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense fondée »²⁶³.

Dès 1993, soit peu après l'adoption de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*²⁶⁴, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs furent considérés en Ontario dans *Bendall c. McGhan Medical*²⁶⁵. Dans cette affaire, deux requérantes déposèrent un recours collectif contre deux compagnies fabricantes d'implants mammaires. Chacune des requérantes avaient une cause d'action contre une seule des deux défenderesses. Ces dernières prétendaient qu'il devait y avoir au moins une requérante avec une cause d'action contre chacune d'entre elles. La Cour divisionnaire rejeta cet argument et certifia le recours collectif. Selon la Cour, il n'était pas nécessaire qu'il y ait une requérante avec une cause d'action contre toutes les défenderesses. Il suffisait qu'il y ait, pour chacune des défenderesses, une demanderesse qui fasse valoir une cause d'action à son encontre :

The first objection by McGhan is that Wise has no cause of action against McGhan. Similarly Bendall has no cause of action against Dow Corning. However, each plaintiff has a cause of action against one of the defendants; the pleadings therefore disclose a cause of action as required by s. 5(a)²⁶⁶.

À la suite de cette décision, les tribunaux ontariens ont souscrit au principe un peu plus large qu'il n'était pas nécessaire que le requérant ait une cause d'action contre tous les défendeurs. Ainsi, dans *Gariepy c. Shell Oil Co.*²⁶⁷, alors que la Cour supérieure de

²⁶¹ *Id.*

²⁶² *Id.*, art. 35.

²⁶³ Ontario, *Règles de procédure civile*, r. 21.01(1)b).

²⁶⁴ *Loi de 1992 sur les recours collectif*, précitée, note 253.

²⁶⁵ *Bendall c. McGhan Medical* (1993), 14 O.R. (3d) 734 (Ont. Gen Div.) (j. Montgomery).

²⁶⁶ *Id.*, 744.

²⁶⁷ *Gariepy c. Shell Oil Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 181 (Ont. S.C.J.) (j. Cumming).

justice statuait sur une requête visant à faire annuler la signification *ex juris* d'une demande en recours collectif, il fut statué que :

It is unnecessary in a class proceeding for the representative plaintiff to personally have a cause of action against each named defendant. It is sufficient for a representative plaintiff to represent a proposed class of persons who may be able to assert claims against the various defendants: *Campbell v. Flexwatt Corp.* (1997), 15 C.P.C. (4th) 1, 44 B.C.L.R. (3d) 343 (C.A.) at para. 42 [p. 16 C.P.C.], leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied, [1998] S.C.C.A. No. 13²⁶⁸.

La Cour supérieure de justice réitéra cette position lors de l'approbation de la transaction d'un recours collectif dans *Millard c. North George Capital Management Ltd.*²⁶⁹ :

There is no requirement that the representative plaintiffs have a cause of action against every defendant, provided that he or she can adequately advance the class interests against all defendants with respect to the common issues. See *Campbell* at p. 289; *Harrington v. Dow Corning Corp.* (1996), 48 C.P.C. (3d) 28 (B.C.S.C.) at p. 47²⁷⁰.

Ce n'est toutefois que dans *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*²⁷¹ que la Cour supérieure de justice se pencha à nouveau sur la question des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Dans cette affaire, le requérant désirait exercer un recours collectif contre trois cigarettiers. Il alléguait que le défaut de sécurité de leurs cigarettes, qui ne s'éteignaient pas lorsque non consommés, avait causé l'incendie de sa résidence. Sa fille et son frère périrent dans cet incident. Le requérant avait cependant une cause d'action personnelle contre un seul des défendeurs. Les deux autres défendeurs demandèrent le rejet du recours, puisque le requérant ne faisait valoir aucune cause d'action à leur égard²⁷². La Cour supérieure de justice fit droit à leur requête. Elle rappela dans un premier temps les règles générales quant à la recevabilité des actions en justice :

For an individual action to proceed against a particular defendant, there must be at least one plaintiff who has a cause of action against that defendant.

An action may not be brought against a stranger with whom the plaintiff does not have any relationship that can be the subject of cause of action.

²⁶⁸ *Id.*, 185.

²⁶⁹ *Millard c. North George Capital Management Ltd.* (2000), 47 C.P.C. (4th) 365 (Ont. S.C.J.) (j. Farley).

²⁷⁰ *Id.*, 391.

²⁷¹ *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.* (2000), 51 O.R. (3d) 603 (Ont. S.C.J.) (j. Cumming).

²⁷² Ontario, *Règles de procédure civile*, r. 21.01(1)b).

Rule 21.01(1)(b) requires a pleading to disclose a "reasonable cause of action". To the same effect, s. 5(1)(a) of the CPA sets forth one criterion for certification as being that the pleadings disclose a "cause of action"²⁷³.

La Cour distingua ensuite le jugement qu'elle avait précédemment rendu dans *Gariepy c. Shell Oil Co.*²⁷⁴ sur la base qu'il s'agissait, en cette dernière affaire, d'une application de la théorie du *market share* (plus ou moins l'équivalent de l'article 1480 C.c.Q.)²⁷⁵. La Cour fit aussi allusion à la jurisprudence américaine et australienne ayant statué sur l'irrecevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Elle nota toutefois que la jurisprudence américaine se basait sur des particularités légales et constitutionnelles du système américain qui n'avaient pas leurs pendants en Ontario et en Colombie-Britannique²⁷⁶. La Cour distingua ensuite les décisions déjà rendues en Colombie-Britannique favorables à la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs pour le motif qu'aucune de ces causes ne statuait sur une requête en irrecevabilité avant la certification du recours collectif²⁷⁷. C'est d'ailleurs sur cette base qu'elle fit droit à la requête en irrecevabilité. En effet, la Cour statua que, quoique la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*²⁷⁸ ne nécessitait pas expressément qu'il y ait un requérant pour chacun des défendeurs, les *Règles de procédure civile* nécessitaient qu'il y ait un requérant avec une cause d'action pour chacune des parties défenderesses puisqu'avant la certification du recours, le requérant ne pouvait alléguer les recours personnels des autres membres du groupe :

The criterion of s. 5(1)(a) of the CPA and the requirement of rule 21.01(1)(b) are commonly viewed as being identical in application. Query whether there is a difference? Section 5(1) of the CPA comes into play at the time of the motion for certification. That provision looks to the "cause of action" (s. 5(1)(a)) in the context of the "claims of the class members" (s. 5(1)(c)) and a representative plaintiff who will necessarily be a member of the class.

Looked at in the context of the motion for certification, there is arguably not a prerequisite required by s. 5(1)(a) to have a representative plaintiff with a cause of action against each defendant. For the purposes of certification, it may be enough if the pleading

²⁷³ *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, précité, note 271, 611 (j. Cumming).

²⁷⁴ *Gariepy c. Shell Oil Co.*, précité, note 267 (j. Cumming).

²⁷⁵ *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, précité, note 271, 611 (j. Cumming).

²⁷⁶ *Id.*, 611-12.

²⁷⁷ *Id.*, 611-615.

²⁷⁸ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, précitée, note 253.

provides that class members have a cause of action against the defendants and there is at least one representative plaintiff.

[...]

In my view, and I so find, it is not sufficient in a class proceeding, for the purpose of meeting the requirement of rule 21.01(1)(b), if the pleading simply discloses a "reasonable cause of action" by the representative plaintiff against only one defendant and then puts forward a similar claim by a speculative group of putative class members against the other defendants.

At the earlier point in time of the rule 21.01(1)(b) motion, the representative plaintiff is the only plaintiff party to the pleading. The putative class members cannot be considered parties until certification is granted by the court.

[...]

In my view, for every named defendant there must be a party plaintiff with a cause of action against that defendant to meet the Rule 21 threshold²⁷⁹.

Conséquemment, la requête des deux défenderesses à l'endroit desquelles le requérant n'avait pas de cause d'action fut accueillie puisqu'il y n'y avait pas d'autres parties demanderesses avec une cause d'action à leur égard.

À la suite de *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*²⁸⁰, la Cour d'appel d'Ontario se pencha pour la première fois sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs dans *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada)*²⁸¹. Dans cette affaire, le requérant désirait exercer un recours collectif contre quatre fabricants de détecteurs de fumée. Il alléguait que les détecteurs de fumée manufacturés par l'une ou l'autre des parties défenderesses étaient défectueux. Le requérant avait une cause d'action contre un seul fabricant. S'inspirant de *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*²⁸², les trois défenderesses avec lesquelles le requérant n'avait pas de lien de droit demandèrent le rejet du recours à leur égard en se basant sur les *Règles de procédure civile*²⁸³. La Cour d'appel accueillit leur requête. Encore une fois, la jurisprudence de la Colombie-Britannique fut distinguée sur

²⁷⁹ *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, précité, note 271, 615-16 (j. Cumming).

²⁸⁰ *Id.*

²⁸¹ *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.* (2002), 61 O.R. (3d) 433 (Ont. C.A.) (jj. Catzman, Doherty et Laskin).

²⁸² *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, précité, note 271.

²⁸³ Ontario, *Règles de procédure civile*, r. 21.01(1)b).

la base qu'il ne s'agissait pas, en ces causes, de requêtes en irrecevabilité²⁸⁴. La Cour d'appel entérina les motifs de *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*²⁸⁵ et statua :

Hughes is then left with a direct cause of action only against First Alert. Nonetheless, he argues that he should be permitted to maintain his claim against the other Sunbeam defendants because, if the action is certified as a class action, other class members will have claims against these defendants. This argument must fail.

Section 35 of the Class Proceedings Act provides that “the rules of court apply to class proceedings”. Thus, even before certification, a defendant may bring a motion under rule 21.01(1)(b) to strike a representative plaintiff's claim on the ground that it discloses no reasonable cause of action. See *Stone v. Wellington County Board of Education* (1999), 29 C.P.C. (4th) 320 (Ont. C.A.). And, if the representative plaintiff does not have a cause of action against a named defendant, the claim against that defendant will be struck out. Put differently, as Nordheimer J. said in *Boulanger v. Johnson & Johnson*, [2002] O.J. No. 1075 (Ont. S.C.J.): “for each defendant who is named in a class action there must be a representative plaintiff who has a valid cause of action against that defendant.”

Here, as the motions judge said, Hughes cannot claim to have a reasonable cause of action against the defendant manufacturers who did not manufacture the smoke alarm he purchased. He cannot resist a rule 21.01(1)(b) motion by alleging that some as yet unknown members of a proposed class may have a cause of action against these other manufacturers if the class action is certified. See also *Ragoonanan Estate v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, (2000), 51 O.R. (3d) 603 (Ont. S.C.J.) per Cumming J.

[...]

In Ontario a statement of claim must disclose a cause of action against each defendant. Thus in a proposed class action, there must be a representative plaintiff with a claim against each defendant. Hughes, therefore, may not maintain his action against Sunbeam, BRK Brands and Pittway²⁸⁶.

Le principe établi par *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*²⁸⁷ et *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada)*²⁸⁸ s'applique aussi aux recours collectifs contre un groupe de défendeurs. Ainsi, la personne qui agit en demande doit avoir une cause d'action non seulement à l'encontre du représentant des défendeurs, mais aussi à l'endroit de tous les défendeurs membres du groupe. C'est, en effet, ce que statua la Cour divisionnaire en

²⁸⁴ *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.*, précité, note 281, 440 (j. Laskin).

²⁸⁵ *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, précité, note 271 (j. Cumming).

²⁸⁶ *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.*, précité, note 281 440-41 (j. Laskin). Voir aussi *Attis c. Canada (Minister of Health)* (2003), 29 C.P.C. (5th) 242, 253-54 (Ont. S.C.J.) (j. Winkler); conf. par [2003] O.J. n° 4708 (Ont. C.A.) (jj. Catzman, Simmons et Gillese).

²⁸⁷ *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, précité, note 271 (j. Cumming).

²⁸⁸ *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.*, précité, note 281 (jj. Catzman, Doherty et Laskin).

accueillant la requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure de justice²⁸⁹ :

The law is clearly and unequivocally stated in Sunbeam and is not qualified in any respect.

[...]

If the principle in Sunbeam were not to be applicable with equal force and effect to a defendant class, then the Sunbeam decision would be effectively nullified, because a plaintiff could circumvent it by merely asserting a defendant class, as opposed to naming the defendants, thus avoiding the necessity of naming a plaintiff for each defendant against which a cause of action is asserted. A plaintiff could do indirectly what it could not achieve directly²⁹⁰.

La Cour supérieure de justice et la Cour d'appel d'Ontario ont fondé leur refus de certifier les recours collectifs contre plusieurs défendeurs sur le fait qu'avant cette certification, le requérant ne pouvait pas alléguer les recours des autres membres du groupe. Conséquemment, puisque son recours « *ne révèle aucune cause d'action [...] fondée* »²⁹¹ contre les défendeurs à l'égard desquels il n'a pas de cause d'action, le recours collectif entrepris sera déclaré irrecevable à l'endroit de ces défendeurs.

Étrangement, dans d'autres circonstances, les tribunaux ontariens ont permis au requérant de se prévaloir des recours des autres membres du groupe alors que le recours collectif n'avait pas encore été certifié. Ainsi, dans *Boulanger c. Johnson & Johnson Corp.*²⁹², le requérant voulait exercer un recours collectif pour le bénéfice de membres qui résidaient

²⁸⁹ La Cour supérieure de justice avait statué : « It is accepted that Ragoonanan and Hughes have established that there must be a representative plaintiff with a claim against each named defendant in a proposed class action. However, I am not satisfied that the law is sufficiently settled for me to conclude on a r. 21.01(1)(b) motion that it is plain and obvious that the plaintiff in an intended class action must have a cause of action against each member of a putative defendant class in order to proceed with a motion for certification and the appointment of a representative defendant ». Voir *Lupsor Estate c Middlesex Mutual Insurance Co.*, [2003] O.J. n° 1038 (Ont. S.C.J.), par. 21 (j. Haines).

²⁹⁰ *Lupsor Estate c Middlesex Mutual Insurance Co.*, [2003] O.J. n° 3745 (Ont. Div. Ct.), par. 6 et 8 (j. Winkler). Le requérant s'est désisté du recours collectif entrepris à la suite de la décision de la Cour d'appel dans *Segnitz c. Royal & SunAlliance Insurance Co. of Canada* (2005), 76 O.R. (3d) 161, 255 D.L.R. (4th) 633 (Ont. C.A.) (jj. Laskin, Simmons, Cronk, Armstrong et Then) qui statua défavorablement sur les points de droit soulevés par ledit recours collectif quant au fond du litige.

²⁹¹ Ontario, *Règles de procédure civile*, r. 21.01(1)b).

²⁹² *Boulanger c. Johnson & Johnson Corp.* (2002), 14 C.C.L.T. (3d) 233 (Ont. S.C.J.) (j. Nordheimer); mod. par (2003), 64 O.R. (3d) 208 (Ont. Div. Ct.) (jj. Blair, Carnwath et MacDonald); mod. par (2003), 174 O.A.C. 44 (Ont. C.A.) (jj. Weiler, Goudge et Armstrong).

dans plusieurs provinces canadiennes. Les parties défenderesses prétendaient que le représentant ne pouvait pas inclure dans le groupe les membres dont les recours personnels étaient basés sur une loi d'une province autre que celle sur laquelle son recours personnel était basé. Elles appuyaient leur argumentation sur l'affaire *Andersen c. St. Jude Medical Inc.*²⁹³ dans laquelle il avait été statué que le requérant ne pouvait pas représenter les membres ayant une cause d'action tirant sa source d'une loi provinciale autre que la loi applicable à son propre recours. Cependant, la Cour supérieure de justice refusa de suivre *Andersen c. St. Jude Medical Inc.*²⁹⁴ et statua que le représentant pouvait faire valoir les droits de tous les membres du groupe peu importe la loi provinciale sur laquelle leur recours était basé :

The use of the words "on behalf of" would suggest that it was intended under the Act that the representative plaintiff would advance claims for class members which the representative plaintiff might not have in his or her own personal capacity²⁹⁵.

La Cour divisionnaire confirma la décision de la Cour supérieure de justice sur ce point²⁹⁶. Ce faisant, la Cour statua :

In my opinion, the scheme of the CPA demonstrates the legislature's intention to permit a representative plaintiff, prior to the certification motion, to plead causes of action which are not the representative plaintiff's personal causes of action but which are the causes of action of members of the class, asserted by the plaintiff in a representative capacity.

[...]

[R]ule 21.01(1)(b) must be construed in the light of the merits of the proceeding to which it is applied. In my opinion, consideration of the merits of a proceeding requires consideration of the legislatively mandated attributes and purposes of that proceeding. It follows that, in turning to the application of rule 21.01(1)(b) to this action, the court must bear in mind that the legislature has specifically approved of a plaintiff asserting causes of action which are not that plaintiff's personal causes of action but which are asserted by the plaintiff on behalf of class members²⁹⁷.

²⁹³ *Andersen c. St. Jude Medical Inc.* (2003), 29 C.P.C. (5th) 234 (Ont. S.C.J.) (j. Dambrot).

²⁹⁴ *Id.*

²⁹⁵ *Boulanger c. Johnson & Johnson Corp.* (Ont. S.C.J.), précité, note 292, 241(j. Nordheimer).

²⁹⁶ *Boulanger c. Johnson & Johnson Corp.* (Ont. Div. Ct.), précité, note 292 (jj. Blair, Carnwath et MacDonald).

²⁹⁷ *Id.*, 216 et 218 (jj. Blair, Carnwath et MacDonald).

La Cour supérieure de justice a également adopté une interprétation restrictive de *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*²⁹⁸ et *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada)*²⁹⁹ dans *Veley c. CGU Insurance Co. of Canada*³⁰⁰. Les faits de cette affaire sont comme suit. En 1998, Veley assura son automobile auprès de la GAN General Insurance Company. Cette même année, il fut impliqué dans un accident, où sa voiture fut une perte totale. GAN General Insurance Company l'indemnisait sur la base de la valeur du véhicule, moins la franchise. En 1999, GAN General Insurance Company se fusionna à CGU Insurance Company of Canada. En 2001, Veley entreprit un recours collectif contre CGU. Il alléguait que la franchise n'aurait pas dû être soustraite de son indemnisation. La défenderesse fit une requête pour rejet puisque l'action de M. Veley était soi-disant prescrite. Veley contesta cette requête et demanda en plus que Magri soit ajouté à titre de requérant. En 2000, Magri assura son automobile auprès de la CGU Insurance Company of Canada. Cette même année, suite à un accident, il fit une réclamation et fut indemnisé, tout comme Veley, sur la base de la valeur de son automobile moins la franchise puisque sa voiture était une perte totale. La Cour supérieure de justice statua que le recours de Veley était prescrit. Il ne pouvait ainsi agir à titre de représentant. La Cour fit cependant droit à la demande en ajout de requérant. Elle ne retint pas l'argument de la défenderesse qui affirmait que Magri ne pouvait pas remplacer Veley puisque ce dernier ne pouvait représenter que les membres du groupe qui avaient fait affaire avec GAN General Insurance Company avant la fusion de cette dernière avec CGU Insurance Company of Canada. En effet, selon la partie défenderesse, Magri, dont le contrat d'assurance était avec CGU, n'était pas membre du recours collectif entrepris par Veley et ne pouvait donc pas être ajouté comme représentant. Or, la Cour statua que Veley pouvait représenter toutes les personnes ayant une cause d'action contre la défenderesse, que cette cause résulte des activités de la défenderesse elle-même ou des activités d'une autre compagnie avant qu'elle ne fusionne avec la défenderesse :

²⁹⁸ *Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, précité, note 271 (j. Cumming).

²⁹⁹ *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.*, précité, note 281 (jj. Catzman, Doherty et Laskin).

³⁰⁰ *Veley c. CGU Insurance Co. of Canada* (2004), 43 C.P.C. (5th) 400 (Ont. S.C.J.) (j. Haines).

The defendant in this action submits that Mr. Veley can only maintain an action against it for a proposed class whose claims arise from policies of insurance issued by GAN General, just as the court in Ragoonanan found that the proposed representative plaintiff could only maintain the action against ITCL, the company that had manufactured the cigarette that ignited the fire in issue. The defendant suggests that if one of the other tobacco companies in Ragoonanan had merged with ITCL after the fire, the plaintiff, whose cause of action against ITCL arose before the merger, would not be an appropriate representative for those with claims against the other tobacco company that arose prior to amalgamation. I disagree. In my view, a representative plaintiff who had a cause of action against ITCL before the merger, could also have represented those with a similar claim against any predecessor corporation, if by virtue of the amalgamation, ITCL assumed liability for those claims.

I also disagree with the defendant's submission that Mr. Veley can only represent those plaintiffs who have claims that arise from policies issued by GAN General. It is my opinion that if Mr. Veley's claim was not barred by operation of the limitation period, he could also act as representative plaintiff for policy holders of the defendant. Although the policies may have been written by different insurers, it is common ground that statutory condition 6(7) is, and was, by operation of s. 234(1) of the Insurance Act, a term of every policy of automobile insurance. Subsequent to the merger of GAN General and CGU, it is accepted that the merged entity became responsible for the liabilities of its predecessor corporations. Therefore, any cause of action that any policy holder of the current or predecessor corporations may have for breach of statutory condition 6(7), is a cause of action against the defendant, being the entity against which they have recourse³⁰¹.

Cette analyse de l'état du droit en Ontario sur la question des recours collectifs contre une multiplicité de défendeurs démontre que, malgré que les tribunaux aient démontré une certaine ouverture quant à la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs lors de leur première interprétation de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*³⁰², ils ont par la suite statué, en se basant sur les *Règles de procédure civile*, qu'il devait y avoir au moins un requérant avec une cause d'action pour chacun des défendeurs. Cette interdiction est basée sur le fait que le requérant ne peut, avant la certification du recours collectif, invoquer les droits des membres du groupe ayant un recours personnel contre des défendeurs contre lesquels il n'a pas, lui-même, un recours personnel. Cependant, dans d'autres circonstances, les tribunaux ont pris en considération les recours des autres membres du groupe avant la certification du recours.

³⁰¹ *Id.*, 405 (j. Haines).

³⁰² *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, précitée, note 253.

B. COLOMBIE-BRITANNIQUE

À la suite de l'Ontario, la Colombie-Britannique adopta sa *Class Proceedings Act*³⁰³ en 1996. Cette loi est similaire à son pendant ontarien. Elle permet à une personne de déposer une action en justice pour le compte des membres d'un groupe dont elle fait partie³⁰⁴. Suivant le dépôt de son action, cette personne doit aussi requérir auprès du tribunal qu'il la certifie en tant que recours collectif et que lui soit attribué le statut de représentant³⁰⁵. Le recours collectif en Colombie-Britannique se distingue, à certains égards, de ses équivalents québécois et ontarien. La *Class Proceedings Act*³⁰⁶ prévoit en effet qu'une personne, même si elle n'est pas membre du groupe, peut agir à titre de représentant et demander la certification d'un recours collectif dans la mesure où il en résulterait autrement une injustice pour les membres du groupe³⁰⁷. Par ailleurs, les conditions qui doivent être remplies afin que le tribunal fasse droit à la requête du requérant sont, en substance, similaires à celles prévues à la *Class Proceedings Act*³⁰⁸ ontarienne. De plus, comme au Québec et en Ontario, les recours collectifs entrepris en Colombie-Britannique sont soumis aux règles ordinaires de procédure, sauf en cas d'incompatibilité³⁰⁹. Les *Supreme Court Civil Rules*³¹⁰ prévoient notamment qu'une action peut être déclarée irrecevable si elle ne démontre aucune cause d'action raisonnable³¹¹.

Dès 1996, la Cour suprême de la Colombie-Britannique se pencha sur un recours collectif contre plusieurs défendeurs dans *Harrington c. Dow Corning Corp.*³¹². Dans cette affaire, la requérante intenta un recours collectif contre plusieurs fabricants et

³⁰³ *Class Proceedings Act*, précitée, note 253.

³⁰⁴ *Id.*, art. 2(1).

³⁰⁵ *Id.*, art. 2(2).

³⁰⁶ *Id.*

³⁰⁷ *Id.*, art. 2(4).

³⁰⁸ *Id.*

³⁰⁹ *Id.*, art. 40.

³¹⁰ Colombie-Britannique, *Supreme Court Civil Rules*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique est le tribunal compétent en matière de recours collectif. Voir *Class Proceedings Act*, précitée, note 253, art. 1 « court ».

³¹¹ Colombie-Britannique, *Supreme Court Civil Rules*, r. 19(24)a) : « At any stage of a proceeding the court may order to be struck out or amended the whole or any part of an endorsement, pleading, petition or other document on the ground that [...] it discloses no reasonable claim or defence as the case may be [...] ».

³¹² *Harrington c. Dow Corning Corp.* (1996), 22 B.C.L.R. (3d) 97 (B.C. S.C.) (j. MacKenzie).

distributeurs d'implants mammaires. Elle alléguait que les parties défenderesses avaient été négligentes dans la fabrication et la distribution des implants. La requérante avait une cause d'action personnelle contre cinq des seize parties défenderesses. L'absence d'une cause d'action contre onze défenderesses ne fut toutefois pas considérée comme un obstacle à la certification du recours collectif par la Cour, qui tint les motifs suivants :

Ms. Harrington does not allege personal experience with breast implants of several manufacturers and some defendants contend that she cannot represent claims against those manufacturers. The primary cause of action to which the common issue relates is negligent manufacture and distribution. Negligence is a cause of action which involves the manufacturers severally and it may be appropriate to divide the class into subclasses by manufacturer, with separate representatives for each subclass³¹³.

Cette décision fut subséquemment confirmée. La Cour d'appel ne se prononça toutefois pas sur cet aspect du jugement de première instance³¹⁴.

Peu après *Harrington c. Dow Corning Corp.*³¹⁵, la Cour d'appel eut toutefois l'occasion de se pencher sur la question dans *Campbell c. Flexwatt Corp.*³¹⁶. Dans cette affaire, deux requérants avaient déposé un recours collectif contre les fabricants et distributeurs de panneaux de chauffage radiant ainsi que les municipalités et le gouvernement de la Colombie-Britannique qui avaient autorisé la vente et l'utilisation de ces panneaux prétendus défectueux. Les deux requérants n'avaient pas de lien de droit avec toutes les municipalités défenderesses. La Cour suprême avait certifié le recours collectif et nommé les requérants représentants des membres du groupe. La Cour d'appel confirma cette décision. Ce faisant, la Cour cita avec approbation *Harrington c. Dow Corning Corp.*³¹⁷ et statua qu'il n'était pas nécessaire que les requérants aient une cause d'action contre toutes les parties défenderesses :

There is no requirement that there be a representative plaintiff with a cause of action against every defendant; the legislation simply requires that there be a cause of action. If a class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not

³¹³ *Id.*, 114 (j. MacKenzie).

³¹⁴ *Harrington c. Dow Corning Corp.* (2000), 82 B.C.L.R. (3d) 1 (B.C. C.A.) (jj. Esson, Rowles, Finch, Ryan et Huddart).

³¹⁵ *Harrington c. Dow Corning Corp.*, précité, note 312 (j. MacKenzie).

³¹⁶ *Campbell c. Flexwatt Corp.* (1997), 44 B.C.L.R. (3d) 343 (B.C. C.A.) (Cumming, Newbury et Huddart).

³¹⁷ *Harrington c. Dow Corning Corp.*, précité, note 312 (j. MacKenzie).

shared by all members of a class then the court must appoint a representative plaintiff for the subclass if the court determines that the representative plaintiff for the class could not fairly and adequately represent the interests of the subclass.

[...]

[I]t is not necessary that a representative plaintiff have a cause of action against each defendant in order to certify a proceeding as a class proceeding³¹⁸.

La Cour d'appel distingua aussi les autorités américaines qui lui avaient été soumises quant à l'irrecevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs pour le motif que cette jurisprudence se basait sur le critère de la « typicalité » que l'on retrouve en droit américain. Ce critère nécessite que le recours du requérant soit typique de ceux des membres du groupe qu'il désire représenter³¹⁹. Cependant, comme le nota la Cour d'appel, il n'y a pas de critère à cet effet en Colombie-Britannique :

The defendants also referred to a number of American cases in support of their proposition that the representative plaintiffs must have a cause of action against all defendants. These cases, although relevant, are not particularly helpful on this issue as they are based on the American requirement of "typicality" which is not part of Canadian law.

[...]

The typicality requirement has been interpreted to mean that the representative plaintiffs must have the same cause of action against the defendants as all members of the class. This requirement is not a part of the British Columbia Class Proceedings Act nor its Ontario counterpart. This indicates, and I agree, that it is not necessary that a representative plaintiff have a cause of action against each defendant in order to certify a proceeding as a class proceeding³²⁰.

Une approche similaire à celle des affaires *Harrington c. Dow Corning Corp.*³²¹ et *Campbell c. Flexwatt Corp.*³²² a été retenue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Furlan c. Shell Oil Co.*³²³. Dans cette affaire, les parties défenderesses d'un recours collectif tentèrent de faire annuler la signification *ex juris* d'une demande en recours collectif. Une des défenderesses prétendait notamment que les autorités de la Colombie-Britannique n'avaient pas compétence à son égard, puisque aucun des requérants avaient

³¹⁸ *Campbell c. Flexwatt Corp.*, précité, note 316, 357 (j. Cumming).

³¹⁹ *Infra*, note 355.

³²⁰ *Campbell c. Flexwatt Corp.*, précité, note 316, 357-58 (j. Cumming).

³²¹ *Harrington c. Dow Corning Corp.*, précité, note 312, 114 (j. MacKenzie).

³²² *Campbell c. Flexwatt Corp.*, précité, note 316 (Cumming, Newbury et Huddart).

³²³ *Furlan c. Shell Oil Co.* (2000), 77 B.C.L.R. (3d) 35 (B.C. C.A.) (jj. Esson, MacKenzie et Rowles).

une cause d'action à son endroit. Cet argument fut rejeté. Selon la Cour d'appel, il ne fallait pas, afin de statuer sur la compétence des autorités de la Colombie-Britannique, se limiter aux recours des requérants, mais plutôt prendre en considération tous les recours individuels des membres du groupe pour le compte duquel les requérants agissaient :

Du Pont contends that at least before certification the references in the amended statement of claim to "the Plaintiffs and the Class" are not proper pleading and the respondents on this application must link causation of Du Pont resin to individual plaintiffs and not intended class members generally. In my opinion, that is too narrow a view of the pleadings in proceedings intended to be pursued under the Class Proceedings Act. On this application, causation should be considered in the context of the proposed class generally and not the individually named plaintiffs. On that view, the position of Du Pont does not differ significantly from that of the other two appellants³²⁴.

En 2004, la Cour d'appel eut à nouveau l'occasion de se pencher sur un recours collectif contre plusieurs défendeurs dans *MacKinnon c. National Money Mart Co.*³²⁵. En cette instance, le requérant intenta un recours collectif contre plusieurs entreprises qui faisaient des prêts à court terme. Il alléguait que les intérêts sur ces prêts étaient abusifs et illégaux. Avant même que ne soit demandée la certification du recours collectif, les parties défenderesses qui n'avaient pas fait affaire avec le demandeur requièrent l'irrecevabilité du recours collectif sur la base qu'il ne démontrait aucune cause d'action raisonnable à leur égard. Elles prétendaient que leur cause différait de *Harrington c. Dow Corning Corp.*³²⁶ et *Campbell c. Flexwatt Corp.*³²⁷, puisque leur requête en irrecevabilité était fondée sur la règle 19(24)a) des *Supreme Court Civil Rules* (« *no reasonable claim* ») et non sur le sous-paragraphe 4(1)a) de la *Class Proceedings Act* (« *a cause of action* »). À tout événement, les défenderesses prétendaient que les affaires *Harrington c. Dow Corning Corp.*³²⁸ et *Campbell c. Flexwatt Corp.*³²⁹ devraient être renversées.

³²⁴ *Id.*, 43 (j. MacKenzie). Voir aussi en ce sens *Collette c. Great Pacific Management Co.* (2001), 86 B.C.L.R. (3d) 92, 102-03 (B.C. S.C.) (j. Macaulay); *Pausche c. British Columbia Hydro & Power Authority* (2000), 81 B.C.L.R. (3d) 221, 225-26 (B.C. S.C.) (j. Bauman); conf par (2002) 98 B.C.L.R. (3d) 132 (B.C. C.A.) (jj. Rowlwa, Newbury et Thackray); *Pearson c. Boliden Ltd.* (2001), 94 B.C.L.R. (3d) 133 (B.C. S.C.) (j. Burnyeat); mod. par (2002), 7 B.C.L.R. (4th) 245 (B.C. C.A.) (jj. Finch, Newbury et Saunders).

³²⁵ *MacKinnon c. National Money Mart Co.* (2004), 33 B.C.L.R. (4th) 21 (B.C.C.A.) (jj. Esson, Saunders, Low, Levine et Thackray).

³²⁶ *Harrington c. Dow Corning Corp.*, précité, note 312 (j. MacKenzie).

³²⁷ *Campbell c. Flexwatt Corp.*, précité, note 316 (Cumming, Newbury et Huddart).

³²⁸ *Harrington c. Dow Corning Corp.*, précité, note 312 (j. MacKenzie).

Elles furent déboutées. L'argument des défenderesses qui affirmaient que la *Class Proceedings Act*³³⁰ différait des règles ordinaires de procédure fut rejeté. En effet, la Cour d'appel statua que la règle 19(24)a) des *Supreme Court Civil Rules* et le sous-paragraphe 4(1)a) de la *Class Proceedings Act* étaient au même effet, hormis le fardeau qui incombe à la partie défenderesse dans le premier cas et à la partie demanderesse dans le second, ce qui n'eut toutefois pas d'incidence en cette affaire³³¹. La Cour d'appel refusa aussi de renverser sa jurisprudence antérieure. Les défenderesses remettaient effectivement en question les affaires *Harrington c. Dow Corning Corp.*³³² et *Campbell c. Flexwatt Corp.*³³³ en se basant sur la structure fondamentale du droit judiciaire ainsi que sur les effets néfastes qu'auraient les recours collectifs contre plusieurs défendeurs à leur endroit. Cependant, selon la Cour, ces prétentions étaient mal fondées :

The appellants contend that the Act is procedural and does not create substantive rights [...]. It is clear that this is so. The Act does not create substantive rights, just as the Rules of Court do not create substantive rights: However, I think this submission misconceives the nature of the issue here. The representative plaintiff, if able to join defendants with whom he has no personal cause of action, gains no substantive right. Having no cause of action, judgment against those defendants gains him nothing. This is an issue of procedure and, I would suggest, timing, in that ultimately a representative plaintiff tethered to these defendants may be named³³⁴.

La Cour d'appel statua de plus que la *Class Proceedings Act* prévoyait déjà les paramètres nécessaires afin d'éviter et de sanctionner les abus qui pourraient causer préjudice à toute partie défenderesse³³⁵. En outre, la Cour nota que le paragraphe 2(4) de la *Class Proceedings Act* qui, comme il fut mentionné ci-dessus³³⁶, permet dans certains cas la nomination d'une personne à titre de représentant même si elle n'est pas membre du groupe, démontrerait que la nécessité d'une cause d'action n'est pas une condition *sine qua non* à la certification d'un recours collectif³³⁷. Comme elle l'avait fait dans

³²⁹ *Campbell c. Flexwatt Corp.*, précité, note 316 (Cumming, Newbury et Huddart).

³³⁰ *Class Proceedings Act*, précitée, note 253.

³³¹ *MacKinnon c. National Money Mart Co.*, précité, note 325, 35-37 (j. Saunders).

³³² *Harrington c. Dow Corning Corp.*, précité, note 312 (j. MacKenzie).

³³³ *Campbell c. Flexwatt Corp.*, précité, note 316 (Cumming, Newbury et Huddart).

³³⁴ *MacKinnon c. National Money Mart Co.*, précité, note 325, 37 (j. Saunders).

³³⁵ *Id.*, 39-40.

³³⁶ *Supra*, p. 67.

³³⁷ *MacKinnon c. National Money Mart Co.*, précité, note 325, 39 (j. Saunders).

*Campbell c. Flexwatt Corp.*³³⁸, la Cour fit état de l'utilité restreinte des autorités américaines sur la question des recours collectifs contre plusieurs défendeurs en raison des lois et des impératifs constitutionnels différents prévalant aux États-Unis³³⁹. En conclusion, la Cour statua que : « *while the Act requires a cause of action against each named defendant, that cause of action must be held by class members, not necessarily the representative plaintiff* »³⁴⁰.

L'analyse de l'état du droit en Colombie-Britannique sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs démontre que les tribunaux prennent en considération l'intérêt juridique et la cause d'action de chacun des membres du groupe lors de la détermination de la recevabilité et de la certification de ce type de recours. En conséquence, une personne peut obtenir la certification d'un recours collectif contre un défendeur même si elle n'a pas de cause d'action personnelle à son endroit dans la mesure où elle a une cause d'action contre au moins une des parties défenderesses et que l'un ou plusieurs des membres du groupe a une cause d'action à son endroit. Dans certains cas prévues par la *Class Proceedings Act*, elle peut même agir lorsqu'elle n'est pas membre du groupe et n'a conséquemment pas de cause d'action ni intérêt juridique contre l'une ou l'autre des parties défenderesses. Cette exception s'applique cependant dans des situations où il en résulterait autrement un préjudice pour les membres du groupe.

C. ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, une personne qui intente un recours collectif doit en obtenir la certification. Elle doit, pour ce faire, satisfaire quatre conditions générales. Premièrement, les membres du groupe doivent être suffisamment nombreux afin de rendre impraticable la jonction de leur recours. Deuxièmement, il doit y avoir des questions de droit ou de faits communes aux membres du groupe. Troisièmement, le recours du représentant doit être typique des recours des membres du groupe. Finalement, le représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate et

³³⁸ *Campbell c. Flexwatt Corp.*, précité, note 316 (Cumming, Newbury et Huddart).

³³⁹ *MacKinnon c. National Money Mart Co.*, précité, note 325, 31 (j. Saunders).

³⁴⁰ *Id.*, 39.

de protéger les intérêts des membres du groupe³⁴¹. De plus, le représentant doit satisfaire des critères plus spécifiques selon la nature du recours collectif entrepris³⁴². À l'instar de tous recours judiciaires, les recours collectifs doivent aussi être recevables au regard des règles de procédure ordinaires, dont la nécessité de l'intérêt juridique (ou *standing* en droit américain). Aux États-Unis, l'exigence de l'intérêt suffisant dépasse le cadre purement procédural, voire légal. Il s'agit d'un impératif constitutionnel. En effet, la deuxième section de l'article III de la Constitution américaine prévoit que le pouvoir judiciaire s'exerce à l'égard des « *cases* » et des « *controversies* »³⁴³. Afin de satisfaire à cette exigence, le demandeur doit démontrer qu'il a subi un préjudice ou que ses droits sont menacés par un acte ou une omission de la partie défenderesse :

To obtain standing, the plaintiff must allege some threatened or actual injury that is "fairly traceable" to the defendant's acts or omissions and that is "likely to be redressed by a favorable decision." The "injury in fact" test, which constitutes the indispensable constitutional requirement for standing to sue is designed to ensure that the party seeking relief possesses a "personal stake in the outcome of the controversy"³⁴⁴.

Un demandeur doit demander la sanction de ses droits personnels et non la sanction des droits d'autrui³⁴⁵. Le recours collectif n'a pas modifié cet impératif. Ainsi, le représentant doit avoir un intérêt suffisant contre la partie défenderesse. Il ne peut alléguer l'intérêt juridique des autres membres du groupe. La Cour suprême des États-Unis a en effet statué que :

[A] named plaintiff cannot acquire standing to sue by bringing his action on behalf of others who suffered injury which would have afforded them standing had they been

³⁴¹ *Federal Rules of Civil Procedure*, 28 U.S.C.A. § 23, r. 23a) : « One or more members of a class may sue or be sued as representative parties on behalf of all only if (1) the class is so numerous that joinder of all members is impracticable, (2) there are questions of law or fact common to the class, (3) the claims or defenses of the representative parties are typical of the claims or defenses of the class, and (4) the representative parties will fairly and adequately protect the interests of the class ».

³⁴² *Id.*, r. 23b).

³⁴³ U.S. Const. Art. III, § 2.

³⁴⁴ Samuel M. SHAFNER, « The Juridical Links Exception to the Typicality Requirement in Multiple Defendant Class Actions: The Relationship between Standing and Typicality », (1978) 58 *B.U.L. Rev.* 492, 494.

³⁴⁵ *Warth c. Seldin*, 422 U.S. 490, 502 (1975) (j. Powell): « The individual respondents sought to maintain this suit as a class action on behalf of all persons similarly situated. That a suit may be a class action, however, adds nothing to the question of standing, for even named plaintiffs who represent a class "must allege and show that they personally have been injured, not that injury has been suffered by other, unidentified members of the class to which they belong and which they purport to represent." ».

named plaintiffs; it bears repeating that a person cannot predicate standing on injury which he does not share. Standing cannot be acquired through the back door of a class action³⁴⁶.

L'année 1973 marqua le début, et d'une certaine manière sonna glas, des recours collectifs contre plusieurs défendeurs aux États-Unis. En effet, en cette année, deux jugements statuèrent que ce type de recours collectifs était irréconciliable avec les termes de la Constitution américaine et les *Federal Rules of Civil Procedure*³⁴⁷.

D'abord, dans *Weiner c. Bank of King of Prussia*³⁴⁸, le représentant intenta un recours collectif à l'encontre de vingt banques auxquelles il reprochait de ne pas avoir calculé les intérêts payables sur les prêts personnels conformément aux lois fédérales et étatiques en vigueur. Le représentant avait emprunté de l'argent auprès d'une seule des banques défenderesses. Les banques défenderesses avec lesquelles il n'avait pas transigé demandèrent le rejet du recours alléguant que le représentant n'avait pas le *standing* nécessaire pour les poursuivre. La Cour accueillit leur requête en se basant sur l'article III de la Constitution. Elle statua que le régime mis en place par les *Federal Rules of Civil Procedure* ne faisait pas échec aux droits substantifs basés sur la Constitution américaine et les lois du Congrès. Selon la Cour, le représentant ne pouvait pas alléguer les droits d'autrui afin de satisfaire à l'exigence du *standing*, puisque la procédure du recours collectif ne lui donne pas le *standing* qui lui manque en vertu du droit substantif :

The plaintiff cannot cure this defect by claiming to sue representatively on behalf of those who may have been so injured. A plaintiff may not use the procedure device of a class action to boot strap himself into standing he lacks under the express terms of the substantive law³⁴⁹.

Le deuxième jugement qui se pencha sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs en 1973 est *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*³⁵⁰. Il s'agissait dans cette affaire de l'appel consolidé de deux causes : *La Mar* et *Kinsling*. Dans *La Mar*, le

³⁴⁶ *Allee c. Medrano*, 416 U.S. 802, 828-829 (1974) (j. Burger); *Simom c. Eastern Ky Welfare Rights Org.*, 426 U.S. 26, 40 (1976) (j. Powell).

³⁴⁷ *Federal Rules of Civil Procedure*, précitée, note 341.

³⁴⁸ *Weiner c. Bank of King of Prussia*, 358 F. Supp. 684 (E.D. Pa 1973) (j. Newcomer).

³⁴⁹ *Id.*, 694.

³⁵⁰ *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*, 489 F. 2d 461 (9th Cir. 1973) (jj. Ely, Sneed et Sweigert (*ah hoc*)).

représentant avait intenté un recours collectif contre tous les prêteurs sur gages qui faisaient affaire dans l'État de l'Oregon. Il alléguait que les activités des défendeurs contrevenaient à la *Truth in Lending Act*³⁵¹. Le représentant avait cependant fait affaire avec un seul de ces prêteurs sur gages. En première instance, on avait fait droit à sa requête pour certification contre tous les défendeurs. Dans *Kinsling*, le représentant avait entrepris un recours collectif contre huit compagnies aériennes qui avaient, suivant ses allégations, imposé des frais supplémentaires à leurs clients en contravention de la *Federal Aviation Act*³⁵². Le représentant avait utilisé les services de seulement deux des parties défenderesses. La Cour de première instance avait rejeté le recours collectif du représentant contre les défenderesses avec lesquelles il n'avait pas fait affaire. Malgré que les parties aient plaidé *in extenso* lors de l'audition sur les exigences de l'article III de la Constitution quant au *standing*, la Cour d'appel restreignit ses motifs aux seules exigences des *Federal Rules of Civil Procedure*³⁵³ portant sur la certification des recours collectifs³⁵⁴. Selon la Cour, le critère de la « typicalité », qui exige que le recours du représentant soit typique des recours des membres du groupe³⁵⁵, n'était pas rempli lorsque le représentant exerce un recours collectif contre des défendeurs à l'égard desquels il n'a pas de cause d'action :

The third prerequisite is that the claims of the representative parties be typical of the class. Obviously this requirement is not met when the "representative" plaintiff never had a claim of any type against any defendant. There is nothing in the rule to suggest that the zeal or talent of the "representative" plaintiff's attorney can supply this omission. We believe that this prerequisite is also lacking when the plaintiff's cause of action, although similar to that of other members of the class, is against a defendant with respect to whom the class members have no cause of action.

[...]

³⁵¹ *Truth in Lending Act*, 15 U.S.C. §1601 et suiv. (1968).

³⁵² *Federal aviation Act*, 49 U.S.C. §101 et suiv. (1958).

³⁵³ *Federal Rules of Civil Procedure*, précitée, note 341.

³⁵⁴ *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*, précité, note 350, 464 (j. Sneed).

³⁵⁵ S.M. SHAFNER, *loc. cit.*, note 344, 495-96 : « [T]he rule 23 prerequisite of typicality is designed to implement the due process mandate that the interests of absent class members be protected. The typicality requirement ensures that the representative and the class members are substantially aligned in interest by demanding that their respective legal and factual positions be reasonably similar. If the cases of the other class members employ the same legal theories and enjoy a degree of factual similarity, the named plaintiff will presumably advance the interests of the class members by pursuing his own interest ».

In brief, typicality is lacking when the representative plaintiff's cause of action is against a defendant unrelated to the defendants against whom the cause of action of the members of the class lies³⁵⁶.

Cependant, la Cour ajouta, en *obiter dictum* :

Obviously this position does not embrace situations in which all injuries are the result of a conspiracy or concerted schemes between the defendants at whose hands the class suffered injury. Nor is it intended to apply in instances in which all defendants are juridically related in a manner that suggests a single resolution of the dispute would be expeditious.

Ainsi naquit la *juridical links doctrine*. Comme l'explique l'auteur William Henderson, cette doctrine comprend deux exceptions à l'exigence du *standing* et du critère de la « typicalité » : la *concerted action exception* et la *juridical link exception* :

Although courts generally require that the class representative have a cause of action against each defendant, there are two exceptions to this requirement: "(1) Situations in which all injuries are the result of a conspiracy or concerted schemes between the defendants ... and (2) Instances in which all defendants are *juridically related* in a manner that suggests a single resolution of the dispute would be expeditious." These two provisions are called, respectively, the "concerted action" and "juridical link" exceptions. Together, they are commonly referred to as the "juridical links doctrine"³⁵⁷.

Selon certains auteurs, la *concerted action exception* ne serait pas une exception en soi, puisque le représentant serait en mesure d'intenter un recours personnel contre toutes les parties défenderesses³⁵⁸. Selon d'autres auteurs, la *concerted action exception* dérogerait bel et bien au critère de la « typicalité » et à l'exigence du *standing* mais trouverait application dans des circonstances très limitées³⁵⁹. Les tribunaux ont invoqué la

³⁵⁶ *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*, précité, note 350, 465 (j. Sneed). La Cour d'appel statua de plus que le représentant n'était pas en mesure de représenter adéquatement et équitablement les intérêts des membres du groupe qui ont une cause d'action à l'endroit des défendeurs contre lesquels le représentant n'a pas personnellement de cause d'action. Voir *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*, précité, note 350, 466 (j. Sneed). Cette conclusion semble toutefois se limiter aux faits de l'affaire en l'espèce car la jurisprudence américaine portant sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs a, par la suite, apporté peu d'importance à ce critère de certification.

³⁵⁷ William D. HENDERSON, « Reconciling the Juridical Links Doctrine with the Federal Rules of Civil Procedure and Article III », (2000) 67 *U. Chi. L. Rev.* 1347, 1347-48.

³⁵⁸ Voir, par exemple, S.M. SHAFNER, *loc. cit.*, note 344, 501.

³⁵⁹ Voir, par exemple, W.D. HENDERSON, *loc. cit.*, note 357, 1359-60: « The concerted action exception is a relatively narrow category that has been applied in a handful of contexts in which a conspiracy or a concerted scheme among defendants would not necessarily result in joint or vicarious liability ».

concerted action exception lorsque le représentant alléguait, notamment, que les dommages qu'il avait subis résultaient de la conspiration des défendeurs³⁶⁰.

La *juridical link exception* a été définie comme étant « *some legal relationship which relates all defendants in a way such that single resolution of the dispute is preferred to a multiplicity of similar actions* »³⁶¹. Elle a aussi été invoquée dans une multitude de circonstances où l'on jugeait le comportement des parties défenderesses à la base du recours collectif suffisamment uniforme. Comme un auteur l'a expliqué :

Situations in which such linkage occurs include uniform action by governmental officials for an illegal purpose, a common course of conduct by the defendant, the presence of a contract or written agreement binding the defendant to each other, the presence of a master agreement between underwriters, and a common interest by the defendants in money or property. Under these circumstances, the courts may be willing to find individual standing to assert a claim against a class of defendants with which the plaintiff or plaintiff representative had no direct dealings³⁶².

Les tribunaux l'appliquèrent, entre autres, lorsque le recours collectif proposé reprochait aux défendeurs un acte fautif accompli sous l'égide d'une même loi ou encore lorsque le représentant contestait la constitutionnalité d'une loi³⁶³.

Les bases juridiques sur lesquelles repose la *juridical link exception* devront éventuellement être explicitées davantage par les tribunaux américains. Il semble que cette exception se soit peu à peu éloignée de sa justification d'origine, qui visait les situations où les défendeurs étaient *juridically related*, alors qu'elle s'applique maintenant aux situations où l'on reproche un comportement uniforme aux défendeurs³⁶⁴.

³⁶⁰ Voir, par exemple, *Roberts c. Heim*, 670 F. Supp. 1466 (N.D. Cal 1987); *In re Industrial Diamonds Antitrust Litigation*, 167 F.R.D. 374 (S.D. N.Y. 1996); *Cumberland Farms Inc. c. Browning-Ferris Industries Inc.*, 120 F.R.D. 642 (E.D. Pa 1988); *Walco Investments Inc. c. Thenen*, 168 F.R.D. 315 (S.D. Fla 1996).

³⁶¹ *Thillens Inc. c. Community Currency Exchange*, 97 F.R.D. 668, 675 (N.D. Ill. 1983).

³⁶² Thomas A. DICKERSON, *Class Actions : The Law of 50 States*, Law Journal Press, New York, 2004, pp. 2-18 à 2-19.

³⁶³ *Moore c. Comfed Savings Bank*, 98 F.2d 834 (11th Cir. 1990); *Gibbs c. Titleman*, 369 F. Supp. 38 (E.D. Pa 1973); *Lynch c. Household Fin. Corp.*, 360 F. Supp. 720 (D. Conn. 1973).

³⁶⁴ W.D. HENDERSON, *loc. cit.*, note 357, 1358: « Over time, the juridical link exception's focus on a uniformly enforced rule or agreement has gradually been supplanted by a more general emphasis on judicial efficiency ». Voir aussi Jeffrey G. CASURELLA et John R. BEVIS, « Class Action Law in Georgia: Emerging Trends in Litigation, Certification, and Settlement », (1997) 49 *Mercer L. Rev.* 39, 52 :

En regard du critère de la « typicalité », il semble que les situations dans lesquelles l'exception s'applique font en sorte que la préoccupation à la base de ce critère, c'est-à-dire que le représentant fasse avancer les intérêts des membres du groupe en faisant valoir ses propres intérêts, ne vaut plus. On peut appliquer un raisonnement similaire quant à l'exigence du *standing* lorsque l'inconstitutionnalité d'une loi est à la base du recours du représentant et de ceux des membres du groupe, puisqu'en contestant la validité de la loi, le représentant fait nécessairement valoir des arguments dans l'intérêt de tous les membres du groupe³⁶⁵. Cependant, il semble que la *juridical link exception* ne puisse satisfaire dans tous les cas à l'exigence du *standing* et au critère de la « typicalité »³⁶⁶.

L'étude de la jurisprudence et de la doctrine américaines démontre que, quoique les recours collectifs contre une pluralité de défendeurs ne sont pas, en principe, recevables aux États-Unis parce que contraires aux *Federal Rules of Civil Procedure*³⁶⁷ et à la Constitution, les tribunaux ont quand même certifié ce type de recours en vertu de la *juridical links doctrine*. Le domaine d'application et la justification de cette doctrine demeurent encore incertains et ces ambiguïtés risquent de perdurer jusqu'à ce que la Cour suprême des États-Unis se penche sur cette question³⁶⁸.

« When common questions of law and fact exist as to all plaintiffs and all defendants, a single resolution of the dispute is preferable over individual and repetitious suits. Otherwise, the courts waste valuable time and resources hearing identical issues in one trial after another. It makes judicial sense to allow the common questions of law and fact to be resolved in a single proceeding to best achieve economies of time, effort, expense, and fairness. This practice also promotes uniformity of decision as to persons similarly situated without sacrificing procedural fairness to any of the parties ».

³⁶⁵ Voir, par exemple, S.M. SHAFNER, *loc. cit.*, note 344, 512.

³⁶⁶ Dans *Payton c. County of Kane*, 308 F. 3d 673, 680 (7th Cir 2002), la Cour d'appel fédérale, 7e circuit, s'est inspirée de la théorie du *class standing* afin d'expliquer la *juridical link exception* : « We understand Ortiz to rest on the long-standing rule that, once a class is properly certified, statutory and Article III standing requirement must be assessed with reference to the class as a whole, not simply with reference to the individual named plaintiffs. The certification of a class changes the standing aspects of a suit because "[a] properly certified class has legal status separate from and independent of the interest asserted by the named plaintiff" ». Cette décision fut vivement critiquée par la doctrine. Voir Iain D. JOHNSTON, « Survey of Seventh Circuit Decisions : Class Actions », (2003) 36 *J. Marshall L. Rev.* 837.

³⁶⁷ *Federal Rules of Civil Procedure*, précitée, note 341.

³⁶⁸ Un auteur a d'ailleurs explicitement invité la Cour suprême américaine à se pencher sur cette question. Voir Vince MORABITO, « Standing to Sue and Multiple Defendant Class Actions in Australia, Canada, and the United States », (2003) 41 *Alberta L. Rev.* 295, 332.

D. AUSTRALIE

En 1991, la *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth) est modifiée par l'ajout de la partie IVA introduisant l'action représentative en droit fédéral australien. En Australie, la personne qui désire entreprendre une action représentative n'a pas à obtenir l'autorisation préalable du tribunal ni l'obligation de demander la certification de son recours à une étape ultérieure. La demande est collective dès le dépôt de l'action. Toutefois, le tribunal peut, de son propre chef ou sur requête, ordonner que l'action entreprise ne soit plus considérée comme collective s'il est inapproprié qu'elle se poursuive ainsi³⁶⁹. Le tribunal examine alors l'action et statue sur la satisfaction des critères nécessaires au maintien de la nature collective de l'action entreprise. Le paragraphe 33C(1) de la *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth) prescrit les conditions pour le maintien de l'action représentative :

33C(1) Subject to this Part, where:

(a) 7 or more persons have claims against the same person; and

(b) the claims of all those persons are in respect of, or arise out of, the same, similar or related circumstances; and

(c) the claims of all those persons give rise to a substantial common issue of law or fact;

a proceeding may be commenced by one or more of those persons as representing some or all of them.

Le paragraphe 33D(1) complète l'article 33C en prévoyant que :

33D(1) A person referred to in paragraph 33C(1)(a) who has a sufficient interest to commence a proceeding on his or her own behalf against another person has a sufficient interest to commence a representative proceeding against that other person on behalf of other persons referred to in that paragraph.

Le but de l'article 33D est de faire échec à la règle générale de *common law* quant au *locus standi* :

³⁶⁹ *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth), art. 33L, 33M et 33N.

The evident purpose of subs (1) is to overcome the common law standing rule that says A may not bring a damages action on behalf of B against C. Normally a person can only bring an action for damages on his or her own behalf. If that rule was applied in representative proceedings, it would defeat their purpose. Section 33D(1) is designed to abrogate the common law rule but, of course, it does so only to the extent of the provision made by the subsection itself³⁷⁰.

La jurisprudence australienne sur les actions représentatives contre plusieurs défendeurs suivit un parcours sinueux depuis l'introduction de ce moyen de procédure en droit australien. D'abord, dans l'affaire *McMullin c. ICI Australia Operations Pty Ltd.*³⁷¹, une action représentative fut entreprise contre les manufacturiers et distributeurs de pesticides nocifs dont l'épandage avait causé préjudice aux cheptels de plusieurs éleveurs. Les requérants avaient une cause d'action contre un nombre limité de défendeurs. Leur action représentative fut néanmoins maintenue. Leur *locus standi* à l'endroit des parties défenderesses avec lesquelles ils n'avaient pas de lien de droit ne fut toutefois pas remis en question ni par le tribunal ni par les parties défenderesses durant le déroulement des procédures et du procès³⁷².

La Cour fédérale considéra explicitement la question de l'action représentative contre plusieurs défendeurs pour la première fois dans *Symington c. Hoechst Schering Agrevo Pty. Ltd.*³⁷³. Les faits de cette affaire sont similaires à ceux de *McMullin c. ICI Australia Operations Pty Ltd.*³⁷⁴. Les parties défenderesses contre lesquelles les requérants n'avaient pas de cause d'action contestèrent cependant la recevabilité de l'action à leur endroit. La Cour accueillit leur requête. Se basant sur les paragraphes 33C(1) et 33D(1), elle statua que les requérants devaient avoir un intérêt juridique suffisant à l'égard de toutes les parties défenderesses :

I think it is clear that the applicant – that is to say, the representative party – must himself or herself have standing to sue the particular respondent and, where there is more than one respondent, each of them³⁷⁵.

³⁷⁰ *Symington c. Hoechst Schering Agrevo Pty. Ltd.* (1997), 149 A.L.R. 261, 264 (F.C.A.) (j. Wilcox).

³⁷¹ *McMullin c. ICI Australia Operations Pty Ltd.*, [1997] 541 FCA (j. Wilcox).

³⁷² *Id.*; Vince MORABITO, « Class Actions Against Multiple Respondents », (2002) 30 *Fed. L. Rev.* 295, 308-09.

³⁷³ *Symington c. Hoechst Schering Agrevo Pty. Ltd.*, précité, note 370 (j. Wilcox).

³⁷⁴ *McMullin c. ICI Australia Operations Pty Ltd.*, précité, note 371 (j. Wilcox).

³⁷⁵ *Symington c. Hoechst Schering Agrevo Pty. Ltd.*, précité, note 370, 264 (j. Wilcox).

Quelques jours plus tard, la Cour fédérale eut l'occasion de se pencher à nouveau sur la question dans *Ryan c. Great Lakes Council*³⁷⁶. Dans cette affaire, le requérant avait entrepris une action représentative contre les éleveurs et distributeurs d'huîtres à la suite de la consommation de produits contaminés par le virus de l'hépatite A. Le requérant avait une cause d'action contre une seule des parties défenderesses. La Cour statua derechef que les paragraphes 33C(1) et 33D(1) de la *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth) nécessitaient que le requérant ait une cause d'action contre toutes les parties défenderesses :

Subsection (1) of 33D may have been inserted out of an abundance of legislative caution. The standing it confers may be implicit in the closing words of s 33C(1) anyway; nonetheless, in confirming that standing, s 33D(1) also limits it. The subsection takes one of the seven or more claimants referred to in s 33C(1)(a) ("the first person") whose individual interest is sufficient to support a proceeding brought by the first person against a particular person, and gives the first person the further entitlement to make claims on behalf of others against "that other person". The "other person" is the person referred to earlier in s 33D(1) as "another person", that is, the person against whom seven or more members, including the applicant, have claims.

It follows that, in order to utilize the Part IVA procedure against a given respondent, the applicant must have a personal claim against that respondent that is shared by at least six other persons. The legislation does not prevent several respondents being joined to a single Part IVA proceeding, so long as the commencement and standing requirements are met by the applicant in respect of each of them.

If the present applicant has no personal claim against a particular respondent, the existing proceeding was not validly commenced as against that respondent. It must be dismissed; no opportunity for subgrouping or the separate hearing of a group member's claim will arise³⁷⁷.

La Cour permit toutefois au requérant de s'adjoindre d'autres requérants ayant un intérêt juridique contre les parties défenderesses pour lesquelles il n'avait pas personnellement cet intérêt³⁷⁸. L'appel de ce jugement fut accueilli en partie³⁷⁹, mais les motifs portant sur la pluralité de parties défenderesses furent confirmés³⁸⁰.

³⁷⁶ *Ryan c. Great Lakes Council* (1997), 149 A.L.R. 45 (F.C.A.) (j. Wilcox).

³⁷⁷ *Id.*, 48 (j. Wilcox). Voir aussi *Schneider c. Hoechst Schering Agrevo Pty Ltd.*, [2000] FCA 154 (j. Mathews).

³⁷⁸ *Ryan c. Great Lakes Council*, [1999] FCA 177, par. 5 (j. Wilcox) : « An issue arose as to Mr Ryan's capacity to act as a representative party in relation to claims against oyster growers and distributors whose product he had not himself consumed. On 18 September 1997 I ruled Mr Ryan was not competent to maintain a representative action against a person in relation to whom he had no personal claim: see *Ryan v Great Lakes Council* (1997) 78 FCR 309. However, I subsequently gave leave Mr Ryan to amend the proceeding in such a manner as to join additional applicants; each being a person who made a personal

La Cour fédérale se pencha encore une fois sur la question dans *Nixon c. Philip Morris (Australia) Ltd.*³⁸¹. Il s'agissait en cette affaire d'une action représentative intentée contre les fabricants et distributeurs de cigarettes pour le bénéfice des personnes ayant contracté une maladie causée par l'usage du tabac. On reprochait aux parties défenderesses d'avoir incité les membres du groupe à l'usage du tabac et d'en avoir minimisé les méfaits auprès du public. Les requérants et les membres du groupe n'avaient toutefois pas consommé les produits fabriqués et distribués par toutes les parties défenderesses. Se penchant sur le *locus standi* nécessaire à l'institution d'une action représentative, la Cour statua que les requérants et les membres du groupe doivent, tous et chacun, avoir un intérêt juridique personnel à l'égard de toutes les parties défenderesses :

In *Symington v Hoechst Schering Agrero Pty Ltd* (1997) 78 FCR 164, I held this paragraph [33C(1)(a)] requires that the applicant, or each one of several applicants, and each group member must have a claim against each respondent; it is not sufficient for one applicant to make a claim against one respondent and another applicant or a group member to make a claim against some other respondent³⁸².

En plus d'interpréter restrictivement et de façon étonnante son propre précédent, la Cour ne fit aucune mention de sa décision dans l'affaire *Ryan c. Great Lakes Council*³⁸³. L'action représentative ne fut toutefois pas déclarée irrecevable puisqu'on reprochait aussi aux parties défenderesses une faute collective quant à l'incitation de la

claim against a particular grower or distributor and was therefore competent to represent other group members who had claims against that grower or distributor ».

³⁷⁹ *Graham Barclay Oysters Pty Ltd c. Ryan*, [2000] FCA 1099 (jj. Lee, Lindgren et Kiefel).

³⁸⁰ *Id.*, par. 84 (j. Lindgren) : « The proceeding below was a representative proceeding brought under Part IVA of the *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth). The representative parties were Grant Ryan ("Mr Ryan"), Scott Callaghan, Kevin Gower, David Holness, Geoffrey Bennett, Bryan Hocking and Brosow Hardy. Originally Mr Ryan alone was the applicant but as a result of *Ryan v Great Lakes Council* (1997) 78 FCR 309 the proceeding was reconstituted to add the other six applicants. As a result, each applicant who made a personal claim against a particular oyster grower or distributor was competent to represent other group members who claimed against the same grower or distributor. Following the reconstitution of the proceeding, the group members to whom the proceeding related were defined as 185 people named in eleven annexures to a Re-Amended Statement of Claim. Each annexure listed the group members who claimed against a particular grower or distributor, the Council or the State. All 185 people claimed against the Council and the State but not all of those people claimed against a particular grower or distributor of oysters ». Voir aussi *Finance Sector Union of Aust c. Commonwealth Bank of Aust* (1999), 166 A.L.R. 141, 147-48 (F.C.A.) (jj. Wilcox, Ryan et Madgwick).

³⁸¹ *Nixon c. Philip Morris (Australia) Ltd.* (1999), 165 A.L.R. 515 (F.C.A.).

³⁸² *Id.*, 528 (j. Wilcox).

³⁸³ *Ryan c. Great Lakes Council*, précité, note 376 (j. Wilcox).

consommation du tabac et la minimisation des risques qui y sont associés³⁸⁴. En appel de ce jugement, la Cour fédérale, siégeant en plénière, statua que les articles 33C et 33D imposaient que les requérants et les membres du groupe aient le même intérêt juridique contre toutes les parties défenderesses tout comme l'avait fait la Cour en première instance :

[A]s the parties accepted, s 33C(1)(a) requires every applicant and represented party to have a claim against the one respondent or, if there is more than one, against all respondents. This conclusion follows from the language of s 33C(1)(a) itself and is consistent with the approach taken by the LRC in *Grouped Proceedings*. It is also consistent with the structure of the legislation. For example, s 33D(1)(a) (which provides that a person who has a sufficient interest to commence a proceeding on his or her own behalf against another person has a sufficient interest to commence a representative proceeding *against that person* on behalf of other persons referred to in s 33C(1)(a)) is clearly drafted on the assumption that all applicants and represented persons will have claims against the same person.

It follows that s 33C(1)(a) is not satisfied if some applicants and group members have claims against one respondent (or group of respondents) while other applicants and group members have claims against another respondent (or group of respondents). The requirement in s 33C(1)(b), that the claims of all group members are in respect of or arise out of the same, similar or related circumstances, is a necessary but not sufficient condition for the commencement of representative proceedings³⁸⁵.

Par ailleurs, la Cour statua que les requérants possédaient le *locus standi* pour poursuivre les seuls fabricants et distributeurs de cigarettes qu'ils fumaient puisque les procédures, contrairement à ce que la Cour fédérale de première instance en avait conclu, ne faisaient aucunement valoir une faute collective de la part des parties défenderesses³⁸⁶.

Cette interprétation des articles 33C et 33D prévalut en droit fédéral³⁸⁷ et même auprès des États du Commonwealth australien³⁸⁸ jusqu'à ce que la Cour fédérale, siégeant en plénière, se pencha à nouveau sur la question dans *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*³⁸⁹.

³⁸⁴ *Nixon c. Philip Morris (Australia) Ltd.*, précité, note 381, 529-30 (j. Wilcox).

³⁸⁵ *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon* (2000), 170 A.L.R. 487, 514 (F.C.A.) (j. Sackville).

³⁸⁶ *Id.*, 517-20 (j. Sackville).

³⁸⁷ Voir *Milfull c. Terranora Lakes Country Club Limited*, [2002] FCA 178, par. 16-25 (j. Kiefel); *Hunter Valley Community Investments Pty Ltd c. Bell*, [2001] FCA 201, par. 57 (j. Sackville); *Batten c. CTMS Ltd* [2000] FCA 915, par. 12-15 (j. Kiefel); *Bright c. Femcare Ltd* [2000] FCA 742, par. 81 (j. Lehane). Voir aussi *King c. GIO Australia Holdings Ltd.*, [2000] FCA 617, par. 29 (j. Moore); requête pour permission d'appeler rejetée [2000] FCA 1543 (jj. Wilcox, Lehane et Merkel).

³⁸⁸ *Cook c. Pasmenco Ltd.*, [2000] VSC 534, par. 41 (j. Hedigan).

³⁸⁹ *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.* (2003), 200 A.L.R. 607 (F.C.A.) (jj. Carr, Branson et Finkelstein).

Dans cette affaire, le requérant intenta une action représentative contre les fabricants et vendeurs de vitamines impliqués dans un cartel international visant à garder le prix des vitamines artificiellement élevé. En vertu du droit australien, même si tous les membres du groupe n'avaient pas une réclamation pécuniaire contre toutes les parties défenderesses, chacun des membres du groupe avait l'intérêt suffisant à l'endroit de chacune d'entre elles pour entreprendre une action en injonction demandant la cessation de leur comportement illégal. Selon la majorité de la Cour, les exigences de *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*³⁹⁰ étaient satisfaites puisque tous les membres du groupe auraient pu entreprendre une action (de nature « injonctive ») contre chacune des parties défenderesses³⁹¹. Mais la majorité statua aussi que *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*³⁹² devait être renversé dans la mesure où cette décision exigeait que le requérant et les membres du groupe aient un intérêt juridique contre toutes les parties défenderesses. La Cour statua que la jurisprudence antérieure à *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*³⁹³ y avait été mal interprétée. De plus, elle nota que les parties, lors de l'audition de *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*³⁹⁴, n'avaient pas eu l'occasion de plaider pleinement cette question³⁹⁵. Le juge Branson, dissident sur cette question, admit que l'interprétation donnée à l'article 33 dans *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*³⁹⁶ prêtait flanc à la critique. Il ne rejeta pas, d'ailleurs, que le sous-paragraphe 33C(1)(a) n'exige que de la part du requérant un intérêt juridique contre toutes les parties défenderesses. Il considéra cependant que la Cour fédérale, siégeant en plénière, devrait se sentir lié par son précédent dans *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*³⁹⁷ jusqu'à ce que la Haute Cour d'Australie se penche sur la question³⁹⁸.

³⁹⁰ *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*, précité, note 385 (jj. Spender, Hill et Sackville).

³⁹¹ *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*, précité, note 389, 629 (j. Carr) et 657 (j. Finkelstein).

³⁹² *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*, précité, note 385 (jj. Spender, Hill et Sackville).

³⁹³ *Id.*

³⁹⁴ *Id.*

³⁹⁵ *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*, précité, note 389, 630-31 (j. Carr) et 656-58 (j. Finkelstein).

³⁹⁶ *Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon*, précité, note 385 (jj. Spender, Hill et Sackville).

³⁹⁷ *Id.*

³⁹⁸ *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*, précité, note 389, 644 (j. Branson).

Depuis cette décision, deux courants de jurisprudence ont émergé. D'abord, selon certains, *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*³⁹⁹ ne devrait pas être suivi puisqu'il s'agissait, en l'espèce, d'un *obiter dictum* :

In a later Full Court decision, *Bray v Hoffman-La Roche Limited* (2003) 200 ALR 607 ("*Bray*"), there were some criticism levelled by the members of the Full Court towards the approach taken in *Philip Morris* on the basis that it is too restrictive and detracts from the purpose of Part IVA: see *Bray* at 630-631 and 657-659. Such comments were by way of *obiter* and I consider that I am bound by the reasoning in *Philip Morris*⁴⁰⁰.

Pour le second courant, la décision dans *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*⁴⁰¹ représenterait maintenant l'état du droit australien sur la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs :

Orders in the same terms were made in the other four actions which were brought because it was then considered necessary that each group member have a claim against each respondent. That position no longer prevails: *Bray v F Hoffman-La Roche Ltd* (2003) 130 FCR 317 at [122] to [130]. The actions have now been discontinued⁴⁰².

L'état du droit australien sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs est incertain. On peut cependant affirmer qu'une personne ne peut pas entreprendre une action représentative contre une multiplicité de défendeurs, sauf si elle a un recours personnel à l'égard de tous les défendeurs. L'incertitude porte plutôt sur la nature de l'intérêt juridique des membres du groupe. Suivant l'affaire *Nixon c. Philip Morris (Australia) Ltd.*⁴⁰³, seules les personnes qui ont, à l'instar du requérant, un intérêt juridique pour poursuivre toutes les parties défenderesses pourraient être membres du groupe. Cependant, selon la majorité dans *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*⁴⁰⁴, les personnes ayant une cause d'action contre l'une ou l'autre des parties défenderesses seraient membres du groupe, la seule exigence étant que le requérant ait une cause d'action contre toutes les défenderesses.

³⁹⁹ *Id.*

⁴⁰⁰ *Johnstone c. HIH Limited*, [2004] FCA 190, par. 38 (j. Tamberlin). Voir aussi *Guglielmin c. Trescowthick (No.2)*, [2005] FCA 138, par. 27-29 (j. Mansfield).

⁴⁰¹ *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*, précité, note 389 (jj. Carr, Branson et Finkelstein).

⁴⁰² *Milfull c. Terranora Lakes Country Club Limited*, [2004] FCA 1637, par. 31 (j. Kiefel)

⁴⁰³ *Nixon c. Philip Morris (Australia) Ltd.*, précité, note 381.

⁴⁰⁴ *Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.*, précité, note 389 (jj. Carr, Branson et Finkelstein).

L'étude comparative de la jurisprudence de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des États-Unis et de l'Australie portant sur les recours collectifs contre plusieurs défendeurs démontre que ce type de recours reçut une acceptation fort variée dans ces juridictions.

Les solutions diverses auxquelles en arrivèrent les magistrats de ces différentes juridictions s'expliquent, en partie du moins, par des impératifs légaux distincts. Cependant, il a aussi été démontré que même lorsque les règles encadrant les recours collectifs sont similaires, les tribunaux ont pu apporter une solution différente à la problématique des recours contre plusieurs défendeurs comme le démontre d'ailleurs la jurisprudence de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

Il ne faudrait donc pas s'en remettre ainsi au seul texte de loi afin de trouver une solution aux problèmes soulevés par les recours collectifs contre plusieurs défendeurs au Québec, mais aussi s'inspirer de facteurs autres tels l'intention du législateur, l'économie générale du régime de recours collectifs mis en place ainsi que des valeurs qu'il véhicule.

III. LA RECEVABILITÉ DES RECOURS COLLECTIFS CONTRE PLUSIEURS DÉFENDEURS AU QUÉBEC : UN ARGUMENTAIRE

Les problèmes soulevés par les recours collectifs contre plusieurs défendeurs ont déjà fait couler beaucoup d'encre au Québec. Mais après plus de quinze décisions judiciaires et deux articles de doctrine portant exclusivement sur le sujet, l'acceptation de ce type de recours collectifs en droit québécois peut encore être remise en question.

La jurisprudence et la doctrine ont mentionné plusieurs obstacles potentiels quant à l'acceptation des recours collectifs contre plusieurs défendeurs en droit québécois.

D'abord, l'intérêt légal du requérant quant aux défendeurs à l'égard desquels il n'a pas de cause d'action personnelle serait insuffisant. Ensuite, ce type de recours serait irrecevable en raison de l'impact qu'il aurait sur l'administration de la justice et les droits des défendeurs. Il serait aussi irréconciliable avec le régime mis en place par le législateur prévoyant que les recours collectifs s'exercent exclusivement en demande. De plus, le requérant qui désire exercer un recours collectif contre plusieurs défendeurs ne saurait satisfaire à l'une et l'autre des quatre conditions prévues à l'article 1003 du *Code de procédure civile*. Finalement, ce type de recours collectifs porterait atteinte à la notion de groupe et serait conséquemment irrecevable.

De plus, quoiqu'il n'en ait pas été fait mention ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence, il semble que l'article 1051 du *Code de procédure civile* pourrait potentiellement être un obstacle à la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Cette disposition prévoit en effet que les prescriptions des autres livres du *Code de procédure civile* incompatibles avec les règles spécifiques aux recours collectifs ne s'y appliquent pas. Sont expressément mentionnés comme étant incompatibles avec les dispositions portant sur les recours collectifs les articles 270 à 272 qui prévoient, dans certaines circonstances, la réunion d'actions résultant d'une même source ou d'une source connexe, que les actions soient mues ou non entre les mêmes parties. On pourrait ainsi prétendre que le législateur québécois a exclu la possibilité de poursuivre une

multiplicité de défendeurs non liés en disposant que la réunion d'actions résultant d'une source connexes entre différentes parties était incompatible avec le recours collectif, puisque permettre l'autorisation d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs équivaudrait à réunir des actions mues entre des parties différentes.

L'identification des obstacles soulevés par les recours collectifs contre plusieurs défendeurs permet aussi de déterminer dans quelle mesure le droit comparé peut être utile dans le cadre de la présente recherche.

La *Loi sur le recours collectif*⁴⁰⁵ fut inspirée de l'expérience étrangère et de façon plus spécifiques des *Federal Rules of Civil Procedure*⁴⁰⁶. Cependant, si le droit comparé a pu servir de guide au législateur, ce dernier n'en a pas moins adapté le recours collectif aux particularités légales québécoises :

[C]es importations du droit américain ont été soigneusement aménagées et adaptées de façon à ce qu'elles s'intègrent le plus harmonieusement possible à l'ensemble de notre droit judiciaire privé. C'est ainsi que le recours collectif fait partie de notre Code de procédure civile et que toutes les dispositions dudit Code qui ne sont pas incompatibles avec cette procédure s'y appliquent⁴⁰⁷.

Il faut ainsi s'assurer, avant d'introduire des concepts ou des règles jurisprudentielles des autres juridictions ayant une procédure collective, que cette comparaison se fonde sur des similitudes :

The experience in American jurisdictions is, of course, only relevant to the extent that the American statutory requirements are similar to our own. But while there are apparent

⁴⁰⁵ *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 1.

⁴⁰⁶ *Federal Rules of Civil Procedure*, précitée, note 341.

⁴⁰⁷ Y. LAUZON et L. DUCHARME, *loc. cit.*, note 54, 206. Voir aussi *Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire c. St-Césaire (Ville de)*, [1986] R.J.Q. 1061, 1066-67 (C.A.) (j. Monet, dissident) citant avec approbation François CABALLERO, « Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe », *Rev. trim. dr. civ.* 1985.247, 268 : « Le régime du recours collectif traduit la volonté du législateur de perfectionner le modèle américain tout en l'adaptant en droit processuel du Québec. Il se veut délibérément progressiste et constitue à ce titre le bastion avancé de l'action de groupe dans le monde ». Voir aussi en ce sens P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 334. Voir, dans les débats parlementaires : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (16 mai 1978), p. 1474 (Pierre Marois); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (8 juin 1978), p. 2064 (Pierre Marois); Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de la justice, *Journal des débats : Commissions parlementaires* (7 mars 1978), p. B-276 (Pierre Marois).

differences, it is generally acknowledged that our own provisions, enacted in 1978, were substantially inspired by the U.S. Federal class action provisions, particularly Rule 23 of the U.S. Federal Rules of Civil Procedure.

Nor do our statutory requirements for authorizing class actions appear to be more restrictive than the U.S. rules. If anything, they appear to be more liberal⁴⁰⁸.

Dans cet ordre d'idées, les tribunaux québécois ont eu recours au droit comparé lorsque le Québec et un autre État avaient des dispositions semblables quant à un aspect particulier du recours collectif⁴⁰⁹. Ils ont toutefois rejeté tout exercice de droit comparé lorsque l'analogie proposée reposait sur des règles spécifiques d'un État non reprises par le Livre IX du *Code de procédure civile*⁴¹⁰.

Il semble donc qu'on ne puisse pas transposer en droit québécois les conclusions auxquelles en arrivèrent les tribunaux américains quant aux recours collectifs contre plusieurs défendeurs. En effet, le législateur n'a pas repris dans le *Code de procédure civile* le critère de la « typicalité »⁴¹¹ sur lequel s'est basée la Cour d'appel des États-Unis, 9^e circuit, dans l'affaire *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*⁴¹² afin de statuer sur l'irrecevabilité des recours collectif contre plusieurs défendeurs en droit américain. On ne peut non plus transposer le *ratio decidendi* de l'affaire *Weiner c. Bank of King of Prussia*⁴¹³ quant à l'insuffisance du *standing* du requérant contre les défendeurs avec lesquels il n'a pas de lien de droit. En effet, l'exigence du *standing*, en droit américain, relève de la Constitution, alors que la nécessité d'un intérêt juridique en droit québécois relève des règles de procédure générales du *Code de procédure civile* auxquelles le Livre IX peut déroger⁴¹⁴.

⁴⁰⁸ *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, précité, note 20, 662 (j. Rothman).

⁴⁰⁹ Voir, par exemple, *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.), p. 4 (j. Halperin); *Châteauneuf c. Compagnie Singer du Canada Ltée*, [1990] R.J.Q. 216, 217 (C.S.) (j. Arsenault).

⁴¹⁰ *Vaughan c. New York Life Insurance Co.*, B.E. 2004BE-131 (C.S.), p. 5 (j. Champagne); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, précité, note 113, p. 4 (j. Duval Hesler); *Hotte c. Servier Canada Inc.*, J.E. 2002-259 (C.S.), p. 9 (j. Dalpnon).

⁴¹¹ H. REID, *loc. cit.*, note 51, 146; P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 91, p. 101.

⁴¹² *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*, précité, note 350 (jj. Ely, Sneed et Sweigert (*ah hoc*)).

⁴¹³ *Weiner c. Bank of King of Prussia*, précité, note 348 (j. Newcomer).

⁴¹⁴ C.p.c., art. 1051.

La jurisprudence de la Colombie-Britannique et d'Ontario doit aussi être traitée avec circonspection puisque la procédure en recours collectif propre à chacune de ces juridictions diffère de leur pendant québécois. En ce qui concerne les recours collectifs contre plusieurs défendeurs, la Cour d'appel de Colombie-Britannique s'est, entre autres, inspirée d'une disposition qui permet à une personne d'agir à titre de représentant même lorsqu'elle n'est pas membre du groupe⁴¹⁵. Or, le *Code de procédure civile* du Québec ne prévoit aucune disposition au même effet. Par ailleurs, le refus de certification des recours collectifs contre plusieurs défendeurs est basé, en Ontario, sur les *Règles de procédure civile* qui nécessitent, notamment, que tout acte de procédure révèle une cause d'action⁴¹⁶. Le *Code de procédure civile* contient une exigence similaire au paragraphe 165(4), mais les tribunaux ont statué que cette disposition était incompatible avec le Livre IX portant sur le recours collectif puisqu'elle fait double emploi avec la condition du paragraphe 1003b)⁴¹⁷.

On doit aussi convenir que l'utilité de la jurisprudence australienne est fort limitée. En effet, cette dernière a conclu que le requérant devait avoir un intérêt suffisant à l'égard de tous les défendeurs en se fondant notamment sur le paragraphe 33D(1) des *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth) qui prévoit que la personne qui a un intérêt suffisant pour entreprendre une action en justice contre une personne a aussi l'intérêt juridique pour entreprendre une action représentative pour le bénéfice des autres membres du groupe. Qui plus est, le sous-paragraphe 33C(1)(a) dispose que l'action représentative s'exerce lorsque « *7 or more persons have claims against the same person* ».

On se penchera dans cette section sur les obstacles qui ont été identifiés par la doctrine et la jurisprudence comme faisant échec aux recours collectifs contre plusieurs défendeurs. En plus, on traitera de la compatibilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs avec l'interdiction de la réunion d'actions.

⁴¹⁵ *Class Proceedings Act*, précitée, note 253, art. 2(4).

⁴¹⁶ Ontario, *Règles de procédure civile*, r. 21.01(1)b).

⁴¹⁷ Voir, par exemple, *G.L. c. Québec (Procureur général)*, précité, note 80, 1170 (j. Durocher). Voir aussi la jurisprudence citée par Y. LAUZON, *op. cit.*, note 7, p. 25, n. 59.

A. Les impacts du recours collectifs contre plusieurs défendeurs sur l'administration de la justice et les droits des défendeurs

C'est le professeur Pierre-Claude Lafond qui formula l'opinion que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés sont irrecevables en droit québécois « *compte tenu de l'impact qu'aurait un tel jugement sur les droits des défendeurs et sur l'administration de la justice* »⁴¹⁸.

Il va sans dire que l'introduction en 1978 du recours collectif en droit québécois eut un impact sur les droits des parties que l'on retrouve souvent en défense. Une multitude de réclamations trop modiques pour être judiciairisées se retrouvent maintenant devant les tribunaux par le truchement de cette procédure. Il s'agissait d'ailleurs d'un des objectifs poursuivis par le législateur⁴¹⁹. Mais si les droits des parties défenderesses ont été affectés, c'est par l'introduction de ce nouveau moyen de procédure en 1978. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs s'inscrivent dans la continuité de l'intention législative originale quant aux recours collectifs et ne sont, en soi, révolutionnaires. Par ailleurs, « *le seul fait d'être désigné comme défendeur dans un recours collectif ne peut être, en soi, constitutif d'un quelconque préjudice* »⁴²⁰. Les parties défenderesses à un recours collectif peuvent être condamnées à indemniser les seuls dommages qu'elles ont causés⁴²¹. Cette règle s'applique également aux recours collectifs contre plusieurs défendeurs. La responsabilité de chacune d'entre elles est limitée aux membres du groupe auxquels elles auraient causé un préjudice. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs n'affectent donc pas les droits des parties défenderesses plus que plusieurs recours collectifs distincts entrepris à l'encontre de chacune d'entre elles.

⁴¹⁸ P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 616.

⁴¹⁹ *Supra*, p. 1.

⁴²⁰ *New York Life Insurance Co. c. Vaughan*, précité, note 67, p. 2 (Rothman, Baudouin et Lemelin (*ad hoc*)).

⁴²¹ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761, 2814 (C.A.) (j. Fish); conf par la C.S.C., précité, note 22 : « On a class action as on any other, the defendant can be condemned to compensate only those persons who shown to have suffered prejudice as a result of the defendant's fault »

Refuser l'autorisation d'un recours collectif en raison de l'impact qu'aurait un tel recours sur les droits des défendeurs et sur l'administration de la justice est aussi contraire au régime mis en place par le législateur. Il fut en effet démontré que les critères des paragraphes 1003*a*), *b*), *c*) et *d*) quant à l'autorisation d'un recours collectif sont exhaustifs. Le tribunal doit autoriser le recours lorsqu'ils sont remplis. Il ne peut rejeter la requête pour autorisation pour le motif que le recours proposé serait impraticable ou inapproprié⁴²². Rejeter l'autorisation d'un recours collectif basé sur ses effets généraux quant à l'administration de la justice ajouterait un critère de plus aux conditions de l'article 1003. Conséquemment, toute considération que les tribunaux accordent à une saine administration de la justice doit nécessairement se retrouver dans le cadre de l'analyse portant sur l'un ou l'autre des critères d'autorisation des recours collectifs.

Il semble que l'autorisation des recours collectifs contre une pluralité de défendeurs pourrait même permettre, au contraire, une saine administration de la justice. En effet, le recours collectif cherche, entre autres, à éviter la « *surmultiplication de recours similaires* »⁴²³ et la probabilité de jugements contradictoires :

Le recours collectif apparaît le recours par excellence qui permet à la requérante et aux femmes qui voudront y participer d'être entendues par un tribunal à frais restreints et partagés, de façon simple selon une procédure souple dont les modalités pourront être façonnées par le juge du fond avec la collaboration des parties. Il évite l'engorgement des tribunaux et rend improbable les jugements contradictoires. Voilà bien, avec égards, l'expression même de l'intention du législateur en créant le recours collectif, d'assurer l'accès aux tribunaux et ultimement de servir la justice⁴²⁴.

Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs feraient en sorte que la procédure du recours collectif atteigne davantage ces deux objectifs. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arriva la Cour supérieure dans l'affaire *Meese c. Corporation financière*

⁴²² *Supra*, p. 18.

⁴²³ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1371 (j. Gendreau).

⁴²⁴ *Doyer c. Dow Corning Corp.*, J.E. 95-37 (C.S.), p. 19 (j. Denis). Voir aussi, par exemple, *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, J.E. 99-1384 (C.S.), p. 18 (j. Lévesque) : « De plus, le recours collectif écarte la possibilité de jugements contradictoires. Il évite aussi des coûts élevés pour le temps passé à la cour et en procédures pour des questions qui sont connexes ». On pourrait aussi ajouter que dans la mesure où plusieurs recours collectifs pourraient être réunis, il serait plus opportun d'exercer en premier lieu un seul et même recours collectif. Voir *Union des consommateurs c. Hyundai Motor America*, précité, note 234, p. 4 (j. Buffoni) : « Nul doute que ces divers recours pourraient éventuellement être réunis ou encore consolidés. On voit mal l'intérêt pratique de scinder ici ce qui serait éventuellement réuni ailleurs ».

*Globex*⁴²⁵ lorsqu'elle donna son aval à la recevabilité de ce type de recours collectifs, puisqu' « [e]n pareil cas, s'il fallait définir le groupe des demandeurs en fonction de l'auteur des faits reprochés, cela entraînerait une multiplicité de recours et possiblement de jugements contradictoires »⁴²⁶. D'ailleurs, l'auteur Vince Morabito a émis l'opinion que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs ne ruinerait pas, mais préserveraient les ressources judiciaires :

Allowing class actions to be prosecuted against multiple defendants, even where the representative plaintiffs do not have personal causes of action against all the defendants, furthers, rather than hinders, attainment of the desirable goal of conserving scarce judicial resources. It is, in fact, the restrictive judicial approach to *locus standi* in multiple defendant class actions, such as that exhibited in Australia and Ontario, that generates more litigation as it necessarily results in the commencement of additional class or individual proceedings⁴²⁷.

On peut donc conclure que l'impact potentiel des recours collectifs contre plusieurs défendeurs sur l'administration de la justice et les droits des défendeurs ne fait pas obstacle à l'acceptation en droit québécois de ce type de recours. Cette proposition va à l'encontre du Livre IX du *Code de procédure civile*. En effet, les conditions d'autorisation sont exhaustives et les tribunaux ne peuvent rejeter une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif pour le seul motif que le recours proposé est inapproprié en raison de son impact sur l'administration de la justice et sur les droits des défendeurs. Qui plus est, il fut expressément statué que le fait d'être nommé partie défenderesse à un recours collectif ne constituait pas un préjudice. On peut même affirmer, qu'au contraire, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs s'inscrivent dans le cadre d'une saine administration de la justice en préservant les ressources judiciaires et en évitant la possibilité de jugements contradictoires.

⁴²⁵ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7 (j. Dalphond).

⁴²⁶ *Id.*, p. 29 (j. Dalphond).

⁴²⁷ V. MORABITO, *loc. cit.*, note 368, 315.

B. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et le recours collectif en demande seulement

Le professeur Lafond était aussi d'avis que les recours collectifs contre une pluralité de défendeurs sont irrecevables puisque « *le recours collectif québécois ne se prête qu'à l'action en demande et ignore la poursuite contre une collectivité de défendeurs non liés* »⁴²⁸. Les auteurs Audren et Rolland partagent ce point de vu qu' « *[e]n spécifiant que le recours collectif ne peut s'exercer qu'en demande, le législateur québécois a délibérément écarté la possibilité de créer des " classes de défendeurs "* »⁴²⁹.

Le Livre IX du *Code de procédure civile* est sans ambiguïté, le véhicule procédural du recours collectif ne s'exerce qu'en demande⁴³⁰. Il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard quant à l'intention du législateur.

Toutefois, cette règle ne saurait faire obstacle à la recevabilité des recours collectifs contre une multitude de défendeurs. L'interdiction du recours collectif en défense empêche un justiciable de poursuivre un groupe indéterminé de défendeurs et de demander que l'un d'eux soit nommé représentant de ce groupe. Elle prohibe aussi que le défendeur poursuivi dans le cadre d'une demande en justice ordinaire puisse demander au tribunal que soit attribué au demandeur le statut de représentant pour un groupe de personne dont les recours potentiels soulèveraient des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Le jugement à intervenir aurait ainsi force de chose jugée à l'égard de tous les membres de ce groupe.

Dans le cadre des recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés, les défendeurs contre lesquels le requérant désire ester en justice sont tous parties prenantes à l'action entreprise. Il n'y a pas de groupe de défendeurs. Aucun des défendeurs ne se voit conséquemment attribuer le statut de représentant. De plus, le requérant garde l'initiative quant à la demande d'autorisation du recours collectif. La requête pour autorisation

⁴²⁸ P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 616.

⁴²⁹ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 209.

⁴³⁰ C.p.c., art. 999*d*).

d'exercer un recours collectif n'est aucunement faite à l'instigation de l'une partie défenderesse. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs ne sauraient ainsi être à l'encontre de l'interdiction du recours collectif en défense.

L'argument voulant que le *Code de procédure civile* ne permette pas les recours collectifs contre plusieurs défendeurs parce que cette procédure est disponible en demande seulement repose sur une incompréhension quant à la nature du recours collectif en défense. Ce type de recours collectifs se présente notamment lorsqu'une partie à une instance contre plusieurs défendeurs en demande la certification à titre de recours collectif et la nomination d'un des défendeurs à titre de représentant⁴³¹. Il y a une différence fondamentale entre l'autorisation d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs, *ce qui permet au requérant d'ester en justice pour le compte de tous les membres du groupe contre plusieurs défendeurs*, et l'autorisation d'un recours collectif contre un groupe de défendeurs, *ce qui fait en sorte qu'un défendeur représente d'autres défendeurs qui font, à son instar, l'objet d'une demande en justice à laquelle ils sont tous parties*. La certification d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs et la certification d'un recours collectif contre un groupe de défendeurs sont deux questions distinctes du recours collectif. Les dispositions du *Code de procédure civile* prévoyant que le recours collectif est un « *moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande* »⁴³² prohibent les recours collectifs contre un groupe de défendeurs dont l'un d'eux en serait le représentant, mais n'interdit pas les recours collectifs contre plusieurs défendeurs.

Par ailleurs, dans la mesure où le Livre IX du *Code de procédure civile* permettrait les recours collectifs contre un groupe de défendeurs, les problèmes relatifs à la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés demeurerait entiers. En effet, dans l'affaire *Lupsor Estate c Middlesex Mutual Insurance Co.*⁴³³, la Cour divisionnaire ontarienne émet une opinion incidente voulant que, même lorsqu'il s'agit d'un recours collectif contre un groupe de défendeurs, le requérant doit avoir un intérêt

⁴³¹ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, précitée, note 253, art. 4.

⁴³² C.p.c., art. 999d).

⁴³³ *Lupsor Estate c Middlesex Mutual Insurance Co.*, précité, note 290 (j. Winkler).

juridique à l'égard de toutes les parties défenderesses⁴³⁴. Il semble donc que même si le *Code de procédure civile* permettait les recours collectifs contre un groupe de défendeurs, il n'en résulterait pas nécessairement que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs seraient recevables. Les recours collectifs en défense et les recours collectifs contre plusieurs défendeurs soulèvent des problèmes distincts en matière de recours collectif.

C. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et les conditions d'autorisation du recours collectif

On examinera maintenant les recours collectifs contre plusieurs défendeurs au regard des conditions d'autorisation prévues aux paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article 1003 du *Code de procédure civile*. Une remarque préliminaire s'impose. En effet, que ce soit pour un recours collectif contre plusieurs défendeurs liés ou non liés, le requérant doit être en mesure de démontrer que les quatre critères nécessaires à l'autorisation sont remplis à l'égard de chacune des parties défenderesses⁴³⁵.

1. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et les questions identiques, similaires ou connexes

Certaines décisions ont remis en question la satisfaction du critère du paragraphe 1003*a)* lorsque le requérant désirait exercer un recours collectif contre plusieurs défendeurs. Ainsi, dans *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*⁴³⁶, la Cour supérieure mit en doute le caractère homogène du groupe qui résulterait de la multiplicité des questions de fait due à la présence de plusieurs défendeurs⁴³⁷. La situation particulière du requérant au regard des défendeurs avec lesquels il n'avait de lien de droit fut aussi mentionnée par la Cour supérieure dans *George c. Québec (Procureur général)*⁴³⁸. La Cour supérieure fut aussi

⁴³⁴ *Id.*, par. 6 et 8.

⁴³⁵ *Mayer c. Cast Terminal Inc.*, J.E. 98-706 (C.S.), p. 10 (j. Melançon): « C'est à l'endroit de chaque intimée que les conditions requises pour autoriser l'exercice d'un recours collectif doivent être respectées ».

⁴³⁶ *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*, précité, note 74 (j. Grenier).

⁴³⁷ *Id.*, p. 13.

⁴³⁸ *George c. Québec (Procureur général)*, précité, note 210, p. 21 (j. Boily).

d'avis, dans l'affaire *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁴³⁹, que la pluralité de parties défenderesses faisait en sorte que la similitude des questions de droit ou de fait cessait dès qu'il s'agissait des recours contre les défendeurs qui n'avaient pas fait affaire avec le requérant⁴⁴⁰. Cette décision fut cependant infirmée par la Cour d'appel et le recours collectif autorisé⁴⁴¹.

On notera par ailleurs que la Cour supérieure n'a pas, dans *Vallée c. Tours Mirabelle Inc.*⁴⁴² et *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*⁴⁴³, considéré la pluralité de défendeurs comme faisant obstacle à la satisfaction du critère du paragraphe 1003a). La Cour supérieure statua d'ailleurs dans *Meese c. Corporation financière Globex*⁴⁴⁴ que ce qui importait était qu'il y ait « un commun intérêt quant à l'ensemble ou du moins les principales questions de droit et de faits »⁴⁴⁵. La Cour fut encore plus explicite dans *Billette c. Toyota Canada Inc.*⁴⁴⁶ en statuant que « dans la mesure où un recours collectif soulève une ou des questions importantes communes à tous les membres du groupe, il doit être autorisé malgré l'absence de cause d'action du représentant à l'endroit de chacune des parties défenderesses »⁴⁴⁷.

Comme il fut exposé ci-dessus, le tribunal considérera, dans son analyse portant sur le paragraphe 1003a) du *Code de procédure civile*, que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes dans la mesure où il y a un certain nombre de questions suffisamment communes ou connexes. Une seule question fondamentale à trancher par le recours collectif proposé suffira⁴⁴⁸.

⁴³⁹ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 162 (j. Tremblay).

⁴⁴⁰ *Id.*, pp. 14-15.

⁴⁴¹ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

⁴⁴² *Vallée c. Tours Mirabelle Inc.*, précité, note 151 (j. Jolin).

⁴⁴³ *Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, précité, note 9 (j. Desmeules).

⁴⁴⁴ *Meese c. Corporation financière Globex*, précité, note 7 (j. Dalphond).

⁴⁴⁵ *Id.*, p. 29 (j. Dalphond).

⁴⁴⁶ *Billette c. Toyota Canada Inc.*, précité, note 167 (j. Delorme).

⁴⁴⁷ *Id.*, p. 18. Voir aussi en ce sens *Option consommateurs c. Union canadienne*, précité, note 242, pp. 35-37 (j. Julien).

⁴⁴⁸ *Supra*, p. 19.

La pluralité de défendeurs peut faire en sorte que les circonstances factuelles à la base des recours des membres ainsi que certains aspects légaux relatifs aux questions à traiter dans le cadre du recours collectif seront différents. Ces particularités ne devraient pas, toutefois, faire obstacle, en soi, à la satisfaction de la condition prévue au paragraphe 1003*a*), mais devraient plutôt être considérées comme des éléments à prendre en considération dans l'examen de cette condition d'autorisation.

Des différences quant aux questions de droit ou de fait surviendront même lorsqu'il s'agit d'un recours collectif contre un seul défendeur. Par exemple, un recours collectif en responsabilité contractuelle peut être exercé contre un seul défendeur même si les recours des membres sont basés sur des contrats de types différents. À cet égard, les tribunaux ont statué que les exigences du paragraphe 1003*a*) étaient remplies lorsque l'essentiel des dispositions en litige se retrouvait dans tous les contrats⁴⁴⁹. Par ailleurs, le fait que tous les recours des membres soient à l'encontre d'une seule et même partie défenderesse n'est pas un gage quant à la similitude des questions de droit et de fait⁴⁵⁰.

Conséquemment, en se penchant sur le caractère identique, similaire ou connexe des questions de droit ou de fait à la base des recours des membres, les tribunaux ne devraient pas s'attarder sur le nombre de parties défenderesses, mais plutôt examiner la nature des questions soulevées par les recours des membres et statuer que la condition du paragraphe 1003*a*) est remplie dans la mesure où ces recours soulèvent des questions communes.

⁴⁴⁹ Voir, par exemple, *Latreille c. Industrielle-Alliance (L')*, J.E. 98-415 (C.S.), pp. 4-5 (j. Allard).

⁴⁵⁰ Voir, par exemple, *Billette c. Groupe Dumoulin Électronique Inc.*, J.E. 2003-1918 (C.S.), pp. 6-9 (j. Gascon); appel rejeté sur requête C.A. Montréal, n° 500-09-013823-034, 1^{er} décembre 2003, jj. Mailhot, Brossard et Rayle, où la Cour supérieure exclut du groupe les membres qui avaient été lésés par une publicité d'une catégorie autre que sur laquelle le recours de la requérante était fondée.

2. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et l'apparence de droit

Le requérant qui désire exercer un recours collectif contre plusieurs défendeurs non liés n'aura pas de lien de droit avec tous les défendeurs. Selon la doctrine et une certaine jurisprudence, cette absence de lien de droit empêche le requérant d'alléguer des faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées par le recours collectif proposé⁴⁵¹.

Les jugements de la Cour supérieure qui ont accueilli une requête pour autorisation d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs n'ont malheureusement pas explicité leurs motifs quant au paragraphe 1003b) du *Code de procédure civile*. Tout au plus, retrouve-t-on des commentaires relatifs à la cause d'action du requérant et de celles des membres du groupe sous l'un ou l'autre des critères a) et d) de l'article 1003 du *Code de procédure civile*. Par exemple, dans son analyse portant sur le paragraphe 1003a), la Cour supérieure a, dans *Billette c. Toyota Canada Inc.*, statué qu' « il faut se demander si les membres du groupe peuvent faire valoir la même cause d'action à l'encontre des parties défenderesses à qui on reproche d'avoir agi de la même manière »⁴⁵². Par ailleurs, la Cour d'appel, dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁴⁵³, arrêta que le critère n'était pas le lien de droit entre le requérant et les membres du groupe, mais qu'« il s'agi[ssait plutôt] d'analyser si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées »⁴⁵⁴. Cependant, comme il fut mentionné ci-dessus⁴⁵⁵, il n'est pas clair si, en l'espèce, la Cour retint que le requérant avait un recours personnel contre toutes les parties défenderesses.

À l'opposé, la récente décision de la Cour d'appel dans *Bouchard c. Agropur coopérative*⁴⁵⁶ affirme le principe selon lequel le requérant doit avoir une cause d'action

⁴⁵¹ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 204; M. SIMARD, *loc. cit.*, note 14, p. 100; *George c. Québec (Procureur général)*, précité, note 210, pp. 21-22 (j. Boily); *Bouchard c. Agropur coopérative*, précité, note 217, pp. 16-17 (j. Viens); conf. par C.A., précité, note 219, pp. 20-22 (j. Pelletier).

⁴⁵² *Billette c. Toyota Canada Inc.*, précité, note 167, p. 18 (j. Delorme).

⁴⁵³ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

⁴⁵⁴ *Id.*, p. 2 (jj. Fish, Delisle et Robert).

⁴⁵⁵ *Supra*, p. 37, note 167.

⁴⁵⁶ *Bouchard c. Agropur coopérative*, précité, note 219 (jj. Gendreau, Mailhot et Pelletier).

contre chacune des parties défenderesses visées par le recours collectif⁴⁵⁷. Cependant, il appert que les conclusions de la Cour d'appel s'appuient sur trois prémisses erronées.

D'abord, comme il fut mentionné ci-dessus, la Cour d'appel cite à l'appui de sa position ses propres décisions dans *Meese c. Canada (Procureur général)*⁴⁵⁸ et *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁴⁵⁹. Toutefois, la Cour d'appel n'avait pas à statuer dans *Meese c. Canada (Procureur général)*⁴⁶⁰ sur la recevabilité d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs non liés, mais plutôt sur la recevabilité d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs liés. Aussi, les motifs de la Cour dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁴⁶¹ sont ambigus, mais de deux choses l'une : soit *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁴⁶² appuie la proposition voulant que le requérant ne doit pas avoir une cause d'action contre toutes les parties défenderesses, soit qu'il s'agissait d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs liés, auquel cas cet arrêt n'est pas un précédent affirmant que le requérant qui désire exercer un recours collectif contre plusieurs défendeurs non liés doit avoir une cause d'action contre chacun d'eux.

Ensuite, la Cour d'appel cite au soutien de ses motifs la décision de la Cour d'appel d'Ontario dans *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada)*⁴⁶³ ainsi que la décision de la Cour d'appel des États-Unis, 9^e circuit, dans *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*⁴⁶⁴. Or, le refus de certification dans ce dernier arrêt était basé sur le critère de la « typicalité », que l'on ne retrouve pas dans le Livre IX du *Code de procédure civile*. Par ailleurs, dans *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada)*⁴⁶⁵, la Cour d'appel d'Ontario rejeta le recours collectif contre plusieurs défendeurs proposé non pas sur la base du sous-paragraphe 5(1)a) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*⁴⁶⁶, pendant du paragraphe 1003b), mais plutôt sur la base de la règle 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile* dont l'équivalent

⁴⁵⁷ *Id.*, p. 21. (j. Pelletier)

⁴⁵⁸ *Meese c. Canada (Procureur général)*, précité, note 7 (jj. Mailhot, Deschamps et Pidgeon).

⁴⁵⁹ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

⁴⁶⁰ *Meese c. Canada (Procureur général)*, précité, note 7 (C.A.) (jj. Mailhot, Deschamps et Pidgeon).

⁴⁶¹ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 104 (jj. Fish, Delisle et Robert).

⁴⁶² *Id.*

⁴⁶³ *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.*, précité, note 281 (jj. Catzman, Doherty et Laskin).

⁴⁶⁴ *La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co.*, précité, note 350 (jj. Ely, Sneed et Sweigert (*ah hoc*)).

⁴⁶⁵ *Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.*, précité, note 281 (jj. Catzman, Doherty et Laskin).

⁴⁶⁶ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, précitée, note 253.

en droit judiciaire québécois est le paragraphe 165(4) du *Code de procédure civile*. Or, il a été statué à maintes reprises par les tribunaux que la requête en irrecevabilité prévue au paragraphe 165(4) était incompatible avec la procédure en recours collectif⁴⁶⁷.

Finalement, la Cour d'appel affirme que, puisque le recours collectif n'existe pas avant le jugement portant sur l'autorisation, « *le recours individuel du requérant, à lui seul, doit [...] remplir les conditions de l'article 1003 C.p.c.* »⁴⁶⁸. Cependant, le libellé de l'article 1003 démontre le contraire. En effet, le paragraphe 1003a) exige que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Le paragraphe 1003c) traite de la composition du groupe formé non seulement du recours du requérant, mais de tous les recours des membres du groupe. Le paragraphe 1003d) prévoit que le requérant doit assurer une représentation adéquate des autres membres du groupe. Ainsi, il appert que les tribunaux, dans leur analyse portant sur les conditions prévues à l'article 1003 du *Code de procédure civile*, doivent se pencher non seulement sur le recours individuel du requérant mais aussi sur tous les recours des membres du groupe.

Appliquant ce constat au paragraphe 1003b), le tribunal doit prendre en considération dans son examen de ce critère tous les « *faits allégués* » par le requérant quant à son recours personnel ainsi que ceux des recours des autres membres du groupe afin de statuer s'ils « *paraissent justifier les conclusions recherchées* ».

Ainsi, en regard du paragraphe 1003b), la pluralité de défendeurs ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'autorisation du recours collectif. Le tribunal devrait plutôt se pencher sur les recours de tous les membres du groupe afin de statuer s'il y a une apparence de droit contre les défendeurs au recours collectif entrepris.

⁴⁶⁷ *Supra*, p. 90.

⁴⁶⁸ *Bouchard c. Agropur coopérative*, précité, note 219, p. 21 (j. Pelletier)

3. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la composition du groupe

Seul l'auteur Marc Simard s'est basé sur le paragraphe 1003c) du *Code de procédure civile* pour conclure que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs ne pouvaient être autorisés au Québec. À son avis, « [c]ompte tenu de la jonction des paragraphes b) et c) de l'article 1003, il est peu probable qu'un recours collectif puisse être autorisé contre plusieurs défendeurs si le représentant n'est pas en mesure de justifier contre chacun d'eux, *prima facie*, son recours »⁴⁶⁹. L'auteur n'a malheureusement pas étayé le raisonnement au soutien de cette proposition.

Cet argument est incompatible avec l'analyse relative aux conditions permettant l'autorisation d'un recours collectif. En effet, ces conditions sont indépendantes les unes des autres⁴⁷⁰. L'autorisation d'un recours collectif ne peut être refusée en raison de l'effet combiné de deux des conditions portant sur l'autorisation.

Le requérant qui désire exercer un recours collectif contre plusieurs défendeurs devra, comme dans tout recours collectif, démontrer qu'il satisfait aux exigences du paragraphe 1003c).

Cela étant dit, dans certaines circonstances, les conditions d'application propres au mandat judiciaire et à la jonction de demandeurs ne permettront pas de regrouper dans une seule instance tous les recours des membres d'un recours collectif proposé. En effet, l'article 59 du *Code de procédure civile* exige que les demandeurs aient un intérêt commun dans un litige. Or, le Livre IX portant sur les recours collectifs n'exige pas que tous les recours des membres aient un intérêt commun, mais seulement qu'ils soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Lorsque les recours des membres sont à l'encontre de plusieurs défendeurs, cette exigence d'intérêt commun fera en sorte que les recours des membres ne pourront pas être regroupés dans une seule

⁴⁶⁹ M. SIMARD, *loc. cit.*, note 14, p. 100.

⁴⁷⁰ *Supra*, p. 17.

instance par le truchement de l'article 59. Il y aurait donc, au mieux, une instance contre chaque défendeur. Quant à l'article 67 qui permet la réunion de plusieurs personnes dans la même instance, il autorise seulement la jonction de demandeurs et non celle de défendeurs⁴⁷¹. Conséquemment, même si les membres sont peu nombreux, le recours collectif peut être le seul moyen de procédure qui permettra la réunion, dans une seule instance, de tous les recours des membres. Ainsi, dans leur analyse portant sur le paragraphe 1003c), les tribunaux devraient prendre en considération que s'ils n'autoriseraient pas le recours collectif contre plusieurs défendeurs proposé, il en résultera nécessairement plusieurs instances distinctes instituées sous l'égide des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*.

4. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la représentation adéquate

Le requérant doit démontrer qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe. Ce critère permet d'évaluer la capacité du requérant à mener jusqu'au bout le recours collectif proposé⁴⁷². Seront pris en considération dans l'analyse de ce critère : sa connaissance du dossier, l'absence de conflit d'intérêt du requérant et l'intérêt qu'il porte à la procédure entreprise. La capacité du requérant de représenter adéquatement les membres du groupe dont les recours personnels sont dirigés à l'endroit de défendeurs avec lesquels il n'a aucun lien a été remis en question sur la base de ces trois facteurs.

En effet, dans l'affaire *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*⁴⁷³, la Cour supérieure a exprimé l'opinion qu'un requérant ne serait pas en mesure d'assurer une représentation adéquate de tous les membres du groupe, puisqu'il ne connaît pas le contenu obligationnel des contrats des défendeurs avec lesquels il n'a pas fait affaire⁴⁷⁴. La Cour

⁴⁷¹ *Gestion financière de la Seigneurie Canada Ltée c. Mallette, Benoît, Boulanger, Rondeau*, J.E. 91-915 (C.A.), p. 3 (jj. Nichols, Fish et Rousseau-Houle); *G. Roy & Fils Inc. c. Cooperattiva Productori Aglio Piacentino*, [1980] C.S. 139, 140 (j. Biron).

⁴⁷² *Carruthers c. Paquette*, précité, note 20, 1476 (j. Lemieux).

⁴⁷³ *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*, précité, note 74 (j. Grenier).

⁴⁷⁴ *Id.*, p. 20.

supérieure⁴⁷⁵ et la Cour d'appel⁴⁷⁶ exprimèrent aussi une opinion incidente aux mêmes effets dans *Lalumière c. Moquin*. Dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁴⁷⁷, la Cour supérieure statua, par ailleurs, que l'absence d'intérêt direct et personnel « éliminerait la réalisation de la condition de l'article 1003 d) C.p.c. »⁴⁷⁸. De même, les auteures Audren et Rolland sont d'avis que l'absence de cause d'action du requérant le met potentiellement en conflit d'intérêt avec les autres membres du groupe puisqu'il pourrait privilégier les membres du groupes ayant un recours contre le même défendeur que lui⁴⁷⁹.

Il semble que la pluralité de défendeurs ne devrait pas être considérée comme étant un manquement automatique à la capacité de représentation adéquate des membres du groupe. Chaque recours collectif proposé devrait être examiné à la lumière des facteurs qui font en sorte que le requérant est mesure ou non de représenter adéquatement les membres du groupe, que ce recours soit ou non contre plusieurs défendeurs. D'ailleurs, les tribunaux ont autorisé à plusieurs reprises des recours collectifs contre plusieurs défendeurs sans que la multiplicité de parties défenderesses eût empêché que le requérant puisse assurer une représentation adéquate des membres du groupe⁴⁸⁰.

Le requérant doit faire une enquête raisonnable quant aux aspects du recours collectif qu'il entend exercer. Il n'a toutefois pas à faire une recherche approfondie. Peu importe le défendeur à l'égard duquel son recours personnel est dirigé, le requérant peut acquérir une connaissance suffisante du recours collectif proposé afin de démontrer qu'il satisfait au critère du paragraphe 1003d) du *Code de procédure civile*. À cet égard, on notera que les motifs de *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*⁴⁸¹ et *Lalumière c. Moquin* s'appliquaient, semble-t-il, au requérant proposé dans ces instances et n'empêchaient aucunement, dans un éventuel recours, que le requérant puisse représenter des membres du groupe ayant un recours personnel contre un autre défendeur.

⁴⁷⁵ *Lalumière c. Moquin*, précité, note 133, p. 12 (j. Marx).

⁴⁷⁶ *Lalumière c. Moquin*, précité, note 136, 448 (j. Rothman).

⁴⁷⁷ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 162 (j. Tremblay).

⁴⁷⁸ *Id.*, pp. 19-20.

⁴⁷⁹ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 208.

⁴⁸⁰ *Supra*, p. 31 et suiv.

⁴⁸¹ *Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*, précité, note 74 (j. Grenier).

Dans l'affaire *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*⁴⁸², la Cour supérieure statua, alors qu'elle se penchait sur le paragraphe 1003d), que le fait que le représentant soit une association de consommateurs permettait de rejoindre des membres du groupe qui avaient le lien de droit requis⁴⁸³. Aussi, dans *Option consommateurs c. Union canadienne*⁴⁸⁴, la Cour supérieure nota que la présence d'une association de consommateurs à titre de représentant *amoindrissait* les difficultés relatives à la pluralité de parties défenderesses⁴⁸⁵. Toutefois, que le requérant soit une personne physique ou une association qui demande le statut de représentant par le truchement de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, les problèmes résultant de l'absence de cause d'action du requérant ou de la personne désignée à l'encontre de tous les défendeurs demeurent. En effet, le membre désigné par l'association doit être membre du groupe pour le compte duquel l'association dont il fait partie désire entreprendre un recours collectif⁴⁸⁶. Que l'association requérante ait des membres ayant une cause d'action à l'endroit des défendeurs contre lesquels le membre désigné n'a pas personnellement de cause d'action ne change rien à l'intérêt juridique de l'association requérante. Cependant, il faut convenir que la vocation et l'expertise des différentes associations qui peuvent potentiellement se porter requérantes à un recours collectif feront en sorte qu'elles pourront satisfaire plus facilement aux exigences de l'article 1003d) puisqu'elles seront plus facilement en mesure de faire une enquête et d'obtenir des informations à l'égard de toutes les parties défenderesses. Qui plus est, dans la mesure où les tribunaux exigeraient que le requérant ait une cause d'action contre tous les défendeurs, cette exigence pourrait possiblement être remplie par une association requérante en désignant plus d'un de ses membres⁴⁸⁷ comme membres désignés et en s'assurant que, pour chacune des parties défenderesses, elle a désignée au moins un de ses membres ayant une cause d'action à son égard.

⁴⁸² *Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, précité, note 167 (j. Melançon).

⁴⁸³ *Id.*, 2315.

⁴⁸⁴ *Option consommateurs c. Union canadienne*, précité, note 242 (j. Julien).

⁴⁸⁵ *Id.*, p. 36 (j. Julien).

⁴⁸⁶ C.p.c., art. 1048, al. 1.

⁴⁸⁷ *Supra*, p. 13.

Par ailleurs, la multiplicité de défendeurs ne met pas le requérant en une situation potentielle de conflit d'intérêts plus qu'il ne l'est dans le cadre d'un recours collectif dirigé contre un seul défendeur. Les recours collectifs sont souvent entrepris pour réclamer des sommes modestes. Il est erroné de prétendre que la réclamation personnelle du requérant d'une valeur de quelques dollars est un gage contre la collusion et les conflits d'intérêts.

En ce qui a trait à l'absence d'intérêt du requérant en regard du paragraphe 1003*d*), il faut faire une distinction entre l'intérêt général que porte le requérant à l'avancement et au succès du recours entrepris et l'intérêt juridique requis par l'article 55 du *Code de procédure civile*. C'est cette distinction qu'omit de faire la Cour supérieure dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁴⁸⁸ lorsqu'elle décida que l'absence d'intérêt direct et personnel du requérant empêchait la satisfaction de la condition prévue au paragraphe 1003*d*)⁴⁸⁹. Il va sans dire que le requérant doit avoir un intérêt suffisant afin d'entreprendre un recours collectif. Dans la prochaine section, on se penchera d'ailleurs sur l'intérêt juridique requis afin d'entreprendre un recours collectif contre plusieurs défendeurs. Cependant, il fut démontré plus tôt que l'intérêt juridique selon l'article 55 du *Code de procédure civile* était différent de l'intérêt général que devait avoir le requérant quant au recours collectif entrepris⁴⁹⁰. Qui plus est, le Livre IX du *Code de procédure civile* permet, dans certaines circonstances, qu'une personne agisse à titre de représentant du groupe même lorsqu'elle n'a pas d'intérêt juridique. En effet, l'article 1015 permet au représentant de continuer un recours collectif malgré qu'il ait transigé avec le défendeur quant à sa créance personnelle et qu'il n'ait ainsi plus d'intérêt juridique contre ce défendeur⁴⁹¹.

L'absence de cause d'action du requérant à l'endroit de tous les défendeurs ne devrait pas être considérée comme étant, en soi, un obstacle à la capacité de représentation adéquate du requérant. Le tribunal devrait plutôt se pencher sur la capacité de représentation du requérant selon les faits propres à chaque affaire. La multiplicité de défendeurs est,

⁴⁸⁸ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 162 (j. Tremblay).

⁴⁸⁹ *Id.*, pp. 19-20.

⁴⁹⁰ *Supra*, pp. 22-23.

⁴⁹¹ *Id.*

certes, un facteur à prendre en considération et il va sans dire que ce critère nécessite que le requérant enquête et fasse des recherches non pas à l'égard des seuls recours qui visent le défendeur avec lequel il a un lien de droit mais aussi à l'égard de tous les défendeurs à l'encontre desquels le recours collectif est entrepris.

D. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la notion de groupe

Les auteures Audren et Rolland sont d'avis que les « *recours à défendeurs multiples remettent en cause le fondement même du recours collectif : le groupe* »⁴⁹². Le groupe serait une extension du recours individuel du requérant. Elles ajoutent que « *[l]a description du groupe ne relève [...] pas de l'arbitraire, mais s'impose à partir de la cause d'action du requérant. Le représentant agira en demande pour le compte des membres du groupe ayant subi un préjudice issu de la même cause d'action* »⁴⁹³. Conséquemment, le requérant ne pourrait pas exercer un recours collectif pour le compte des personnes qui ont un recours à l'encontre d'un défendeur à l'endroit duquel il n'a pas personnellement un recours puisque ces personnes seraient membres d'un groupe auquel le requérant n'appartient pas⁴⁹⁴.

Le recours collectif est, en soi, fait pour le bénéfice d'un groupe⁴⁹⁵. Ce groupe n'a cependant pas d'existence légale⁴⁹⁶. Le *Code de procédure civile* ne définit pas explicitement la notion de « groupe ». Cependant, « *[l]e législateur a implicitement défini le " groupe " à l'article 999 c). Dans son sens ordinaire, le mot " groupe " vise un ensemble de personnes ayant quelque chose en commun. Ce " quelque chose en commun " est, pour les fins d'un recours collectif, cerné par les articles 1002 et 1003 a) et b) »*⁴⁹⁷. C'est le juge saisi de la requête pour autorisation qui décrit le groupe⁴⁹⁸. Il ne

⁴⁹² M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, note 14, p. 205.

⁴⁹³ *Id.*, pp. 205-06.

⁴⁹⁴ *Id.*, pp. 206-07.

⁴⁹⁵ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, précité, note 75, p. 2 (jj. Dalphond, Morrissette et Dufresne).

⁴⁹⁶ *Foucher c. Québec (Procureur général)*, précité, note 18, 714 (j. Reeves); M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 866.

⁴⁹⁷ *Foucher c. Québec (Procureur général)*, précité, note 18, 714 (j. Reeves).

doit pas définir le groupe avec rigueur, mais avec souplesse⁴⁹⁹. Il n'est pas lié par la demande du requérant et jouit d'une discrétion à cet égard⁵⁰⁰. Le groupe doit être défini avec des critères objectifs et explicites afin de permettre l'identification des membres du groupe⁵⁰¹. Dans certains domaines du droit, il sera difficile de constituer un groupe homogène⁵⁰². La description du groupe peut évoluer durant la procédure entreprise⁵⁰³. Ainsi, le requérant dans la demande d'autorisation propose une description qui sera retenue ou modifiée par le juge saisi de l'autorisation⁵⁰⁴. Par ailleurs, à la suite de l'avis aux membres les informant de l'autorisation du recours collectif, les membres du groupe qui le désirent peuvent s'en exclure⁵⁰⁵. De plus, en tout temps durant le déroulement du recours collectif, le tribunal peut, même d'office, modifier ou scinder le groupe⁵⁰⁶. Finalement, lors du jugement final le juge décrit à nouveau le groupe⁵⁰⁷.

On notera, par ailleurs, que quoiqu'elles ne le définissent pas, plusieurs dispositions du *Code de procédure civile* le modulent ou sont en interaction avec le groupe⁵⁰⁸. Par

⁴⁹⁸ C.p.c., art. 1005a).

⁴⁹⁹ *Guilbert c. Vacances sans frontière Ltée*, précité, note 72, 517 (j. LeBel) : « Le fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence. Une rigueur excessive dans la définition du groupe priverait le recours de toute utilité dans le domaine de la protection du consommateur en matière touristique. [...] La pratique judiciaire doit laisser assez de souplesse au recours pour qu'il conserve son utilité dans des situations où les réclamations sont souvent modestes, les réclamants nombreux et le traitement individuel des dossiers difficile ».

⁵⁰⁰ *Nault c. Canadian Consumer Company Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 553, 561 (j. Chouinard).

⁵⁰¹ Voir *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, J.E. 2005-654 (C.S.), p. 11 (j. Jacques), qui cita avec approbation l'arrêt de la Cour suprême dans *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, précité, note 255, 554 : « [L]e groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement défini au début du litige. La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe. Les critères devraient avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe mais ne devraient pas dépendre de l'issue du litige. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs : voir *Branch*, *op. cit.*, par. 4.190-4.207; Friedenthal, Kane et Miller, *Civil Procedure* (2e éd. 1993), p. 726-727; *Bywater c. Toronto Transit Commission* (1998), 27 C.P.C. (4th) 172 (C. Ont. (Div. gén.)), par. 10-11 ».

⁵⁰² *Nault c. Canadian Consumer Company Ltd.*, précité, note 500, 557 (j. Chouinard).

⁵⁰³ *Foucher c. Québec (Procureur général)*, précité, note 18, 714-15 (j. Reeves).

⁵⁰⁴ C.p.c., art. 1005a).

⁵⁰⁵ C.p.c., art. 1007.

⁵⁰⁶ C.p.c., art. 1022. Voir, par exemple, *Latreille c. Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurance sur la vie*, B.E. 98BE-929 (C.S.) (j. Thibault).

⁵⁰⁷ C.p.c., art. 1027.

⁵⁰⁸ Voir, de façon générale, *Foucher c. Québec (Procureur général)*, précité, note 18, 714-15 (j. Reeves).

exemple, tous les recours des membres du groupe doivent avoir une apparence de droit⁵⁰⁹. Cependant, l'assise de la description du groupe est le paragraphe 1003a) qui prévoit que les recours des membres doivent soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. En effet, « [l]a condition posée par l'article 1003a) vise à démontrer l'existence d'un groupe. Le groupe existe en raison de questions de faits ou de droit qui sont communes au recours individuel de ses membres »⁵¹⁰.

Ce groupe ne repose pas non plus sur la notion d'identité de cause ou d'intérêt. Les exigences de l'article 1003 (a) et (c) CPC indiquent plutôt un groupe dont le nombre de membres est inconnu ou encore qui, s'ils sont personnellement identifiables, peuvent difficilement être rejoints et réunis en une même action. En outre, le fondement de leur droit ou les faits donnant ouverture au recours n'ont pas à être identiques, mais peuvent être simplement similaires ou connexes. Ainsi, nous avons une seule entité de base, le groupe, dont la composition n'aurait pas à être parfaitement homogène

[...]

Pour qu'il y ait " groupe ", il faut un dénominateur commun. Le contenu que la jurisprudence donnera à l'article 1003 (a) aura pour effet de déterminer non seulement les types de recours collectif possible, mais aussi l'extension des groupes visés⁵¹¹.

C'est d'ailleurs l'existence de questions communes aux membres du groupe qui déterminera l'*homogénéité* du groupe nécessaire aux exigences du paragraphe 1003a). L'homogénéité du groupe n'est toutefois pas un critère en soi. La Cour supérieure a d'ailleurs statué :

Il est vrai que le recours collectif est un moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande pour le compte des membres d'un groupe. Il est aussi exact que ce moyen se veut un véhicule procédural non pas exceptionnel, mais qui doit être interprété de façon à favoriser l'accès à la justice. Il n'en reste pas moins que le requérant doit démontrer l'existence de questions qui sont connexes à l'ensemble du groupe visé, bref, l'existence d'au moins une question centrale qui rend le groupe homogène et qui établit un intérêt commun. Et c'est la recherche de cet intérêt commun qui doit permettre de

⁵⁰⁹ C.p.c., art. 1003b).

⁵¹⁰ François LEBEAU, « Certaines difficultés en matière de recours collectif et piste de solution », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 109, p. 117.

⁵¹¹ André CLOUTIER, « Le recours collectif: les justiciables », (1978) 38 *F.P. du B.* 99, 107 et 111. Voir aussi H. REID, *loc. cit.*, note 51, 147 : « Il n'est pas non plus question d'intérêts communs : le juge saisi de la requête doit se demander seulement si les recours des membres soulèvent des questions identiques, similaires ou connexes ».

cerner un groupe ayant une demande collective à formuler, un droit à faire valoir propre à tous les membres⁵¹².

Le groupe est décrit principalement au regard du paragraphe 1003a) du *Code de procédure civile*. Il fut démontré plus tôt que, quoique la pluralité de défendeurs engendre potentiellement une plus grande diversité quant aux questions de droit et de fait à être traitées collectivement, cette exigence ne faisait pas, en soi, obstacle à l'autorisation du recours collectif. Il est donc erroné de prétendre que le requérant ne peut pas représenter les membres ayant une cause d'action à l'encontre de défendeurs contre lesquels il n'a pas, lui-même, une cause d'action, puisque la définition du groupe ne résulte pas d'une extrapolation ni d'une extension du recours personnel du requérant, mais repose plutôt sur la similitude des questions soulevées par les recours des membres du groupe.

E. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et la réunion d'actions

Selon l'article 1051, les dispositions du *Code de procédure civile* incompatibles avec le Livre IX portant sur le recours collectif ne s'y appliquent pas. Le législateur mentionne expressément que les articles 270 et 271 sont incompatibles avec les recours collectifs. L'article 270 du *Code de procédure civile* prévoit que le tribunal peut ordonner la réunion de plusieurs demandes mues entre les mêmes parties s'il est opportun qu'elles soient instruites ensemble et peu importe si les réclamations résultent ou non de la même source ou d'une source connexe. L'article 271 prévoit, en plus, que le tribunal peut ordonner que soient instruites et jugées ensemble plusieurs actions qu'elles impliquent ou non les mêmes parties.

L'incompatibilité de la réunion d'actions résultant d'une même source et mues entre différentes parties avec le recours collectif québécois fait-il en sorte que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs sont irrecevables?

⁵¹² *Billette c. Groupe Dumoulin Électronique Inc.*, précité, note 450, p. 7 (j. Gascon); appel rejeté sur requête par la C.A., précité, note 450.

En interprétant de façon restrictive les articles 271 et 1051 du *Code de procédure civile*, on pourrait prétendre qu'en prévoyant que la réunion d'action entre différentes parties est incompatible avec les recours collectifs, le législateur a interdit les recours collectif contre plusieurs défendeurs, puisqu'on ne pourrait faire indirectement – *autoriser un recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés* – ce que le *Code de procédure civile* interdit directement – *la réunion de plusieurs recours collectifs à l'encontre de défendeurs différents*.

Il semble cependant que la prohibition prévue à l'article 1051 ne cherchait pas à exclure la réunion de plusieurs recours collectifs. En effet, malgré les termes des articles 271 et 1051 du *Code de procédure civile*, les tribunaux ont, à maintes reprises, ordonné la réunion de recours collectifs. Par exemple, deux recours collectifs à l'encontre des compagnies de tabac canadiennes ont été réunis pour les fins de l'audition portant sur l'autorisation⁵¹³.

L'incompatibilité entre le Livre IX et l'article 271 se situerait plutôt quant à la portée de la réunion d'actions et de la procédure en recours collectif. Ces deux procédures partagent un même objectif : la réunion d'actions. Ainsi, ayant une finalité commune, elles ne pourraient s'appliquer aux mêmes recours de façon concomitante. En effet, on ne peut pas réunir des actions par le mécanisme prévu à l'article 271 lorsqu'elles font déjà parties de la même instance en recours collectif. Également, l'article 1051 du *Code de procédure civile* empêcherait la réunion d'une demande en recours collectif avec la demande en justice d'un membre qui se serait volontairement exclu du recours collectif, suivant l'article 1007 du *Code de procédure civile*, puisqu'autrement, une telle réunion porterait atteinte au droit d'exclusion que garanti le *Code de procédure civile*⁵¹⁴. De plus,

⁵¹³ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, B.E. 2001BE-184 (C.A.) (jj. Mailhot, Delisle et Forget). Voir aussi *Honhon c. Canada (Procureur général)*, [2000] J.Q. n° 5033 (C.S.) (j. Morneau); *Larochelle c. St-Hubert (Ville de)*, [1998] R.J.Q. 1083, 1088 (C.S.) (j. Mercure); *Bertrand c. Communauté des soeurs de la Charité de la Providence*, J.E. 94-701 (C.S.) (j. Denis). Voir cependant *Marcotte c. Banque de Montréal*, J.E. 2006-1253 (C.S.) (j. en chef Rolland); *Larochelle c. Ville de St-Hubert*, J.E. 2003-473 (C.S.), p. 2 (j. Julien).

⁵¹⁴ *MacWhirter (Binns) (Estate of) c. McGilton*, J.E. 2006-1383 (C.S.), pp. 2-3 (j. Rousseau) : « [I]l serait illogique et contraire aux principes de droit fondamental d'une saine administration de la justice d'une part,

l'article 1051 prohiberait la réunion d'une demande en justice et d'un recours collectif avant qu'il ne soit autorisé, puisqu'il s'agit dans le premier cas d'un « *vrai recours* » et dans le second d'un « *espoir de recours* »⁵¹⁵.

Il résulte de l'analyse qui précède que ni une saine administration de la justice, ni les droits des défendeurs, ni les conditions des paragraphes 1003a), b), c), d) du *Code de procédure civile*, ni la notion de groupe et ni l'article 1051 n'empêchent l'autorisation des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Cependant, encore faut-il, afin que ce type de recours soit recevable, que le requérant ait un intérêt juridique suffisant pour entreprendre un recours collectif contre des parties à l'égard desquelles il n'a pas de cause d'action.

F. Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs et l'intérêt juridique

L'article 55 du *Code de procédure civile* dispose que :

Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt suffisant est un élément essentiel à la formation d'une action en justice⁵¹⁶. Il s'agit d'une question d'ordre public qui peut être soulevée en tout temps par les parties et même par le tribunal de son propre chef⁵¹⁷. L'intérêt dépasse le cadre procédural, il s'agit d'une question de droit substantif⁵¹⁸. L'intérêt est « *l'avantage que retirera la*

et à ceux de la requérante en recours collectif, de forcer la succession MacWhirter-Binns à se joindre à un recours collectif contre son gré, alors que, d'autre part, à titre de membre du groupe, elle a le droit de s'en exclure : voir article 1007 *C.p.c.* ».

⁵¹⁵ *Id.*, p. 5.

⁵¹⁶ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, 493 (j. Bernier); *Montreal Dress and Sportswear Manufacturers Guild c. Tremblay*, [1981] C.S. 522, 525 (j. Nichols).

⁵¹⁷ *Verdun c. Sun Oil Company Ltd.*, [1952] R.C.S. 222, 231 (j. Fauteux); *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, précité, note 516, 493 (j. Bernier).

⁵¹⁸ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, précité, note 516, 493 (j. Bernier); *Model Furs Ltd. c. H. Lapalme Transport Ltée*, [1995] R.R.A. 611, 614 (C.A.) (jj. Vallerand, Baudouin et Deschamps).

partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé »⁵¹⁹. Un intérêt suffisant doit être direct et personnel⁵²⁰. Ainsi, « n'a l'intérêt suffisant que la victime qui a été directement lésée dans ses droits subjectifs propres par opposition aux droits généraux de la collectivité dont elle fait partie »⁵²¹. L'intérêt suffisant ne se présume pas. Il doit s'inférer des allégations au soutien de l'action en justice, à cet égard, des allégations vagues de préjudice ne suffisent pas⁵²². L'article 55 est une application de la finalité de la responsabilité civile : la réparation d'un dommage⁵²³.

Les exigences de l'article 55 du *Code de procédure civile* quant à l'intérêt suffisant s'appliquent à la procédure du recours collectif. Le recours collectif ne change pas la nature des demandes en justice⁵²⁴. Le requérant n'acquiert pas, par le truchement du recours collectif, un intérêt suffisant⁵²⁵. Ainsi, le requérant qui désire entreprendre un recours collectif doit aussi y avoir un intérêt suffisant. Cette condition s'applique également aux membres du groupe :

La règle à l'effet qu'il faut avoir un intérêt juridique né et actuel pour exercer un recours en justice s'applique intégralement à notre recours collectif. Cet intérêt doit exister tant chez le représentant que chez les membres du groupe représenté, parce que le

⁵¹⁹ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, précité, note 516, 493 (j. Bernier); *Montreal Dress and Sportswear Manufacturers Guild c. Tremblay*, précité, note 516, 525 (j. Nichols).

⁵²⁰ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, précité, note 516, 493 (j. Bernier); *Montreal Dress and Sportswear Manufacturers Guild c. Tremblay*, précité, note 516, 525 (j. Nichols).

⁵²¹ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, précité, note 516, 494 (j. Bernier); *Montreal Dress and Sportswear Manufacturers Guild c. Tremblay*, précité, note 516, 525 (j. Nichols).

⁵²² *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, précité, note 516, 494 (j. Bernier); *Montreal Dress and Sportswear Manufacturers Guild c. Tremblay*, précité, note 516, 525 (j. Nichols).

⁵²³ *Tamper Corp. c. Johnson and Higgins Faber Ltd.*, [1993] R.R.A. 739, 749 (C.A.) (j. Delisle).

⁵²⁴ *Cabay dite Chatel c. Fafard*, précité, note 80, p. 8 (j. Marquis); conf. par la C.A., précité, note 79 (jj. Vallerand, Rothman et Fortin (*ad hoc*)).

⁵²⁵ *Huneault c. Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés des services connexes de la S.T.C.U.M.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000004-867, 1^{er} décembre 1986, j. Marquis, p. 4 : « On ne saurait obtenir réparation d'un préjudice non subi, fut-ce par le biais d'un recours collectif, moyen de procédure non soustrait à l'application de l'article 55 c.p. Ni le requérant, ni le groupe qu'il entend représenter ne rencontrent cette exigence : partant la requête soumise ne saurait être accueillie »; P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 419 : « L'aspirant représentant n'acquiert pas d'intérêt suffisant du simple fait qu'il entame des procédures de recours collectif ».

représentant est lui-même un membre qui agit pour le compte de tous les membres selon la définition du recours collectif donnée à l'article 999 d) C.p.c.⁵²⁶.

Chaque membre du recours collectif doit être en mesure d'entreprendre une action individuelle⁵²⁷. Le recours collectif du requérant qui n'y a aucun intérêt suffisant sera rejeté par le tribunal⁵²⁸.

Le recours collectif, pas plus que la jonction de demandeurs prévue à l'article 67 du *Code de procédure civile*⁵²⁹, ne crée pas, en soi, un intérêt nouveau commun aux membres du

⁵²⁶ Y. LAUZON et L. DUCHARME, *loc. cit.*, note 54, 210. Voir aussi M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 873 : « L'introduction du recours collectif n'a rien changé à la notion d'intérêt en droit québécois. Le représentant, et chacun des membres avec lui, pourront être appelés à prouver qu'ils recherchent, par leur action en justice, "un avantage concret, un profit qu'une personne peut retirer de la décision qu'elle sollicite de la part du juge". Chacun des membres devra avoir un intérêt juridique, né et actuel, direct et personnel dans le résultat de la cause »; Yves LAUZON et Gérald TREMBLAY, *Recours collectif*, coll. « Aide mémoire », n° 104, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, p. 41 : « [L]'article 55 C.P. relatif à l'intérêt requis pour ester en justice s'applique intégralement à cette procédure. Ainsi, le requérant et chacun des membres doivent posséder un intérêt né et actuel dans leur recours respectif pour qu'il soit possible d'en collectiviser le traitement judiciaire selon les conditions et les modalités édictées aux articles 1002 à 1050 C.P. ».

⁵²⁷ *Nutri-Mer Inc. c. Avantage Link Inc.*, précité, note 45, 1947 (j. Cohen) : « En somme, le recours collectif n'est que l'exercice d'une série de recours individuels qui doivent exister en droit »; Y. LAUZON, *op. cit.*, note 7, p. 29 : « L'expression "les recours des membres" confirme que le requérant et chacun des membres du groupe décrit à la requête seraient en mesure de déposer une action individuelle »; *Latreille c. Industrielle-Alliance (L')*, précité, note 449, p. 4 (j. Allard) : « Ce texte [C.p.c., art 1003a)] indique que chaque membre pour lequel le représentant entend agir pourrait intenter son propre recours et, mais qu'en l'espèce le meilleur véhicule procédural est le recours collectif parce que, pour lui comme pour les autres membres du groupe, les questions de fait et de droit sont au moins connexes »; M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 898 : « On y parle d'abord des "recours des membres". Ceci confirme le fait que le recours collectif ne fusionne pas les droits individuels, mais en réunit l'examen »; *Bonhomme c. Service de limousine Murray Hill Ltée*, C.S. Montréal, n° 500-06-000002-804, 20 juin 1980, j. Renaud, p. 6 : « Dans l'interprétation de cette exigence [1003b)], il faut comprendre que l'exercice du recours collectif est d'abord conditionné à l'existence même d'un recours, c'est-à-dire que le requérant et le groupe détiennent un droit créant un lien avec l'intimé. Les règles énoncées aux 999ss C.P.C. ne constituent que le cadre dans lequel ce recours dit collectif peut être exercé »; *Bisaillon c. Université Concordia*, précité, note 2, par 17 (j. LeBel) : « En effet, la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas : D. Ferland et B. Emery, dir., *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 2, p. 876-877 ».

⁵²⁸ Voir, par exemple, *Cabay dite Chatel c. Fafard*, précité, note 80, pp. 5-8 (j. Marquis); conf. par la C.A., précité, note 79 (jj. Vallerand, Rothman et Fortin (*ad hoc*)). Voir aussi en ce sens *Juster c. Lévesque, Beaubien, Geoffrion Inc.*, J.E. 94-1252 (C.S.) (j. Frappier); *Sirois c. Agence métropolitaine de transport*, J.E. 2002-431 (C.S.) (j. Richer).

⁵²⁹ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, précité, note 516, 494 (j. Bernier).

groupe, il n'amalgame pas, non plus, les intérêts de tous les membres du groupe, il ne fait que collectiviser le traitement judiciaire des recours des membres⁵³⁰.

Les dispositions du Livre IX du *Code de procédure civile* portant sur le recours collectif font cependant deux concessions au précepte de l'intérêt suffisant. D'abord, l'article 1015 permet au requérant ou au représentant de continuer un recours collectif malgré qu'il ait transigé avec le défendeur quant à sa créance personnelle. Ensuite, l'article 1048 intègre d'une certaine façon la notion d'intérêt public⁵³¹ en matière de recours collectif en permettant à une association ou une personne morale d'entreprendre un recours collectif sur la base non pas de son intérêt personnel mais plutôt sur la base de l'intérêt d'un de ses membres « *relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée* ».

En plus de prendre quelques libertés quant à l'intérêt juridique, le recours collectif déroge à l'un des principes séculaires du droit judiciaire québécois voulant que nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, tel qu'édicté par l'article 59 du *Code de procédure civile*. Cette règle oblige toute personne à ester en justice et à apparaître dans les procédures sous sa propre identité⁵³². D'ailleurs, une personne ne peut agir pour une autre personne eut-elle un mandat à cet effet⁵³³. Il s'agit d'une prohibition d'ordre public⁵³⁴. La loi peut

⁵³⁰ M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 876-77 : « Ce qu'il faut comprendre une fois pour toutes, c'est que le recours collectif, pas plus que la jonction de parties, ne bat en brèche aucun des principes fondamentaux de droit judiciaire, sinon en créant une représentation sans mandat. Il n'amalgame pas les intérêts individuels des membres du groupe; il ne fait qu'en collectiviser le traitement judiciaire. Nous les répétons; il ne crée ni droits, ni recours nouveaux. Il change la façon dont ils sont véhiculés devant nos tribunaux »; M. BEAUMIER, *loc. cit.*, note 21, 781 : « Étant simplement une façon d'exercer un droit il n'y aura donc recours collectif que dans la mesure où ce même recours bénéficierait des fondements requis pour procéder de façon individuelle. Le recours collectif ne peut donc ni créer un droit, ni le modifier ou le faire renaître. Il permettra au tribunal de décider d'une situation juridique affectant un grand nombre de personnes ». Hubert REID, « La mise en œuvre judiciaire du recours collectif : questions et hypothèse », (1978) 38 *F.P. du B.* 128, 140 : « Je me demande même si, à la limite, on ne pourrait pas prétendre que la jonction d'un très grand nombre d'intérêts individuels ne crée pas, dans la réalité, un intérêt dit "collectif" qui donnerait ouverture à une action d'intérêt public ».

⁵³¹ Voir Pierre VERGE, « L'action d'intérêt collectif », (1984) 25 *C. de D.* 553, 559.

⁵³² Réginald SAVOIE et Louis-Philippe TASCHEREAU, *Procédure civile*, t. 1, Guérin, 1973, pp. 59-60; Réginald SAVOIE, « De l'intérêt et de la qualité comme conditions de recevabilité de la demande en justice », (1972) 32 *R. du B.* 532, 532. Voir aussi en ce sens F. CABALLERO, *loc. cit.*, note 407, 252

⁵³³ Voir, par exemple, *Chalifour c. Canadian Premier Life Insurance Co.*, [1965] R.P. 279 (C.S.) (J. Ferland).

prévoir cependant des exceptions à cette interdiction. Ainsi, plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent donner un mandat à l'une d'elles afin qu'elle est en justice pour le compte de toutes⁵³⁵. Le législateur a en effet assoupli la rigueur de cette règle au cours des ans. Le recours collectif se situe dans la continuité de cette politique législative⁵³⁶. Les tribunaux ont d'ailleurs réitéré à maintes reprises que le recours collectif fait exception à la règle que nul ne peut plaider sous le nom d'autrui⁵³⁷.

⁵³⁴ *Perrault c. Poirier*, [1959] R.C.S. 843, 846 (j. Fauteux) : « La prohibition édictée par l'art. 81 [ancien article 59] en est une d'ordre public et il appartient au plaideur qui prétend avoir qualité pour y faire exception, d'établir cette qualité »; 2742381 *Canada Inc. c. Les fermes Brimmond Inc.*, J.E. 2001-397 (C.S.), p. 7 (j. Monast); *Chalifour c. Canadian Premier Life Insurance Co.*, précité, note 533, 280 (C.S.) (j. Ferland).

⁵³⁵ C.p.c., art. 59, al. 2.

⁵³⁶ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précité, note 18, 1371 (j. Gendreau); *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, précité, note 20, 1455 (j. Lemelin (*ad hoc*)) (en appel à la C.S.C.); H. REID, *loc. cit.*, note 21, 19.

⁵³⁷ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Québec (Curateur public)*, précité, note 421, 2784 (j. Nichols); conf par la C.S.C., précité, note 22 : « [Le recours collectif] permet par jugement final de disposer de questions de droit ou de fait traitées collectivement (art. 999 b)). [...] Dans notre tradition civiliste, nous n'étions pas habitués à ce genre de recours où quelqu'un peut se proclamer représentant d'un groupe et faire valoir les droits d'autrui sans avoir reçu mandat. [...] Les recours en justice n'étaient ouverts en principe qu'à ceux qui recherchaient la sanction d'un droit personnel. Les dérogations au principe étaient peu nombreuses et clairement exprimées comme, par exemple, en cas de décès, le droit de recours du conjoint, des ascendants et descendants (art. 1056 C.C.) »; *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242, 249 (j. LeBel) : « [S]auf exceptions comme le recours collectif [...], en règle générale une règle législative ferme veut que l'on plaide ouvertement et non sous le nom d'autrui »; *Dufour c. Bayer Inc.*, B.E. 2002BE-45 (C.S.), p. 4 (j. Julien) : « D'ailleurs, le recours collectif vise précisément à permettre à un membre de plaider pour les autres membres du groupe, ce qui constitue une dérogation aux principes habituels »; *Laprise c. Boisclair*, précité, note 25, p. 4 (j. Taschereau) : « Le justiciable qui demande l'autorisation d'exercer un recours collectif demande, en fait, la permission de plaider pour autrui sans mandat, par exception au principe fondamental énoncé à l'article 59 du Code de procédure civile »; *Gagnon c. Nolitour Inc.*, C.S. Québec, n° 200-06-000005-937, 15 février 1994, j. Banford, p. 9; conf. par *Gagnon c. Nolitour Inc.*, précité, note 105 (jj. Gendreau, Brossard et Otis) : « Le recours collectif, prévu au livre 9 du Code de procédure civile du Québec, constitue une exception au principe que nul ne peut plaider au nom d'autrui »; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [1992] R.J.Q. 1647, 1649 (C.S.) (j. Reeves); conf. par [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.), J.E. 99-941 (C.A.); conf. par [2002] 4 R.C.S. 429 : « Rappelons que, dans le cadre d'un recours collectif, l'article 999 C.P. permet au représentant, par exception à l'article 59 C.P., d'agir sans mandat pour le compte de tous les membres du groupe. Les recours pour lesquels l'autorisation a été demandée et accordée s'exercent collectivement mais demeurent distincts (art. 1002) »; *Cholette-Slobodan c. Carignan (Ville de)*, J.E. 91-1475 (C.S.), p. 15 (j. Tessier) : « L'article 59 C.p.c. énonce le principe bien connu que nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, mais ajoute " lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toute, si elle en a reçu mandat. ". L'article 999d C.p.c., qui définit le recours collectif, déroge à cet énoncé, puisqu'il permet à un membre du groupe d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres »; *Gravel c. La Plaine (Corporation municipale de la paroisse de)*, J.E. 87-404 (C.S.), p. 2 (j. Trudeau); conf. par la C.A., précité, note 29 : « [I]l s'agit d'un recours d'exception; la règle générale exige qu'on ne puisse plaider pour autrui [...] »; *Gervais c. Corp. Québec 1534-1984*, J.E. 84-813 (C.S.), p.4 (j. Durand) : « Le recours collectif étant une exception à la règle générale que nul ne puisse plaider sous le nom d'autrui [...] »; *Pelletier c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1981] C.S. 673, 676 (j. Beauregard), conf. par [1983] C.A. 1 : « Le recours collectif, de droit nouveau, vient en quelque sorte bouleverser toute l'économie de notre droit, préalablement fondé que sur des demandes individuelles : ceci

Les auteurs Audren et Rolland sont d'avis que le requérant qui désire entreprendre un recours collectif contre plusieurs défendeurs ne peut poursuivre les défendeurs qui ne lui ont pas causé préjudice, puisqu'il n'a aucun intérêt direct et personnel à leur endroit⁵³⁸. Les auteurs Savonitto et Trudeau en sont arrivés à la même conclusion dans leur étude⁵³⁹. La Cour supérieure a statué, dans *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁵⁴⁰ et *Bouchard c. Agropur coopérative*⁵⁴¹, qu'une personne n'a pas l'intérêt juridique suffisant pour entreprendre un recours collectif contre plusieurs défendeurs non liés. Dans cette dernière affaire, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure rejetant le recours collectif contre plusieurs défendeurs qui lui était proposé en raison, notamment, du fait que le requérant n'avait pas un intérêt suffisant contre toutes les parties défenderesses⁵⁴². La Cour cita avec approbation un extrait de l'ouvrage du professeur Pierre-Claude Lafond affirmant que l'exigence de l'intérêt à poursuivre demeurait en matière de recours collectif et que le requérant devait faire partie du groupe pour le compte duquel il désirait exercer un recours collectif⁵⁴³. Aussi, la Cour d'appel, en traitant du critère de l'apparence de droit, mentionna que la règle de l'intérêt suffisant était susceptible de recouper les conditions des paragraphes *a)* et *d)* de l'article 1003. Or, comme il fut démontré ci-dessus⁵⁴⁴, l'intérêt juridique est une exigence distincte des conditions d'autorisation de l'article 1003 du *Code de procédure civile*.

Il semble que l'absence d'intérêt suffisant, *stricto sensu*, du requérant à l'endroit de tous les défendeurs à l'encontre desquels il désire exercer un recours collectif n'est pas, en soi, un obstacle à l'autorisation d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs. Les opinions ci-dessus à l'effet contraire sont basées, avec égards, sur une incompréhension

ressort du titre 3^e du Code de procédure civile traitant des règles applicables aux demandes en justices. (Art. 55 et *sqq.*). [...] Le recours collectif vient faire exception tout particulièrement au principe que " nul ne peut plaider au nom d'autrui ". [...] Il ne peut y avoir cependant de recours collectif sans que le recours ne soit fondé sur une réclamation individuelle basé sur un droit existant [...] ». Voir aussi P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 340; M. BOUCHARD, *loc. cit.*, note 21, 878-79; H. REID, *loc. cit.*, note 21, 19.

⁵³⁸ M. AUDREN et E. ROLLAND, *loc. cit.*, pp. 200-02.

⁵³⁹ M. SAVONITTO et M. TRUDEAU, *loc. cit.*, note 14, pp. 21-24.

⁵⁴⁰ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 162, pp. 19-20 (j. Tremblay).

⁵⁴¹ *Bouchard c. Agropur coopérative*, précité, note 217, pp. 16-17 (j. Viens).

⁵⁴² *Bouchard c. Agropur coopérative*, précité, note 219, pp. 21-22 (j. Pelletier).

⁵⁴³ P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 14, p. 419.

⁵⁴⁴ *Supra*, p. 18.

de la nature du recours collectif québécois et de la distinction entre l'intérêt juridique nécessaire pour ester en justice et la qualité d'une personne qui este en justice.

L'intérêt est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours exercé. La qualité est le pouvoir qui habilite une personne à ester en justice. Il est parfois difficile de faire la distinction entre ces deux notions, puisqu'elles se juxtaposent presque toujours en la même personne :

Il n'est certes pas toujours facile de distinguer très nettement la notion de la qualité de celle de l'intérêt, mais force nous est de constater la confusion que l'on entretient entre l'intérêt, ce bénéfice ou cet avantage d'ordre pécuniaire ou moral et la qualité, ce pouvoir qui habilite une personne à exercer une action en justice.

Les deux conditions, même si parfois elles se juxtaposent, (une personne qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a généralement l'intérêt et aussi la qualité pour saisir le tribunal de sa demande) ne peuvent être confondues ou prises l'une pour l'autre⁵⁴⁵.

Le requérant qui demande l'autorisation d'exercer un recours collectif doit avoir un intérêt suffisant. Il doit retirer ou espérer retirer un avantage du recours collectif qu'il désire entreprendre. Ainsi, il sera nécessairement membre du groupe pour le compte duquel il désire exercer le recours collectif proposé. Le requérant ne pourrait toutefois pas ester en justice pour le compte des autres membres du groupe dans le cadre d'une action ordinaire et ce, même si leurs recours sont à l'encontre du même défendeur. Cependant, dans le cadre d'un recours collectif, le tribunal, en lui octroyant le statut de représentant, lui permettra d'ester en justice pour autrui – les membres du groupe – afin de réclamer en leur nom les dommages qu'ils ont subis.

La personne à laquelle le tribunal attribuera le statut de représentant agira sous cette qualité. En droit judiciaire québécois, le représentant des membres du groupe n'est pas le seul à pouvoir ester en justice sous cette qualité de représentant. Par exemple, les personnes inaptes à ester en justice agiront par le truchement de leur représentant respectif. Ainsi, les tuteurs, les curateurs et les mandataires des personnes qui ne sont pas

⁵⁴⁵ R. SAVOIE et L.-P. TASCHEREAU, *op. cit.*, note 532, pp. 56-57. Voir aussi R. SAVOIE, *loc. cit.*, note 532, 532.

aptes à exercer pleinement leur droit agiront en leur nom et qualité respectifs⁵⁴⁶. Lorsqu'ils exercent une demande en justice pour le bénéfice des personnes inaptes, ces représentants n'ont pas d'intérêt direct et personnel dans la demande en justice entreprise. Leur action sera néanmoins recevable puisque c'est l'intérêt des personnes inaptes pour le bénéfice desquelles ils agissent qui sera pris en considération afin de déterminer la recevabilité de la demande en justice.

En matière de recours collectif, le représentant entreprend une action en justice non seulement pour obtenir la sanction de ses droits personnels, mais aussi pour obtenir la sanction des droits de tous les membres du groupe. Il agit pour lui en plus d'agir en sa qualité de représentant de tous les membres du groupe. Ainsi, non seulement son propre intérêt juridique, mais aussi l'intérêt juridique des membres du groupe qu'il représente devrait être pris en considération afin de déterminer la recevabilité du recours collectif.

Les membres du groupe d'un recours collectif n'ont pas à partager un intérêt commun contre un seul défendeur. En effet, contrairement au mandat judiciaire de l'article 59 du *Code de procédure civile* qui nécessite que les personnes pour le compte desquelles l'une d'entre elles est en justice aient un « intérêt commun » dans le litige, le groupe qui rassemble les membres du recours collectif n'est aucunement basé sur un « intérêt commun » dans un même litige⁵⁴⁷ mais plutôt sur le caractère identique, similaire ou connexe des questions de droit ou de fait que soulèvent les recours des membres. Ainsi, l'approche préconisée par les affaires *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*⁵⁴⁸ et *Bouchard c. Agropur coopérative*⁵⁴⁹ et les auteurs Audren, Rolland, Savonitto et Trudeau devrait être rejetée. Devrait plutôt prévaloir l'opinion du Tribunal administratif du Québec dans *Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*⁵⁵⁰ et de la Cour supérieure dans *Marandola c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*⁵⁵¹.

⁵⁴⁶ C.p.c., art. 59, al. 3.

⁵⁴⁷ *Supra*, p. 102.

⁵⁴⁸ *Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, précité, note 162, pp. 19-20 (j. Tremblay).

⁵⁴⁹ *Bouchard c. Agropur coopérative*, précité, note 217 (j. Viens); conf. par C.A., précité, note 219.

⁵⁵⁰ *Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, précité, note 179, 635.

⁵⁵¹ *Marandola c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, précité, note 249, p. 5 (j. Downs).

Il s'agit d'ailleurs de l'interprétation des disposition du Livre IX du *Code de procédure civile* qui s'accorde le mieux avec la politique législative qui mena à l'introduction du recours collectif en droit québécois. Ce moyen de procédure, comme il fut mentionné ci-dessus⁵⁵², vise l'accès à la justice au plus grand nombre de justiciables possible. La finalité sociale du recours collectif est, par ailleurs, indéniable. On nota aussi que le recours collectif cherchait à éviter la surmultiplication de recours similaires et la probabilité de jugements contradictoires⁵⁵³. Ne pas permettre les recours collectifs contre plusieurs défendeurs au Québec sanctionnerait une approche restrictive et rigoriste quant à l'interprétation des dispositions portant sur le recours collectif. Cette interprétation est contraire aux objectifs manifestes de cette procédure ainsi qu'à l'interprétation large et libérale qui prévaut en matière de recours collectif afin, justement, qu'elle atteigne sa finalité.

Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés devraient ainsi être recevables en droit judiciaire québécois puisque l'examen de la suffisance de l'intérêt ne se situe pas uniquement au niveau du recours personnel du requérant mais aussi au niveau de tous les recours des membres. Sera ainsi recevable un recours collectif à l'encontre d'un défendeur qui n'a pas de lien avec le requérant si au moins un membre du groupe a un recours personnel à son endroit.

⁵⁵² *Supra*, p. 1.

⁵⁵³ *Supra*, p. 92.

CONCLUSION

La présente étude portait sur les problèmes soulevés par les recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés. On a vu que ces recours collectifs se caractérisaient par le fait que le requérant qui demandait l'autorisation d'exercer un tel recours n'avait pas de lien de droit ni, ainsi, d'intérêt juridique à l'égard de tous les défendeurs du recours collectif qu'il désirait exercer.

Dans un premier temps, la procédure en recours collectif fut présentée. On a vu que les tribunaux ont adopté une approche large et libérale dans l'interprétation des règles régissant cette procédure afin qu'elle atteigne sa finalité sociale. Cette approche large et libérale est d'ailleurs reflétée dans l'interprétation des quatre conditions nécessaires à l'autorisation d'un recours collectif. Le recours collectif demeure néanmoins un simple moyen de procédure qui ne change pas le droit substantif.

Ensuite, on se pencha sur la jurisprudence et la doctrine québécoises qui traitèrent des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. Aucun consensus ne s'en dégagait. En effet, il appert que plusieurs recours collectifs de cette nature ont été autorisés et que les particularités qui leur sont propres n'ont donc pas fait obstacle à l'autorisation du recours collectif proposé. D'ailleurs, dans certaine décision, il n'est nullement fait mention de la nature spécifique de ces recours collectifs. Cependant, selon certaines décisions et certains auteurs, ce type de recours collectifs ne serait pas recevable en droit québécois. Plusieurs obstacles ont été identifiés contre leur recevabilité et leur autorisation. D'abord, ces recours collectifs seraient contraires à une saine administration de la justice et porteraient préjudice aux droits des défendeurs. Le requérant n'aurait non plus l'intérêt juridique suffisant pour entreprendre un recours collectif à l'encontre de tous les défendeurs. Ensuite, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs seraient incompatibles avec le système mis en place par le législateur à l'effet que les recours collectifs s'exercent en demande seulement. La personne qui désirerait entreprendre un tel recours collectif serait aussi incapable de satisfaire l'une et l'autre des conditions prévues à l'article 1003 du *Code de procédure civile*. Ces recours collectifs porteraient

aussi atteinte à la notion de groupe puisque le requérant agirait pour des membres faisant partie d'un groupe auquel il n'appartient pas. De plus, on a identifié comme causant potentiellement un problème quant à la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs l'incompatibilité prévue par l'article 1051 du *Code de procédure civile* de la réunion d'actions et du régime des recours collectifs.

L'état du droit en Ontario, en Colombie-Britannique, aux États-Unis et en Australie fut aussi examiné.

Les tribunaux ontariens se sont prononcés contre la recevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs puisque, à leur avis, le requérant en recours collectif ne peut plaider les droits des autres membres du groupe avant la *certification* du recours collectif. Conséquemment, une requête en irrecevabilité présentée à l'encontre d'un tel recours sera accueillie puisque le requérant ne saurait justifier une cause d'action à l'endroit de toutes les parties défenderesses à cette étape. On a toutefois vu que la jurisprudence ontarienne a permis, dans des contextes autres, que le requérant qui désire entreprendre un recours collectif plaide les droits des autres membres du groupe avant la *certification* du recours collectif. Les tribunaux de la Colombie-Britannique en sont toutefois arrivés à une conclusion différente en s'appuyant, notamment, sur les dispositions spécifiques à leur juridiction. En Colombie-Britannique, les recours collectifs contre plusieurs défendeurs non liés ont été déclarés recevables parce que le tribunal peut prendre en considération non seulement la cause d'action du requérant mais aussi la cause d'action des membres du groupe dès le dépôt du recours collectif proposé.

Aux États-Unis, les *Rules of Civil Procedure* prévoient, entre autres, que le recours du requérant doit être typique des autres recours des membres. De plus, à l'instar des autres juridictions, les recours collectifs obéissent aux autres règles de procédure ordinaires. Une de ces règles est la nécessité que la personne qui entreprend une action en justice ait le *standing* nécessaire. Les tribunaux américains ont statué quant à l'irrecevabilité des recours collectifs contre plusieurs défendeurs sur la base du critère du recours typique et de l'exigence du *standing*. Cependant, ils ont développé la *juridical links doctrine* qui

permet, dans certaines circonstances, qu'une personne entreprenne un recours collectif même si elle n'a pas de lien de droit contre tous les défendeurs.

En Australie, le requérant qui désire entreprendre un recours collectif doit nécessairement avoir un recours personnel contre tous les défendeurs poursuivis. Cependant, il y a une mésentente quant à la nécessité relative aux recours des membres du groupe. Selon un courant de jurisprudence, tous les membres du groupe, à l'instar du requérant, doivent avoir un recours contre tous les défendeurs. Selon un deuxième courant de jurisprudence, cette exigence s'applique uniquement au requérant. Ainsi, seraient membre du groupe les personnes qui ont un recours personnel contre l'une ou l'autre des parties défenderesses.

Dans la dernière partie de la présente étude, les obstacles soulevés quant à l'autorisation et la recevabilité des recours collectifs ont été examinés.

Dans un premier temps, il a été conclu que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs n'étaient pas contraires à une saine administration de la justice et ne portaient pas atteinte aux droits des défendeurs. Bien au contraire, on a vu que ce type de recours collectif s'inscrivait dans le cadre des objectifs poursuivis par les recours collectifs visant à éviter la multiplicité de procédures et les jugements contradictoires. Qui plus est, on a vu que les tribunaux ne peuvent refuser l'autorisation d'un recours collectif qui satisfait aux conditions de recevabilité et d'autorisation pour le seul motif qu'ils le jugent inapproprié.

Dans un deuxième temps, il appert que le fait que les recours collectifs ne puissent être exercés seulement en demande ne fait pas obstacle à l'autorisation des recours collectifs contre plusieurs défendeurs. En effet, dans ce type de recours collectifs, toutes les parties défenderesses font nommément partie des procédures entreprises et aucune d'entre elles n'est nommée représentant du groupe de défendeurs.

Par la suite, on se pencha sur les conditions d'autorisation prévues aux paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article 1003 du *Code de procédure civile*.

La première de ces conditions exige que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. On a vu que la pluralité de parties défenderesses ne faisait pas en soi obstacle à la satisfaction de ce critère. La multiplicité de défendeurs ne serait, en effet, qu'un des critères à prendre en considération dans l'examen de ce critère.

Le paragraphe 1003*b*) du *Code de procédure civile* exige quant à lui que les faits allégués par le recours collectif justifient les conclusions recherchées. Ce critère vise à écarter les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Il s'assure que le recours collectif proposé soit, *prima facie*, fondé en droit. Dans leur analyse portant sur ce critère, les tribunaux devraient prendre en considération non seulement les faits allégués quant au recours personnel du requérant, mais aussi ceux allégués au soutien des recours de tous les membres du groupe.

En ce qui a trait à la condition qui nécessite que la composition du groupe rend difficile l'application du mandat judiciaire et de la jonction de demandeurs, aucun obstacle valable qui empêcherait l'autorisation des recours collectifs contre plusieurs défendeurs n'a été mis de l'avant par la jurisprudence et la doctrine.

Le paragraphe 1003*d*) qui exige que le requérant soit en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe ne fait pas en sorte que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs ne peuvent être autorisés en droit québécois. En effet, les capacités de représentation d'une personne ne sont aucunement tributaires d'un quelconque recours personnel à l'endroit des défendeurs. De plus, il faut faire une distinction entre l'intérêt juridique du requérant et l'intérêt général qu'il porte quant aux procédures entreprises.

La notion de groupe ne fait pas échec, non plus, à l'autorisation d'un recours collectif contre plusieurs défendeurs. Le *Code de procédure civile* ne définit pas expressément le groupe. Seront membres du groupe toutes les personnes ayant un recours identique, similaire ou connexe à celui du requérant.

L'incompatibilité du régime spécifique en recours collectif avec les dispositions générales portant sur la réunion d'actions ne fait pas en sorte que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs sont irrecevables au Québec. En effet, il appert que cette interdiction viserait plutôt à préserver le droit pour un membre du groupe de s'exclure du recours collectif entrepris au lieu d'empêcher la réunion de plusieurs recours collectifs. D'ailleurs, les tribunaux ont réuni à quelques reprises des recours collectifs malgré les termes de l'article 1051 du *Code de procédure civile*.

Finalement, on a vu que, malgré que le recours collectif soit un simple moyen de procédure qui ne change pas le droit substantif, le recours collectif fait exception à la règle séculaire à l'effet que nul ne peut plaider sous le nom d'autrui. Le recours collectif est basé sur la représentation légale des membres du groupe par le requérant. À cet égard, le requérant agit en sa qualité de représentant des membres du groupe lorsqu'il entreprend le recours collectif. Même si, personnellement, il a la capacité pour ester en justice que pour ses seuls droits personnels, sa capacité de représentant des membres du groupe lui permet de plaider l'intérêt juridique des autres membres du groupe pour le compte duquel le recours collectif est entrepris. Conséquemment, même s'il n'a personnellement pas un recours personnel contre tous les défendeurs, il pourra entreprendre un recours collectif contre plusieurs défendeurs non liés s'il entend représenter des membres du groupe ayant, quant à eux, un recours personnel contre ces défendeurs.

Il va sans dire que les recours collectifs contre plusieurs défendeurs auront un effet important en droit québécois. Non seulement ce type de recours collectifs permettra à un plus grand nombre de justiciables d'avoir accès à la justice, mais les effets dissuasifs du recours collectif seront, du même fait, décuplés. Après plus de 25 ans d'existence, aucun auteur québécois ne s'est d'ailleurs penché sur ces effets dissuasifs du recours collectif. Une telle étude permettrait notamment de constater dans quelle mesure le recours collectif atteint sa finalité sociale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

TABLE DE LA LÉGISLATION

- Class Actions Act*, S.N. 2001, c. C-18.1
- Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01
- Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50
- Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5
- Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25
- Code du travail*, L.R.Q., c. C-27
- Colombie-Britannique, *Supreme Court Civil Rules*
- Constitution of the United States of America*
- Federal aviation Act*, 49 U.S.C. §101 (1958)
- Federal Court of Australia Act 1976* (Cth)
- Federal Rules of Civil Procedure*, 28 U.S.C.A. § 23
- Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6
- Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 37
- Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7
- Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38
- Loi sur les coopératives*, L.R.Q., c. C-67.2
- Loi sur le recours collectif*, L.Q. 1978, c. 8, L.R.Q., c. R-2.1
- Loi sur les recours collectifs*, L.M. 2002, c. 14
- Ontario, *Règles de procédure civile*
- Règles de la Cour fédérale*, D.O.R.S./98-106
- Truth in Lending Act*, 15 U.S.C. §1601 (1968)

Projet de loi

- Loi sur le recours collectif*, Projet de loi 39, 2^e session, 31^e législature (Québec)

TABLE DES JUGEMENTS

Jurisprudence canadienne

- Andersen c. St. Jude Medical Inc.* (2003), 29 C.P.C. (5th) 234 (Ont. S.C.J.)
- Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du Nord de Montréal c. Ste-Marie*,
[1993] R.D.J. 27 (C.A.)
- Association des consommateurs du Québec c. WCI Canada Inc.*, J.E. 97-2064 (C.A.)
- Association des journalistes indépendants du Québec (A.J.I.Q.-C.S.N.) c. Cedrom-S.N.I.*,
[1999] R.J.Q. 2753 (C.S.)
- Association pour la protection automobile c. Canadian Honda Motor Ltd.*, C.S.
Montréal, n° 500-06-000010-799, 10 décembre 1979, j. Bisailon
- Association pour le lac Heney c. Gestion Serge Lafrenière Inc.*, J.E. 98-1676 (C.S.)
- Association pour le lac Heney c. Gestion Serge Lafrenière Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-
09-006829-980, 14 septembre 1999, jj. Nuss, Pidgeon et Denis (*ad hoc*)
- Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement c.*
Commission des écoles catholiques de Montréal, J.E. 80-12 (C.S.)
- Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement*
religieux c. Dumais, [1980] C.S. 155
- Attis c. Canada (Minister of Health)* (2003), 29 C.P.C. (5th) 242 (Ont. S.C.J.)
- Attis c. Canada (Minister of Health)*, [2003] O.J. n° 4708 (Ont. C.A.)
- Bellavance c. Klein*, J.E. 97-172 (C.A.)
- Bendall c. McGhan Medical* (1993), 14 O.R. (3d) 734 (Ont. Gen Div.)
- Berdah c. Nolisair International Inc.*, [1991] R.D.J. 417 (C.A.)
- Bertrand c. Communauté des soeurs de la Charité de la Providence*, J.E. 94-701 (C.S.)
- Billette c. Groupe Dumoulin Électronique Inc.*, J.E. 2003-1918 (C.S.)
- Billette c. Groupe Dumoulin Électronique Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-013823-034, 1^{er}
décembre 2003, jj. Mailhot, Brossard et Rayle
- Billette c. Toyota Canada Inc.*, J.E. 2005-1734 (C.S.)
- Bisailon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19
- Black c. Place Bonaventure Inc.*, J.E. 2004-1695 (C.A.)

- Bonhomme c. Service de limousine Murray Hill Ltée*, C.S. Montréal, n° 500-06-000002-804, 20 juin 1980, j. Renaud
- Bouchard c. Agropur coopérative*, J.E. 2005-413 (C.S.)
- Bouchard c. Agropur coopérative*, J.E. 2006-2095 (C.A.)
- Bouchard c. Corporation Stone Consolidated*, [1998] R.R.A. 229 (C.S.)
- Boulanger c. Johnson & Johnson Corp.* (2002), 14 C.C.L.T. (3d) 233 (Ont. S.C.J.)
- Boulanger c. Johnson & Johnson Corp.* (2003), 64 O.R. (3d) 208 (Ont. Div. Ct.)
- Boulanger c. Johnson & Johnson Corp.* (2003), 174 O.A.C. 44 (Ont. C.A.)
- Cabay dite Chatel c. Fafard*, J.E. 87-40 (C.S.)
- Cabay dite Chatel c. Fafard* (1988), C.A.P. 88C-288 (C.A.)
- Campbell c. Flexwatt Corp.* (1997), 44 B.C.L.R. (3d) 343 (B.C. C.A.)
- Cardinal c. Ordinateur Highway Inc.*, J.E. 2002-1040 (C.A.)
- Carrier c. Rochon*, J.E. 2000-1807 (C.A.)
- Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.)
- Chalifour c. Canadian Premier Life Insurance Co.*, [1965] R.P. 279 (C.S.)
- Château c. Les Placements Germarich Inc.*, [1990] R.D.J. 625 (C.A.)
- Châteauneuf c. Compagnie Singer du Canada Ltée*, [1990] R.J.Q. 216 (C.S.)
- Cholette-Slobodan c. Carignan (Ville de)*, J.E. 91-1475 (C.S.)
- Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, J.E. 2004-697 (C.S.)
- Cilinger c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 2943 (C.A.)
- Collette c. Great Pacific Management Co.* (2001), 86 B.C.L.R. (3d) 92 (B.C. S.C.)
- Comartin c. Bordet (Euro-American Voyages)*, [1984] C.S. 584
- Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.)
- Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, J.E. 98-705 (C.S.)
- Comité provincial des malades c. Centre hospitalier de soins de longue durée Christ-Roi*, J.E. 2006-294 (C.S.)
- Comité provincial des malades c. Regroupement des Centres hospitaliers de soins de longue durée*, B.E. 2001BE-89 (C.S.)

- Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire c. St-Césaire (Ville de)*, [1986] R.J.Q. 1061 (C.A.)
- Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres métalliques Ltée*, J.E. 98-1514 (C.S.)
- Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] R.C.S. 424
- Compagnie d'assurance Missisquoi Inc. c. Option consommateurs* J.E. 2002-1497 (C.A.)
- Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, J.E. 2006-1434 (C.S.)
- Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, J.E. 2005-589 (C.S.)
- Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, B.E. 2001BE-184 (C.A.)
- Consulat général de la République d'Haïti à Montréal c. Le Boutillier*, J.E. 2004-1039 (C.S.)
- Coopérative d'habitation nouvelle ère de Longueuil c. Vidéotron Ltée*, J.E. 2004-696 (C.S.)
- Curateur public c. Syndicat national des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand*, J.E. 87-41 (C.S.)
- Dagenais c. Les Tours Mirabelle Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000013-884, 20 décembre 1989, j. Grenier
- Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1448 (C.A.)
- Desgagné c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, J.E. 2005-1783 (C.S.)
- Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1986] R.D.J. 181 (C.A.)
- Desmeules c. Hydro-Québec*, [1987] R.J.Q. 428 (C.S.)
- Dikranian c. Québec (Procureur général)*, J.E. 99-1384 (C.S.)
- Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, J.E. 2005-654 (C.S.)
- Doyer c. Dow Corning Corp.*, J.E. 95-37 (C.S.)
- Dufour c. Bayer Inc.*, B.E. 2002BE-45 (C.S.)
- Dumas c. Mutuelle des fonctionnaires du Québec (MFQ-Vie)*, J.E. 2002-543 (C.A.)
- Forgues c. Laporte, Racine et associés Inc.*, J.E. 2000-887 (C.S.)

- Foucher c. Québec (Procureur général)*, [1989] R.J.Q. 703 (C.S.)
- Fournier c. Hydro-Québec*, J.E. 2005-866 (C.S.)
- Furlan c. Shell Oil Co.* (2000), 77 B.C.L.R. (3d) 35 (B.C. C.A.)
- Gagnon c. Nolitour Inc.*, C.S. Québec, n° 200-06-000005-937, 15 février 1994, j. Banford
- Gagnon c. Nolitour Inc.*, [1996] R.D.J. 113 (C.A.)
- Garipey c. Shell Oil Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 181 (Ont. S.C.J.)
- Gelmini c. Québec (Procureur général)*, [1982] C.A. 560
- George c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2004-1425 (C.S.)
- George c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2006-1897 (C.A.)
- Gervais c. Corp. Québec 1534-1984*, J.E. 84-813 (C.S.)
- Gestion financière de la Seigneurie Canada Ltée c. Mallette, Benoît, Boulanger, Rondeau*, J.E. 91-915 (C.A.)
- G.L. c. Québec (Procureur général)*, [1981] C.S. 1167
- Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [1992] R.J.Q. 1647 (C.S.)
- Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.)
- Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429
- Gravel c. La Plaine (Corporation municipale de la paroisse de)*, J.E. 87-404 (C.S.)
- Gravel c. La Plaine (Corporation municipale de la paroisse de)*, [1988] R.D.J. 60 (C.A.)
- Greene c. Vacances Air Transat Inc.*, [1995] R.J.Q. 2335 (C.A.)
- G. Roy & Fils Inc. c. Cooperattiva Productori Aglio Piacentino*, [1980] C.S. 139
- Guilbert c. Vacances sans frontière Ltée*, [1991] R.D.J. 513 (C.A.)
- Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 380 (C.A.)
- Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347
- Hamer c. R.*, J.E. 98-1033 (C.A.)
- Harrington c. Dow Corning Corp.* (1996), 22 B.C.L.R. (3d) 97 (B.C. S.C.)
- Harrington c. Dow Corning Corp.* (2000), 82 B.C.L.R. (3d) 1 (B.C. C.A.)
- Honhon c. Canada (Procureur général)*, [2000] J.Q. n° 5033 (C.S.)
- Hotte c. Servier Canada Inc.*, J.E. 2002-259 (C.S.)
- Howarth c. DPM Securities Inc.*, J.E. 2004-695 (C.S.)
- Hughes c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd.* (2002), 61 O.R. (3d) 433 (Ont. C.A.)

- Huneault c. Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés des services connexes de la S.T.C.U.M.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000004-867, 1^{er} décembre 1986, j. Marquis
- Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491
- Joyal c. Élite Tours Inc.*, J.E. 88-837 (C.S.)
- Juster c. Lévesque, Beaubien, Geoffrion Inc.*, J.E. 94-1252 (C.S.)
- Kelly c. Communauté des Soeurs de la Charité de Québec*, J.E. 95-1875 (C.S.)
- Lalumière c. Moquin*, J.E. 93-1616 (C.S.)
- Lalumière c. Moquin*, [1995] R.D.J. 440 (C.A.)
- Laprise c. Boisclair*, J.E. 2001-1145 (C.S.)
- Laprise c. Boisclair*, [2002] J.Q. n° 4963 (C.A.)
- Larochelle c. St-Hubert (Ville de)*, [1998] R.J.Q. 1083 (C.S.)
- Larochelle c. Ville de St-Hubert*, J.E. 2003-473 (C.S.)
- Lasalle c. Kaplan*, [1988] R.D.J. 112 (C.A.)
- Latreille c. Industrielle-Alliance (L')*, J.E. 98-415 (C.S.)
- Latreille c. Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurance sur la vie*, B.E. 98BE-929 (C.S.)
- Lavigueur c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal*, J.E. 2004-365 (C.S.)
- Lupsor Estate c Middlesex Mutual Insurance Co.*, [2003] O.J. n° 1038 (Ont. S.C.J.)
- Lupsor Estate c Middlesex Mutual Insurance Co.*, [2003] O.J. n° 3745 (Ont. Div. Ct.)
- MacKinnon c. National Money Mart Co.* (2004), 33 B.C.L.R. (4th) 21 (C.A.)
- MacWhirter (Binns) (Estate of) c. McGilton*, J.E. 2006-1383 (C.S.)
- Malhab c. Métromédia CMR Montréal Inc.*, [2003] R.J.Q. 1011 (C.A.)
- Marandola c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, B.E. 2006BE-723 (C.S.)
- Mayer c. Cast Terminal Inc.*, J.E. 98-706 (C.S.)
- Meese c. Corporation financière Globex*, J.E. 2000-179 (C.S.)
- Meese c. Canada (Procureur général)*, J.E. 2001-975 (C.A.)
- Meyer c. National Drug Ltd.*, [1991] R.D.J. 133 (C.A.)

- Millard c. North George Capital Management Ltd.* (2000), 47 C.P.C. (4th) 365 (Ont. S.C.J.)
- Model Furs Ltd. c. H. Lapalme Transport Ltée*, [1995] R.R.A. 611 (C.A.)
- Montreal Dress and Sportswear Manufacturers Guild c. Tremblay*, [1981] C.S. 522
- Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1998] R.J.Q. 1862 (C.S.)
- Nadon c. Anjou (Ville d')*, J.E. 96-1224 (C.S.)
- Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.)
- Nadeau c. Compagnie pétrolière impériale Ltée Esso*, [1981] C.S. 1171
- Nault c. Canadian Consumer Company Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 553
- New York Life Insurance Co. c. Vaughan*, J.E. 2003-296 (C.A.)
- Nutri-Mer Inc. c. Avantage Link Inc.*, J.E. 2005-1137 (C.S.)
- Nutri-Mer Inc. c. Avantage Link Inc.*, [2003] R.J.Q. 1944 (C.S.)
- Nutri-Mer Inc. c. Avantage Link Inc.*, J.E. 2005-1182 (C.A.)
- Option consommateurs c. Assurances générales des Caisses populaires Desjardins Inc.*, [2001] R.J.Q. 2308 (C.S.)
- Option consommateurs c. Assurances générales des caisses Desjardins Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000093-993, 12 septembre 2005, j. Laberge
- Option consommateurs c. Novopharm Limited*, J.E. 2005-1915 (C.S.)
- Option consommateurs c. Union canadienne*, J.E. 2005-2185 (C.S.)
- Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-557 (C.S.)
- Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, J.E. 2005-2235 (C.A.)
- Passaro, F.A.R.C.*, n° 00-05-014, 19 janvier 2001
- Passaro c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, [2002] T.A.Q. 631
- Passaro c. Fédération des infirmières et infirmiers du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-06-000106-001, 10 juin 2004, j. Rolland
- Pearl c. Investissements Contempra Ltée (Remorquage Québécois à Vos Frais Enr.)*, [1995] R.J.Q. 2697 (C.S.)
- Pelletier c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1981] C.S. 673
- Pelletier c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1983] C.A. 1
- Pérès c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-954 (C.A.)

- Perrault c. Poirier*, [1959] R.C.S. 843
- Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (C.A.)
- Projet Genèse c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-2207 (C.S.)
- Québec (Procureur général) c. Charest*, J.E. 2005-175 (C.A.)
- Québec (Procureur général) c. Boivin*, J.E. 82-922 (C.A.)
- Riendeau c. Cie de la Baie d'Hudson*, J.E. 2000-641 (C.A.)
- Rouleau c. Canada (Procureur général)*, J.E. 98-25 (C.A.)
- Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, J.E. 96-1613 (C.S.)
- Robitaille c. Les Constructions Désourdy Inc.*, J.E. 89-332 (C.S.)
- Ragoonanan c. Imperial Tobacco Canada Ltd.* (2000), 51 O.R. (3d) 603 (Ont. S.C.J.)
- Sirois c. Agence métropolitaine de transport*, J.E. 2002-431 (C.S.)
- Société Asbestos Limitée c. Lacroix*, J.E. 2004-1808 (C.A.)
- Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Charles Borromée c. Lapointe*, [1980] C.A. 568
- Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.)
- Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Québec (Curateur public)*, [1996] 3 R.C.S. 211
- Syndicat national des employés de magasins de Québec c. Société nationale de fiducie*, J.E. 82-546 (C.S.)
- Tamper Corp. c. Johnson and Higgins Faber Ltd.*, [1993] R.R.A. 739 (C.A.)
- Tardif c. Hyundai Motor America*, J.E. 2004-1085 (C.S.)
- Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, J.E. 2000-32 (C.S.)
- Teixeira c. Tetra Vision Inc.*, J.E. 2001-747 (C.A.)
- Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.)
- Toyota Canada Inc. c. Harmegnies*, J.E. 2004-793 (C.A.)
- Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.)
- Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242
- Union des consommateurs c. Bell Canada*, J.E. 2003-620 (C.S.)
- Union des consommateurs c. Dell Computer Corporation*, J.E. 2004-457 (C.S.)
- Union des consommateurs c. Hyundai Motor America*, B.E. 2003BE-772 (C.S.)

Vallée c. Tours Mirabelle Inc., J.E. 98-1871 (C.S.)
Vallée c. Tours Mirabelle Inc., B.E. 2001BE-449 (C.A.)
Vaughan c. New York Life Insurance Co., B.E. 2004BE-131 (C.S.)
Veley c. CGU Insurance Co. of Canada (2004), 43 C.P.C. (5th) 400 (Ont. S.C.J.)
Vena c. Montréal (Ville de), J.E. 2002-1799 (C.A.)
Verdun c. Sun Oil Company Ltd., [1952] R.C.S. 222
Vidal c. Harel, Drouin & Associés, J.E. 2002-221 (C.A.)
Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc., [1992] 2 R.C.S. 1065
Western Canadian Shopping Centres c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534
2742381 Canada Inc. c. Les fermes Brimmond Inc., J.E. 2001-397 (C.S.)

Jurisprudence américaine

Allee c. Medrano, 416 U.S. 802 (1974)
Cumberland Farms Inc. c. Browning-Ferris Industries Inc., 120 F.R.D. 642 (E.D. Pa 1988)
Gibbs c. Titleman, 369 F. Supp. 38 (E.D. Pa 1973)
In re Industrial Diamonds Antitrust Litigation, 167 F.R.D. 374 (S.D. N.Y. 1996)
La Mar c. H. & B. Novelty & Loan Co., 489 F. 2d 461 (9th Cir. 1973)
Lynch c. Household Fin. Corp., 360 F. Supp. 720 (D. Conn. 1973)
Moore c. Comfed Savings Bank, 98 F.2d 834 (11th Cir. 1990)
Payton c. County of Kane, 308 F 3d 673 (7th Cir 2002)
Roberts c. Heim, 670 F. Supp. 1466 (N.D. Cal. 1987)
Simom c. Eastern Ky Welfare Rights Org., 426 U.S. 26 (1976)
Thillens Inc. c. Community Currency Exchange, 97 F.R.D. 668 (N.D. Ill. 1983)
Walco Investments Inc. c. Thenen, 168 F.R.D. 315 (S.D. Fla 1996)
Warth c. Seldin, 422 U.S. 490 (1975)
Weiner c. Bank of King of Prussia, 358 F. Supp. 684 (E.D. Pa 1973)

Jurisprudence australienne

- Batten c. CTMS Ltd*, [2000] FCA 915
- Bray c. F Hoffmann-La Roche Ltd.* (2003), 200 A.L.R. 607 (F.C.A.)
- Bright c. Femcare Ltd*, [2000] FCA 742
- Cook c. Pasmaenco Ltd.*, [2000] VSC 534
- Finance Sector Union of Aust c. Commonwealth Bank of Aust* (1999), 166 A.L.R. 141 (F.C.A.)
- Guglielmin c. Trescowthick (No.2)*, [2005] FCA 138
- Graham Barclay Oysters Pty Ltd c. Ryan*, [2000] FCA 1099
- Hunter Valley Community Investments Pty Ltd c. Bell*, [2001] FCA 201
- Johnstone c. HIH Limited*, [2004] FCA 190
- King c. GIO Australia Holdings Ltd.*, [2000] FCA 617
- King c. GIO Australia Holdings Ltd.*, [2000] FCA 1543
- McMullin c. ICI Australia Operations Pty Ltd.*, [1997] 541 FCA
- Milfull c. Terranora Lakes Country Club Limited* [2002] FCA 178
- Milfull c. Terranora Lakes Country Club Limited*, [2004] FCA 1637
- Nixon c. Philip Morris (Australia) Ltd.* (1999), 165 A.L.R. 515 (F.C.A.)
- Philip Morris (Australia) Ltd c. Nixon* (2000), 170 A.L.R. 487 (F.C.A.)
- Ryan c. Great Lakes Council* (1997), 149 A.L.R. 45 (F.C.A.)
- Ryan c. Great Lakes Council*, [1999] FCA 177
- Schneider c. Hoechst Schering Agrevo Pty Ltd.*, [2000] FCA 154.
- Symington c. Hoechst Schering Agrevo Pty. Ltd.* (1997), 149 A.L.R. 261 (F.C.A.)

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et recueils

- BRANCH, W., *Class Actions in Canada*, Aurora, Canada Law Book, 2000
- DICKERSON, T.A., *Class Actions : The Law of 50 States*, Law Journal Press, New York, 2004
- DUCHARME L. et Y. LAUZON, *Le recours collectif québécois. Annoté et commenté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988
- LAFOND, P.-C., *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996
- LAFOND, P.-C., *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice. Impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006
- LAUZON, Y., *Le recours collectif*, coll. « Points de droit », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001
- LAUZON Y. et G. TREMBLAY, *Recours collectif*, coll. « Aide mémoire », n° 104, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988
- SAVOIE R. et L.-P. TASCHEREAU, *Procédure civile*, t. 1, Guérin, 1973

Articles de revue et conférences

- Angelo N. ANCHETA, « Defendant Class Actions and Federal Civil Rights Litigation », (1985) 33 *U.C.L.A. L. Rev.* 283
- AUDREN, M., « L'article 1048 C.p.c. : une disposition d'exception », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (2005)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 133
- AUDREN, M. et E. ROLLAND, « La multiplicité de défendeurs en l'absence d'intérêt et de cause d'action : le recours collectif est-il à la dérive », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents sur les recours collectifs*, Éditions Yvon Blais, 2004, 197

- BEAUMIER, M., « Le recours collectif au Québec et aux États-Unis », (1987) 18 *R.G.D.* 775
- BLACK, M.S.L., « Class Actions Pursuant to Tennessee Rule of Civil Procedure 23 », (1979) 46 *Tenn. L. Rev.* 556
- BOGART, W.A., « Questioning Litigation's Role – Courts and Class Actions in Canada », (1987) 62 *Ind. L.J.* 665
- BOUCHARD, M., « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21 *C. de D.* 855
- CABALLERO, F., « Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe », *Rev. trim. dr. civ.* 1985.247
- CASURELLA J.G. et J.R. BEVIS, « Class Action Law in Georgia: Emerging Trends in Litigation, Certification, and Settlement », (1997) 49 *Mercer L. Rev.* 39
- CLOUTIER, A., « Le recours collectif: les justiciables », (1978) 38 *F.P. du B.* 99
- DELANEY-BEAUSOLEIL, K., « Les recours collectif », dans Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 875
- DELANEY-BEAUSOLEIL, K., « Les recours collectif et l'État », dans Conférence des juristes de l'État. *Actes de la XIVe Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 27
- DUCHARME, L., « Droit judiciaire privé. Le rôle du tribunal en matière de recours collectif: un précédent important », (1986) 46 *R. du B.* 824
- GROSS, D.J., « Mandatory Notice and Defendant Class Action : Resolving the Paradox of Identity Between Plaintiffs and Defendants », (1991) 40 *Emory L.J.* 611
- HENDERSON, W.D., « Reconciling the Juridical Links Doctrine with the Federal Rules of Civil Procedure and Article III », (2000) 67 *U. Chi. L. Rev.* 1347
- HOLO, R.E., « Defendant Class Action : The Failure of Rule 23 and a Proposed Solution », (1990) 38 *U.C.L.A. L. Rev.* 223
- JOHNSTON, I.D., « Survey of Seventh Circuit Decisions : Class Actions », (2003) 36 *J. Marshall L. Rev.* 837
- LAUZON, Y., « Le recours collectif québécois : description et bilan », (1984) 9 *Rev. can. d. comm.* 324

- LAUZON, Y., « Le recours collectif », (1981-82) *F.P. du B.* (1) 215
- LAUZON, Y., « Le recours collectif », dans *Formation professionnelle 1981-82*, Barreau du Québec, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1981-82, 215
- LAUZON, Y., et L. DUCHARME, « Le recours collectif » (1985) *F.P. du B.* 203
- LEBEAU, F., « Certaines difficultés en matière de recours collectif et piste de solution », dans *Barreau du Québec, Service de la formation permanente, Développements récents sur les recours collectifs (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 109
- LONGTIN, M.-J., « L'État et le recours collectif », (1978) 38 *F.P. du B.* 55
- MEECE, G.S., « Class Actions, Typicality, and Rule 10B-5 : Will the Typical representative Stand Up? », (1987) 36 *Emory L.J.* 649, 655
- MORABITO, V., « Class Actions Against Multiple Respondents », (2002) 30 *Fed. L. Rev.* 295
- MORABITO, V., « Ideological Plaintiffs and Class Actions--An Australian Perspective », (2001) 34 *U.B.C. L. Rev.* 459
- MORABITO, V., « Standing to Sue and Multiple Defendant Class Actions in Australia, Canada, and the United States », (2003) 41 *Alberta L. Rev.* 295
- REID, H., « Le recours collectif au Québec », (1978) 27 *R.D. U.N.-B.* 18
- REID, H., « La Loi sur le recours collectif: premières interprétations judiciaires », (1979) 39 *R. du B.* 1018
- REID, H., « La mise en œuvre judiciaire du recours collectif : questions et hypothèse », (1978) 38 *F.P. du B.* 128
- SAVOIE, R., « De l'intérêt et de la qualité comme conditions de recevabilité de la demande en justice », (1972) 32 *R. du B.* 532
- SAVONITO, M. et M. TRUDEAU, « Les recours collectifs à multiples défendeurs », *Derniers développements légaux et stratégies gagnantes pour exercer, défendre et gérer un recours collectif - 2e conférence avancée sur les recours collectifs (2 et 3 février 2005)*, Toronto, Publications l'Institut canadien, 2005
- SHAFNER, S.M., « The Juridical Links Exception to the Typicality Requirement in Multiple Defendant Class Actions: The Relationship between Standing and Typicality », (1978) 58 *B.U.L. Rev.* 492

- SIMARD, M., « La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif : une procédure qui a grandi », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 79
- STRICKLER, G.M., « *Martin v. Wilks* », (1990) 64 *Tul. L. Rev.* 1557
- VERGE, P., « L'action d'intérêt collectif », (1984) 25 *C. de D.* 553
- , « Developments in the Law - Class Actions », (1976) 89 *Harvard L. Rev.* 1318

Documents gouvernementaux

- Québec, Rapport du Comité de révision de la procédure civile, *La révision de la procédure civile. Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, 2001
- Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (16 mai 1978)
- Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (8 juin 1978)
- Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de la justice, *Journal des débats : Commissions parlementaires* (7 mars 1978)